

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	591	Coopération et développement	626
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	612	Culture	626
Premier ministre	612	Défense	627
- Environnement et qualité de la vie	613	- Anciens combattants	627
- Fonction publique et réformes administratives	614	Droits de la femme	627
Affaires européennes	615	Economie, finances et budget	628
Affaires sociales et solidarité nationale	615	- Budget	630
- Santé	621	- Consommation	631
Agriculture	624	Industrie et recherche	631
Commerce et artisanat	625	Intérieur et décentralisation	633
Commerce extérieur et tourisme	625	Justice	637
		PTT	638
		Relations extérieures	638
		Transports	639
		Urbanisme et logement	641

QUESTIONS ÉCRITES

Lotissements compris dans des ZAC : simplification des formalités administratives.

16763. — 19 avril 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, qu'en matière de lotissement compris dans des Z.A.C., les notaires doivent obligatoirement inclure dans les actes de vente des terrains à bâtir l'intégralité des arrêtés préfectoraux et du cahier des charges de l'opération. Ces obligations résultent d'une législation protectrice des intérêts des consommateurs en particulier des lois n° 78-22 et 78-23 du 10 janvier 1978 et n° 79-596 du 13 juillet 1979. En outre, l'article L 316-3 du code de l'urbanisme prévoit que les promesses et les actes de vente ainsi que les engagements de location doivent reproduire tant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, en précisant sa date, que les charges et conditions de vente ou de location des lots prévues dans le cahier des charges. Il en résulte, pour les notaires, un travail important — certains actes comportent quelquefois 120 pages — et une dépense supplémentaire pour les acquéreurs de lots qui doivent supporter le coût d'un timbre fiscal de 13 francs par page d'acte. Ne serait-il pas possible de limiter la reproduction du cahier des charges des lotissements aux feuillets concernant les habitations individuelles, à l'exclusion de ceux relatifs aux autres parties prenantes, telles que les offices d'H.L.M. ou autres organismes ; il en résulterait un gain de temps pour les notaires et une économie certaine pour les accédants à la propriété individuelle. A cet effet, un regroupement et une harmonisation des textes sur la protection et l'information du consommateur dans le domaine immobilier (ventes, constructions, contrats de promotion immobilière) pourraient-ils être envisagés, ainsi qu'un allègement des obligations en matière de rédaction des actes notariés ? Il lui demande si ces suggestions pourraient être retenues.

Maintien de l'indemnité de départ des commerçants et artisans âgés.

16764. — 19 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui a remplacé l'aide spéciale compensatrice par l'indemnité de départ. Cet article prévoyait une application du nouveau régime pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour prolonger ce régime d'aide aux commerçants et artisans âgés qui cessent leur activité.

Dotation globale d'équipement : bénéficiaires.

16765. — 19 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décrets n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983 qui excluent les syndicats à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de la dotation globale d'équipement. Cette situation est très préjudiciable à l'action des S.I.V.O.M. notamment en matière de travaux d'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Revalorisation des allocations familiales.

16766. — 19 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faible revalorisation des allocations familiales qui pour l'année 1984 se traduirait par deux hausses de 2,35 p. 100 seulement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prime à l'innovation.

16767. — 19 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la suppression depuis le 1^{er} janvier 1984 de la prime à l'innovation. Cette prime créée en 1979 a permis de favoriser la sous-traitance de travaux de recherche et de services de 4 000 entreprises soit 13 000 primes pour un montant de 119 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne craint pas que cette suppression n'incite plus les entreprises à « miser » sur la recherche comme source d'innovation.

Imposition des revenus fonciers.

16768. — 19 avril 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant concernant l'imposition des revenus fonciers : l'administration fiscale a toujours considéré que les indemnités (pas-de-porte ou droit d'entrée) versées par un locataire lors de la prise à bail d'un local commercial, étaient des recettes exceptionnelles taxables au titre des revenus fonciers. L'administration s'appuyait sur la jurisprudence du conseil d'Etat qui analysait ces indemnités comme des suppléments de loyers. Le conseil d'Etat a assoupli, aux dires mêmes de l'administration (B.O.D.G.I. 5 D 6 — 78) sa jurisprudence, en considérant que la qualification de l'indemnité versée par le locataire puisse varier selon les circonstances de l'espèce et notamment puisse correspondre à une dépréciation de la valeur des locaux et, partant, n'être pas imposable. Cette dépréciation étant la plupart du temps réelle, il lui demande de bien vouloir préciser la doctrine de l'administration fiscale sur cette question.

Elaboration des documents d'urbanisme : prise en charge.

16769. — 19 avril 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité donnée aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols d'instruire, à compter du 1^{er} avril 1984, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. Ce transfert de compétence de l'Etat va nécessairement entraîner, pour les budgets communaux, une charge supplémentaire en raison du recrutement de personnel auquel il conviendra de procéder. Actuellement, aucune compensation financière n'est prévue comme le confirme notamment le guide budgétaire communal et départemental, ce qui aura pour effet de conduire de nombreuses communes à confier aux D.D.E. le soin de continuer à instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux conseils municipaux de se prononcer, sans que leur choix ne soit dicté par des contraintes financières, entre la prise en charge par la commune elle-même de l'élaboration des documents d'urbanisme ou la signature de conventions proposées à cette fin par les D.D.E. et accorder ainsi aux communes la possibilité d'exercer librement cette nouvelle compétence.

Reprise de Dunlop-France : conséquences sur l'emploi.

16770. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quelles conséquences risque d'entraîner sur le plan de l'emploi en Europe et particulièrement dans notre pays, la reprise de la société Dunlop-France par un groupe industriel nippon ?

C.E.E. et formalités douanières.

16771. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quelles mesures, il compte proposer à nos partenaires de la communauté pour que soient écono-

misés les quelque 80 milliards de francs annuels que représente le coût des heures perdues aux frontières en attente et à remplir les formalités administratives pour la circulation des biens et des personnes au sein de la communauté européenne.

Interdiction des pièges à machoires.

16772. — 19 avril 1984. — **M. Maurice Lombard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour interdire le plus rapidement possible l'utilisation des pièges à machoires qui, utilisés pour traquer les nuisibles, sont aussi dangereux pour les animaux domestiques ou pour les espèces protégées et inutilement cruels.

*Attribution d'une prime unique :
extension à certains personnels
des collectivités locales.*

16773. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelles conditions le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat qui ne semble retenir que les agents à solde mensuel, s'applique aux agents vacataires ou aux employés payés au S.M.I.C. à salaire horaire, notamment dans les collectivités locales.

*Manuels scolaires : contrôle de leur teneur
et liberté de choix des chefs d'établissement.*

16774. — 19 avril 1984. — **M. Josselin De Rohan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains enseignants se sont légitimement émus de voir un manuel scolaire proposer à titre d'exercice grammatical à des élèves un vol à main armée. Quelle que soit la justification apportée par les auteurs de l'ouvrage, il semble difficilement admissible qu'un tel livre puisse être retenu comme manuel dans les établissements scolaires. **M. Josselin De Rohan** souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser la nature et la portée des contrôles exercés par ses services sur les manuels scolaires ainsi que le degré d'autonomie dont disposent les établissements pour retenir tel ouvrage plutôt que tel autre. Dans le cas particulier, estime-t-il nécessaire de mettre en garde les chefs d'établissement contre le choix de l'ouvrage incriminé ?

*Prêts aux jeunes ménages :
attribution d'une dotation complémentaire.*

16775. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse à sa question N° 14 111 posée le 24 novembre 1983, sur les prêts aux jeunes ménages (*J.O.* du 1^{er} mars 1984. Débats parlementaires. Sénat. Questions). Il lui demande de lui exposer l'état de la réflexion en cours sur cette prestation.

*Réduction de l'impact économique des importations
sur les échanges commerciaux
de la Communauté Economique européenne.*

16776. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la nécessité de réduire l'impact économique des importations sur les échanges commerciaux de la communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à rendre plus efficace la procédure communautaire anti-dumping et anti-subsvention en compensant par exemple la faiblesse des effectifs affectés par la communauté économique européenne à cette procédure par une collaboration plus étroite entre les services communautaires eux-mêmes et entre ceux-ci et les administrations nationales.

Sauvegarde des intérêts de la Principauté d'Andorre.

16777. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, quelles démarches ont été effectuées pour que soient sauvegardés les intérêts de la Principauté d'Andorre

comme de ses habitants dans le cadre de son statut juridique et ce dans la perspective de l'entrée de l'Espagne dans la communauté économique européenne. Il lui demande quels ont été les résultats de ces démarches et quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Réforme du code de la mutualité.

16778. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce texte permettra de traduire concrètement les engagements pris par **M. le Président de la République**, rappelés lors du XXX^e congrès de la Fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « La reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu à chaque échelon, que ce soit local, régional, national, d'exercer sa mission sociale à l'aide de « crédits horaires » pris sur le temps de travail sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière. »

Bâtiments et travaux publics (Réglementation).

16779. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'article L.143-6 du code du travail relatif au privilège dont bénéficient les fournisseurs des entreprises de travaux publics. Cette garantie de recouvrement de créances dont bénéficient normalement les fournisseurs de matériaux servant à la construction d'ouvrages ayant le caractère de travaux publics paraît aujourd'hui largement méconnue des services, notamment des comptables publics chargés de l'appliquer. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser : 1° par quel acte, lettre recommandée, sommation d'huissier, le fournisseur ou son intermédiaire doit faire connaître sa revendication au comptable public ; 2° lorsque le créancier titulaire du privilège demande à recevoir paiement, doit-il en aviser l'entrepreneur créancier de la collectivité publique ? ; 3° quelles pièces doit exiger le comptable public pour régler le créancier titulaire du privilège ?

*Collectivités locales :
indemnisation des travailleurs saisonniers.*

16780. — 19 avril 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la lourde charge financière que représente pour les petites communes l'obligation d'indemniser, en fin de contrat, dans les conditions définies par le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, les agents non titulaires auxquels elles ont été contraintes d'avoir recours temporairement pour faire face à des besoins saisonniers notamment. Le cas des maîtres nageurs auxquels bon nombre d'entre elles sont conduites à faire appel au cours de la seule période estivale constitue un exemple caractéristique. Pour ce type d'emploi, le nouveau régime se révèle encore plus contraignant que celui du décret du 18 novembre 1980. Dans la mesure où l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 maintient pour l'avenir la possibilité de recruter des agents non titulaires en vue de répondre à des besoins saisonniers, la question de leur indemnisation en fin de contrat reste posée avec acuité. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre en place, pour les emplois saisonniers, un régime d'indemnisation spécifique qui tienne un plus large compte des obligations concrètes des collectivités locales et des contraintes financières excessives qui pèsent sur elles en matière d'emploi.

Annulations de crédits.

16781. — 19 avril 1984. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets à attendre de l'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits pris par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il observe que cet arrêté aboutit à réduire de 24,41 p. 100 en autorisations de programme et de 4,22 p. 100 en crédits de paiement la dotation du chapitre 57-40 « Equipement du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ». De même, le chapitre 57-90 « Equipement en matériel de transmission » subit une amputation de 19,4 p. 100 en autorisations de programme et de 4,81 p. 100 en crédits de paiement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences par opération, pour 1984, de ces annulations.

Reclassement des receveurs-distributeurs.

16782. — 19 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation professionnelle des receveurs-distributeurs qui ne cesse de se dégrader. En effet, malgré plusieurs demandes et cela depuis trois ans maintenant, le reclassement des receveurs-distributeurs n'a pas encore été effectué dans le cadre B. D'autre part, les receveurs-distributeurs n'ont pas été intégrés dans le corps des recettes et n'ont toujours pas la reconnaissance de la qualité de « comptable public ». C'est pourquoi, il lui demande de prendre rapidement les mesures initialement prévues et de lui faire savoir à quelle date celles-ci pourraient être effectivement mises en place.

Relance de l'industrie de l'ameublement.

16783. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement difficile que connaît à l'heure actuelle le secteur des industries de l'ameublement, lequel est profondément affecté par une baisse très importante de la demande qui, en s'accroissant, pourrait conduire à la suppression de plusieurs milliers d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre susceptibles de porter remède à cette situation et notamment d'accorder aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne logement le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'auraient pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière.

Conséquences de l'entrée éventuelle de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E.

16784. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles et viticoles de la Région Languedoc-Roussillon à l'égard d'un certain nombre de décisions prises lors du sommet de Bruxelles et qui n'ont, semble-t-il, nullement été remises en cause par la Grande-Bretagne, concernant notamment l'entrée de l'Espagne et du Portugal au sein de la communauté économique européenne. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner une telle décision pour l'agriculture et la viticulture de la région Languedoc-Roussillon, tout en lui demandant de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la création des programmes intégrés méditerranéens a été repoussée.

Rétablissement de la liberté des prix.

16785. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de rétablissement de la liberté des prix qui ne peut être que profitable à la gestion des entreprises publiques et privées et quelles mesures il envisage de prendre tendant à accompagner ce rétablissement par une politique permanente de vérité des prix pour les tarifs publics et pour les produits énergétiques.

Rétablissement de la liberté des prix.

16786. — 19 avril 1984. — **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de rétablir le régime de liberté des prix, lequel permet une plus grande souplesse de gestion, indispensable aux entreprises publiques ou privées. Il lui demande de lui indiquer si comme le Gouvernement s'y était engagé, 70 p. 100 des prix industriels seraient libérés en 1984.

Perspective d'une nouvelle loi électorale.

16787. — 19 avril 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les études préparatoires qui seraient actuellement menées dans la perspective d'une nouvelle loi électorale. Selon les informations dont il dispose, il apparaît que dans les régions de l'Est, de l'Ouest, ainsi qu'à Paris, des projets de redécoupage des circonscriptions sont d'ores et déjà établis.

Il lui demande des précisions sur ce remodelage dont il souhaite connaître le but et s'il ne lui paraît pas opportun d'en informer les parlementaires concernés ?

Déficit budgétaire pour 1984.

16788. — 19 avril 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une information selon laquelle le déficit budgétaire final de l'année 1983 s'élèverait à 146,7 milliards de francs au lieu de 82 milliards en 1982, ce qui représenterait 3,5 p. 100 du produit intérieur brut et non 3 p. 100, chiffre maintes fois cité comme étant le seuil limite à ne pas dépasser, aussi bien par **M. le Président de la République** que par l'ensemble du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à réduire le déficit budgétaire pour l'année 1984, lequel pourrait dépasser, selon certaines estimations 170 milliards de francs, ce qui représenterait dès lors plus de 4 p. 100 du P.I.B.

Réalisation de document d'urbanismes : tarification des honoraires des commissaires-enquêteurs.

16789. — 19 avril 1984. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en vertu des lois n° 83-8 du 7 janvier et n° 83-663 du 22 juillet 1983 la compétence en matière de réalisation des documents d'urbanisme a été transférée, notamment pour les P.O.S. aux communes, particulièrement en ce qui concerne la confection ou la modification/révision de ces documents. Il lui fait observer que pour la réalisation des enquêtes publiques nécessaires, le tribunal administratif compétent est invité à désigner un commissaire-enquêteur dont les honoraires sont pris en charge par la collectivité intéressée, laquelle en obtient le remboursement grâce à la dotation spéciale ouverte à cet effet dans la dotation générale de décentralisation. Il lui signale que ce système est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1983 mais qu'à ce jour les instructions nécessaires ne sont toujours pas parues en ce qui concerne le montant des honoraires dus aux commissaires-enquêteurs. Sans doute existe-t-il, dans chaque département, un tarif officiel approuvé par le représentant de l'Etat. Mais la plupart du temps il s'agit d'un tarif ancien et peu adapté à ces tâches. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour établir la tarification des honoraires des commissaires-enquêteurs.

Permis de construire : instruction des dossiers.

16790. — 19 avril 1984. — **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans la perspective de la mise en œuvre de la décentralisation en matière de permis de construire, le 1^{er} avril 1984, les maires des communes disposant d'un P.O.S. approuvé ont été invités à soumettre à leur conseil municipal un projet de convention-type destiné à préciser et à organiser les conditions dans lesquelles les communes peuvent faire appel au conseil gratuit des services techniques de l'Etat pour l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'utilisation du sol. Il lui fait observer que si cette initiative de l'Etat, et cette faculté offerte aux communes, ont été appréciées par les communes qui ne disposent pas d'un niveau de services technique suffisants pour procéder à l'étude de dossiers complexes, la présentation qui en a été faite a pu conduire de nombreux maires à penser qu'il s'agissait là de la seule solution qui leur était offerte pour faire instruire les dossiers lorsqu'ils ne peuvent y faire procéder eux-mêmes dans leur propre mairie. Or, sauf erreur, il semblerait que les communes restent entièrement libres de faire appel soit à des services qui leur soient propres, soit aux services publics ou privés de leur choix, et que si elles font appel à des services privés — type cabinets d'architectes, de géomètres, de maîtres d'œuvre, etc... — elles peuvent bénéficier d'un remboursement des frais engagés dans le cadre de la dotation spéciale constituée au sein de la dotation générale de décentralisation. Cette présentation insuffisamment précise des diverses possibilités n'a pas toujours permis aux communes d'exercer librement leur choix. Elle a en outre constitué une concurrence déloyale de la part des services de l'Etat — même si elle n'est pas volontaire — à l'égard de professions privées qui emploient de nombreux salariés et qui sont constamment à la recherche d'activités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit indiqué d'urgence aux communes concernées les autres possibilités qui leur sont offertes et pour leur adresser des projets de contrat-types susceptibles d'être conclus avec des professionnels du secteur privé. Il serait opportun de leur préciser également que les con-

ventions conclues avec les services techniques de l'Etat ne sauraient donner à ces services le monopole absolu de l'instruction des dossiers, le maire étant seul apte à décider s'il fera ou non instruire un dossier, s'il l'instruira lui-même et par qui sera effectuée l'instruction. Les conventions ne sauraient en effet conduire à dessaisir les maires de leur pouvoir d'instruire eux-mêmes ou de faire instruire, qui doit s'exercer cas par cas en fonction, notamment, du caractère délicat et de la complexité des projets.

*Acquisition d'immeubles destinés
à l'habitation principale : déduction fiscale.*

16791. — 19 avril 1984. — M. Michel Charasse rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'aux termes de l'article 31-I-1° d) du code général des impôts, les intérêts des dettes contractées, notamment, pour la conservation ou l'acquisition des propriétés urbaines, sont déductibles pour la détermination du revenu net foncier. D'autre part, l'article 156-II-1° bis a) du même code, modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1984, (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ouvre droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt calculée sur le montant des intérêts afférents aux cinq ou dix premières annuités des prêts contractés, notamment, pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'habitation principale de leur propriétaire. Pour la détermination du revenu foncier imposable (C.G.I., article 31-I-1° d), il est constant que sont notamment admis en déduction les intérêts des emprunts contractés pour le paiement des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur des immeubles productifs de revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il y ait à distinguer selon que les intérêts sont payés à des tiers, bailleurs de fonds, ou au trésor public, en cas de paiement fractionné ou différé des droits dont il s'agit (cf. documentation D.G.I. 5.D.2226-5). Dans ces conditions, il lui demande si ces intérêts peuvent également être pris en considération pour le calcul de la réduction d'impôt visée à l'article 3 précité de la loi de finances pour 1984 lorsqu'un immeuble transmis à titre gratuit est affecté à l'habitation principale de son propriétaire.

*Accidents provoqués par du gros gibier :
indemnisation.*

16792. — 19 avril 1984. — M. Michel Charasse rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) que par une question écrite n° 3992 du 21 janvier 1982 dont la réponse est parue au *Journal officiel* des débats du Sénat du 04 mars 1982, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur les inconvénients subis par les automobilistes du fait de la libre divagation du gibier sur la voie publique, entraînant de graves collisions et, le plus souvent, des dégâts matériels très importants sur les véhicules privés. Il lui fait observer que, malgré les indications encourageantes données par son prédécesseur, ces risques ne sont toujours pas couverts ni par une assurance spécifique, ni par le fonds de garantie. Aussi, dès lors qu'il est très difficile, voire impossible, d'engager une procédure judiciaire pour mettre en cause la responsabilité de la commune, des sociétés de chasse, de l'Etat ou d'autres tiers, notamment pour défaut de signalisation, les propriétaires d'automobiles continuent à assumer les frais des réparations des dégâts causés à leur véhicule lorsqu'ils ne sont pas assurés dans la catégorie « tout risque ». Et même lorsqu'ils sont assurés dans cette catégorie, ils hésitent parfois à mettre en jeu leur assurance de peur de subir une majoration de cotisation par suite de la réduction ou de la suppression du « bonus ». Cette situation est de plus en plus intolérable et fait l'objet de protestations de plus en plus vives de la part des automobilistes, notamment ceux de condition modeste, disposant d'un salaire ouvrier et qui n'ont pas toujours la possibilité de consacrer 4 000 à 6 000 francs pour réparer les dégâts causés par un sanglier ou un chevreuil. L'Etat est depuis longtemps informé de cette situation. Son inaction prolongée devient intolérable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour que le fonds de garantie automobile supporte les frais des dégâts ainsi causés aux véhicules, et pour qu'il soit alimenté, à cet effet, par une cotisation spéciale additionnelle à l'assurance souscrite obligatoirement par les titulaires du permis de chasser, qui profitent de l'abondance et de la liberté du gibier.

*Tarif des transports aériens
entre la Corse et le Continent.*

16793. — 19 avril 1984. — M. Charles Ornano demande à M. le ministre des transports si la dernière augmentation des tarifs des transports aériens entre la Corse et le continent portant le billet « Ajaccio-Paris et retour » à 1 700 francs ne lui paraît pas, pour le moins, exagéré et de nature à porter atteinte au principe acquis de la continuité territoriale.

*Personnes handicapées :
suppression du forfait hospitalier.*

16794. — 19 avril 1984. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Personnes handicapées :
majoration des prestations.*

16795. — 19 avril 1984. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Taxes sur véhicules à moteur.

16796. — 19 avril 1984. — M. Jacques Durand demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il est prévu de modifier le champ d'application, les exonérations ou les régimes spéciaux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières.

*Agriculteurs :
bénéfice de la retraite à 60 ans.*

16797. — 19 avril 1984. — M. Jacques Durand demande à M. le ministre de l'agriculture que soient octroyés les avantages de la retraite à 60 ans aux exploitants agricoles. Cette légitime aspiration des agriculteurs permettrait en outre de faciliter l'installation de jeunes exploitants.

*Montant et redistribution des mises investies dans des jeux de
hasard.*

16798. — 19 avril 1984. — M. René Martin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui fournir l'état des sommes qui ont été mises par les Français en 1981, 1982 et 1983 au Pari mutuel urbain pour les courses de chevaux (tiercés, quartés et autres courses), ainsi qu'au Loto et à la Loterie nationale. Il lui demande de lui fournir la ventilation exacte et détaillée des prélèvements non fiscaux sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, en application de l'article 51 de la loi n° 47 520 du 21 mars 1947 et des articles qui l'ont modifié. Il

lui demande si la part revenant au fonds national pour le développement du sport, portée de 0,3 à 0,43 p. 100 par le décret n° 83 524 du 23 juin 1983 ne pourrait pas être sensiblement augmentée afin de fournir à ce Fonds National pour le développement du sport les sommes nécessaires pour une préparation correcte des jeux olympiques. Il lui rappelle que le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.), au cours de son assemblée générale du 27 mars dernier, en présence de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, a estimé à 1 milliard les ressources nouvelles nécessaires pour lui permettre de sortir d'une certaine stagnation. Il lui fait également remarquer que les municipalités sont conduites à construire des parkings et à assurer des frais supplémentaires de voirie (ramassage des tickets jetés), du fait de l'existence des bureaux de P.M.U. et du loto. Il lui demande d'étudier la possibilité de retourner aux communes une partie des prélèvements non fiscaux effectués, tant sur les sommes engagées au Pari mutuel, que sur celles engagées au Loto et à la Loterie nationale. Il lui demande enfin si le collectage des mises pour le Loto par certaines Sociétés ne tombe pas sous le coup de l'article 410 du code pénal ?

Loire Atlantique :
questionnaire à remplir en cas d'infraction routière.

16799. — 19 avril 1984. — M. Jacques Eberhard signale à M. le ministre de la justice, qu'à l'occasion de contrôles routiers au cours desquels ont été relevées de légères infractions, des gendarmes — notamment ceux appartenant à la brigade de Saint-Herblain en Loire-Atlantique — remettent un questionnaire à remplir et à retourner dans un délai de huit jours. Outre son état civil, l'intéressé doit indiquer s'il est titulaire d'une ou plusieurs assurances de responsabilité civile, le ou les numéros de police, s'il est propriétaire d'un ou plusieurs véhicules (marques, numéros d'immatriculation, lieu de stationnement public ou privé, utilisation ou non à des fins professionnelles), ses ressources mensuelles, ses revenus de toutes sortes (les préciser et en indiquer le montant), s'il est cultivateur et, dans ce cas, s'il est propriétaire de son exploitation et quelle en est sa superficie, s'il est commerçant (est-il propriétaire de son fonds ?), quelles sont ses charges (nombre de personnes à charge, impôts de l'année précédente, remboursement d'emprunts, pension alimentaire, etc...), nature de ses comptes bancaires ou postaux. A l'évidence, le contenu de ce questionnaire n'a aucun rapport avec l'infraction commise. On peut donc penser à l'intention de constituer un fichier intéressant un maximum possible de citoyens. Il s'agit donc d'une atteinte à leur vie privée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques intolérables.

Veuves de fonctionnaires :
augmentation du taux des pensions de réversion.

16800. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives), sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses veuves d'anciens fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales à l'égard du taux des pensions de réversion lequel demeure figé à 50 p. 100 alors qu'il a été porté à 52 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale et certains régimes spéciaux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'obtenir l'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves de fonctionnaires dont certaines vivent dans des conditions très difficiles.

Mensualisation des pensions.

16801. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux fonctionnaires en retraite devant l'incroyable lenteur avec laquelle l'administration se plaît à réaliser la mensualisation du versement des pensions des retraités et des pensions de réversion. C'est ainsi que, fait sans précédent, aucun département n'a été mensualisé en 1984 alors qu'il reste pourtant plus de 800 000 retraités qui continuent à percevoir trimestriellement leur retraite ce qui entraîne, chacun se plaît à le reconnaître, une diminution sensible de leur pouvoir d'achat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la mensualisation complète du paiement des pensions de retraités dès l'année 1986.

Suppression des prêts aux jeunes ménages.

16802. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de supprimer les prêts aux jeunes ménages dès le 1^{er} juillet 1984, ce qui ferait économiser 1,3 milliard de francs à l'Etat mais ce qui placerait du même coup les jeunes ménages souhaitant s'installer, dans une situation financière particulièrement difficile.

Entreprises textiles :
maintien du plan d'allègement des charges sociales.

16803. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises du secteur du textile et de l'habillement à l'égard de l'éventuelle suppression dès l'année 1984 du plan d'allègement des charges sociales laquelle aurait pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague importante de licenciements dans ce secteur d'activité. Or, l'investissement textile devrait continuer au même rythme qu'à l'heure actuelle au cours des années ultérieures pour tenir notamment compte du développement technologique qui implique une diffusion généralisée de l'électronique et de l'informatique. Dans la mesure où cinq années d'efforts ininterrompus paraissent indispensables pour renforcer la compétitivité des entreprises textiles, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à proroger pendant trois années supplémentaires le plan d'allègement mis en place en 1982.

Harmonisation des prestations fournies
par les différents régimes sociaux.

16804. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'inégalité existant en matière d'assurance-maladie entre artisans-commerçants et le régime général de la sécurité sociale, dans la mesure où l'absence d'indemnités journalières pour les artisans constitue une lacune grave qui devrait être rapidement comblée. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées par le monde artisanal.

Régimes réels d'imposition pour les artisans :
présentation d'un bilan.

16805. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux artisans à l'égard de l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre des régimes réels d'imposition. Ceux-ci souhaiteraient qu'un délai puisse être accordé aux artisans qui n'étaient pas, jusqu'alors, soumis à cette obligation, afin qu'ils puissent s'y préparer dans les meilleures conditions. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les services extérieurs de son ministère fassent preuve de tolérance et de compréhension dans l'application de cet article de la loi de finances.

Entreprises satisfaisant à leurs obligations fiscales :
généralisation de l'abattement de 20 p. 100.

16806. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que la conjonction de la mise en application du nouveau plan comptable avec l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre du régime réel simplifié ou du nouveau régime d'imposition prévu par l'article 53 de la loi de Finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 novembre 1983 dit « super-simplifié » augmente considérablement les obligations comptables des petites entreprises mais aussi leurs charges dans la mesure où ces entreprises auront de ce fait davantage de difficultés à tenir elles-mêmes leur comptabilité et que, par ailleurs, malgré l'accroissement des contraintes, ces entreprises ne peuvent pas pour autant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bases d'imposition. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la généralisation de cet abattement en l'appliquant à toutes les entreprises qui satisfont à leurs obligations comptables.

*Associations type 1901, retrait du courrier :
procurations et procédure administrative.*

16807. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. de bien vouloir lui préciser quelles facilités pratiques il envisage d'accorder afin que les associations type loi 1901 rencontrent moins de difficultés pour retirer le courrier qui leur est adressé en recommandé avec accusé de réception dans les bureaux de poste. Il attire en effet son attention sur une réponse apportée à une question écrite déposée par un membre de l'Assemblée nationale dans laquelle il semble vouloir faire croire que l'administration des postes et télécommunications consent un gros effort de simplification en admettant que pour toute subdélégation de pouvoir donnée par le Président d'une association les procurations puissent être adressées directement au bureau de poste détenteur du dossier de l'organisme et acceptées sans autre vérification que le rapprochement de la signature du mandat apposée sur les formules de procuration avec celle figurant déjà sur les pièces du dossier. Il lui semble qu'une telle procédure paraît aller de soi, mais n'enlève rien au caractère compliqué des démarches que doivent effectuer les responsables des associations.

*Réduction du complément familial
de maintenance.*

16808. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la réduction du complément familial de maintenance lequel continue à être versé durant une année, lorsque la famille passe de trois à deux enfants à charge : ces familles n'auraient plus droit, semble-t-il, qu'à la moitié du complément familial ce qui permettrait à l'Etat de réaliser une économie de 400 millions de francs au détriment d'un très grand nombre de familles modestes.

Réduction des indemnités journalières maternité.

16809. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une réduction des indemnités journalières maternité en baissant leur taux de 90 à 86 p. 100 du salaire brut, ce qui permettrait à l'Etat de réaliser environ 400 millions de francs d'économie prélevés sur les familles.

Suppression de l'allocation de rentrée scolaire.

16810. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la suppression de l'allocation de rentrée scolaire, dès l'année 1984, par son intégration à l'allocation aux jeunes enfants qui serait, par ailleurs, créée ce qui permettrait à l'Etat de réaliser une économie de 1,2 milliard de francs par an mais ce qui entraînerait une chute du pouvoir d'achat des familles concernées, de la même ampleur.

Remplacement du quotient familial.

16811. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, comme semble le craindre un très grand nombre de responsables familiaux, d'abolir le quotient familial en ce qui concerne les enfants et d'attribuer aux familles dont le revenu dépasserait un certain niveau un « crédit d'impôt » remplaçant à la fois le quotient familial et les prestations familiales.

*Enfants de 18 ans :
suppression des allocations familiales.*

16812. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le Gouvernement envisage de ne plus verser les allocations familiales aux familles sous plafond de ressources pour les enfants dépassant l'âge de 18 ans ; ceci permettrait à l'Etat de réaliser une économie de 1,3 milliard de francs au détriment des familles concernées.

*Assurance-vieillesse des artisans
et régimes des salariés.*

16813. — 19 avril 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que le Gouvernement prenne un certain nombre de mesures susceptibles de combler les disparités existant entre la protection des artisans et celles dont bénéficient les salariés en dépit des multiples promesses faites par les différents responsables ministériels. Les artisans estiment inadmissible le fait que leur cotisation d'assurance vieillesse ait été majorée d'un point au 1^{er} janvier 1984 sans que cette aggravation de charge ne se soit accompagnée de la possibilité de départ à la retraite dès l'âge de 60 ans. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que cette mesure de justice social attendue avec impatience par les artisans puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

*Utilisation légale et réglementaire
du mot « mutuelle ».*

16814. — 19 avril 1984. — M. Jacques Durand demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les mesures qu'il compte prendre pour que soit clairement définie, dans le cadre de la mutualité, une utilisation légale et réglementaire du mot « mutuelle ».

Interdiction des pièges à mâchoires.

16815. — 19 avril 1984. — M. Jean Mercier rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) que son prédécesseur avait envisagé en 1982 d'interdire l'utilisation des pièges à mâchoire, procédé de captage particulièrement atroce pour les animaux qui en sont victimes et par surcroît nullement sélectif. Sauf erreur de la part du demandeur un rapport officiel a souligné les graves inconvénients présentés par ces pièges. En présence d'une nouvelle campagne décidée par la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux il serait heureux de connaître les mesures qu'elle entend prendre rapidement dans ce domaine.

*Réglementation de l'utilisation
de la mousse isolante.*

16816. — 19 avril 1984. — M. Francisque Collomb attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) sur les conséquences pour la santé des dégagements gazeux dans les maisons isolées avec la mousse urée-formol et demande si une réglementation concernant l'utilisation de la mousse isolante à base de formaldéhyde est envisagée.

*Accidents domestiques :
campagne de prévention.*

16817. — 19 avril 1984. — M. Francisque Collomb attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) sur l'étude menée par la Direction de la sécurité civile concernant les attitudes du public face aux accidents domestiques. Elle révèle que les adultes ne considèrent pas la maison comme un lieu dangereux alors que 12 000 décès sont provoqués chaque année par des accidents survenus à la maison ou dans l'environnement immédiat. Il lui demande si le Gouvernement envisage une campagne de prévention.

*Contrefaçon commerciale :
prévention et répression.*

16818. — 19 avril 1984. — M. Francisque Collomb attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les problèmes posés par la contrefaçon commerciale dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de produits de consommation et de luxe ou d'une gamme variée de produits industriels. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin de renforcer la prévention et la répression.

*Salariés, accidentés du travail :
création d'une allocation spécifique.*

16819. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail qui attendent très longtemps avant de bénéficier d'une rééducation professionnelle. Puisque en vertu de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 le contrat de travail ne doit pas être rompu ils ne peuvent s'inscrire comme demandeur d'emploi et bénéficier de l'allocation Assedic. Le Gouvernement ne pourrait-il envisager la création d'une allocation spécifique ?

*Elargissement de la nomenclature
des maladies professionnelles.*

16820. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage d'élargir la nomenclature des maladies d'origine professionnelle et d'y inclure les affections dues au clorure de vinyle, au benzène, à l'emploi des lubrifiants et des fluides de refroidissement.

*Revalorisation des indemnités journalières de maladie
versées à certains assurés sociaux au chômage.*

16821. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les assurés sociaux, malades alors qu'ils sont au chômage depuis de longues années et dont le calcul des indemnités journalières est basé sur le salaire précédent la perte de l'emploi. Les indemnités perçues sont dérisoires puisque le salaire de base est très ancien et il demande si le Gouvernement ne pourrait envisager une revalorisation qui prendrait effet à la date de l'arrêt de travail.

Assurés sociaux silicosés et forfait hospitalier.

16822. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le forfait hospitalier supporté par les assurés sociaux indemnisés au titre de la silicose et hospitalisés pour une affection en relation avec leur maladie professionnelle, mais qui n'est pas prise en charge, à ce titre, car elle ne figure pas dans les complications légalement prévues. Il lui demande quelle solution envisage le Gouvernement puisque le législateur a manifestement voulu que soit exonérés les assurés hospitalisés pour accident du travail.

Avenir de l'industrie des biens d'expression.

16823. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur le rôle des pouvoirs publics dans la préparation de l'avenir de l'industrie des biens d'expression et lui demande quels choix le Gouvernement entend faire en ce qui concerne les redevances d'usage sans équivalent à l'étranger et propose à dissuader le consommateur.

*Statut social des artistes musiciens :
intentions gouvernementales.*

16824. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet de statut social des artistes musiciens. Les organisations professionnelles s'inquiètent vivement de leur exclusion du dernier accord Unedic en date du 16 février 1984.

Limitation du nombre d'illettrés.

16825. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétante constatation du ministre de la défense qui met en relief le trop grand nombre d'illettrés en France et lui demande quelles mesures concrètes proposées par le rapport « Des illettrés en France » seront finalement retenues.

*Modification des règles de transmission
lors de successions.*

16826. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la fermeture de 22 708 entreprises en 1983 par dépôt de bilan dont 2 500 liées à des problèmes de succession. Il demande comment le Gouvernement envisage de modifier l'anachronisme juridique des règles de transmission (par exemple l'effet dissuasif de l'impôt sur les grandes fortunes) ; ceci afin de limiter une perte annuelle de 25 000 à 30 000 emplois industriels sains.

*Administration fiscale :
limites aux pouvoirs de vérification et de contrôle.*

16827. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les limites des pouvoirs de vérification et de contrôle de l'administration fiscale. Le conseil d'état, par un arrêté du 7 mai 1982 (18 920 « Droit fiscal » 1982, page 1438) rendait une décision qui écartait l'arbitraire des vérifications inopinées. Hors, le législateur par l'article 74.II de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 précise : « en cas de contrôle inopiné... l'avis de vérification est remis au début des opérations des constatations matérielles ». Cependant, le même article ajoute « l'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister d'un conseil ». Malgré cette précision le contrôle inopiné semble ainsi validé. Il lui demande si le contribuable doit comprendre que l'administration fiscale peut envoyer, à l'improviste, au siège d'une entreprise, un vérificateur qui remet le jour même où il commence les opérations l'avis de vérifications ?

*Retraite complémentaire
des chauffeurs de taxi non salariés.*

16828. — 19 avril 1984. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° qu'un chauffeur de taxi non salarié mais ayant travaillé comme salarié pendant une partie de sa vie active, qui prend sa retraite à 60 ans est pénalisé au niveau de sa retraite complémentaire ; 2° qu'un chauffeur de taxi salarié mais ayant travaillé comme artisan pendant une partie de sa vie active, qui prend sa retraite à 60 ans n'est pas pénalisé au niveau de sa retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Exploitations agricoles :
réduction des charges sociales.*

16829. — 19 avril 1984. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les chefs d'exploitation agricole, notamment dans les départements à cultures maraichères intensives et à cultures fruitières. Ces cultures exigent en effet une main d'œuvre abondante de sorte que, généralement, les salaires représentent 50 p. 100 et les charges sociales 25 p. 100 du revenu brut des entreprises agricoles concernées. Les conséquences en sont évidentes : prix élevés pour le consommateur, importation de produits provenant de pays où les charges sont moins lourdes, réduction des emplois salariés dans ces secteurs, maintien des exploitations... C'est pourquoi, il lui demande si des mesures tendant à réduire les charges sociales supportées par ces exploitants ne pourraient pas être prises. L'instauration d'une taxe sur le revenu brut par exemple ne pourrait-elle pas être étudiée ? Par ailleurs, afin de remédier aux difficultés dans ces secteurs, il lui demande si des dispositions telles le maintien d'une partie des allocations de chômage en cas de travail de courte durée, de meilleurs droits pour les personnes engagées pour plusieurs emplois saisonniers successifs, l'exonération de charges sociales pendant 120 heures de travail continu..., ne mériteraient pas d'être mises en œuvre ? Il lui demande s'il peut, après avoir reçu l'avis du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi lui indiquer les moyens de réduire ces difficultés.

Traitement de l'insuffisance rénale.

16830. — 19 avril 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. Il souhai-

terait savoir d'une part si le quota des postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau national (soit 45 postes) pourrait être relevé sur quota des postes apprécié au niveau régional (soit jusqu'à 50 postes) étant donné les problèmes d'organisation du traitement que cela peut poser aux intéressés et de ses incidences sur la qualité des soins qui leurs sont dispensés. En outre, il lui demande si l'indemnisation de la dialyse à domicile peut être généralisée à tous les insuffisants rénaux sous condition de ressources, et si les taux d'indemnité par dialyse à domicile lui paraissent suffisamment incitatif (100 Francs H.T par dialyse).

*Amélioration des conditions de vie
des insuffisants rénaux.*

16831. — 19 avril 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les projets visant à améliorer les conditions de vie des insuffisants rénaux. Ainsi des discussions ont été engagées entre certaines directions du ministère et de la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux afin d'évoquer la création d'un centre de vacances « lourd » au profit des insuffisants rénaux ; de ces discussions semblaient aboutir un accord de principe qui a été remis en cause par l'arrêt du 7 juillet 1983. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour relancer les négociations sur ce projet afin de ne pas abandonner le problème crucial des vacances pour les insuffisants rénaux.

*Sud-Est :
attribution du nombre d'heures d'aide-ménagère.*

16832. — 19 avril 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution très sensible du nombre d'heures d'aide-ménagère attribué par les caisses de retraite. Ainsi à titre d'exemple il lui indique que la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est qui attribuait auparavant de 20 à 30 heures par mois n'accorde désormais plus que 10 heures par mois. Or, le service d'aide-ménagère constitue une action essentielle au maintien des personnes âgées à domicile. Ainsi, compte tenu de la réponse des organismes attributaires qui font état d'une baisse des crédits affectés au financement de ce type de prestation il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rétablir le nombre d'heures d'aide-ménagère attribué, à son niveau antérieur.

Harmonisation des pensions de réversion.

16833. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, que soient donnés aux veuves de mineurs les mêmes droits qu'aux femmes relevant du régime général, notamment en ce qui concerne la pension de réversion à 52 p. 100.

Harmonisation des régimes de retraite.

16834. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que soit offert, aux mineurs bénéficiant de la retraite, le même droit à l'abattement spécial pour personnes âgées, quel que soit l'âge de départ, que les retraités du régime général.

*Collectivités locales :
agents non fonctionnaires ayant perdu leur emploi.*

16835. — 19 avril 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de lui préciser les modalités relatives à l'attribution d'un revenu de remplacement aux agents non fonctionnaires des collectivités locales ayant involontairement perdu leur emploi. Il se réfère à l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1984, de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, à la modification de l'article L. 351-16 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1983, portant application de l'article L. 351-16, décret dont les modalités pratiques d'application venaient à peine d'être publiées. Il souhaiterait que soit clairement précisé le régime désormais applicable aux agents non fonctionnaires permanents, non permanents, vacataires, selon leur ancienneté ou la durée effective de travail qu'ils auraient effectuée avant la perte involontaire d'emploi.

*Département :
dotation globale d'équipement.*

16836. — 19 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dotation globale d'équipement des départements pour 1984. En effet, le compte-rendu de la réunion du comité de finances locales du 2 février 1984 indique quatre modifications pour la première part dont « l'institution d'une garantie permettant à chaque département, de recevoir, au titre de la D.G.E. et des crédits de paiement, une dotation au moins égale à celle de l'année précédente actualisée au taux de croissance de la F.B.C.F. (formation brute de capital fixe) soit 5,6 p. 100 en 1984 ». Or, si l'on se réfère à la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, il est indiqué à l'article 14, que ces crédits « ne peuvent être inférieurs au montant moyen actualisé... des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la D.G.E. au cours des exercices 1980, 1981 et 1982 ». L'interprétation dudit comité est différente puisque sa référence à l'année précédente, donc 1983, conduirait à prendre comme base de calcul pour l'actualisation 88 p. 100 et non 100 p. 100 de la moyenne des crédits reçus au cours des trois exercices considérés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet pour apaiser les craintes que ne lui manque pas de lui inspirer un transfert dont les résultats vont, semble-t-il, ne pas correspondre aux affirmations de leurs principes.

*Investissements dans le secteur laitier :
suspension des aides publiques.*

16837. — 19 avril 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho, auprès de **M. le ministre de l'agriculture**, des vives appréhensions qui naissent de la décision de suspendre l'ensemble des aides publiques à l'investissement dans le secteur laitier. Il risque d'en résulter un blocage brutal de l'indispensable modernisation de l'appareil productif agricole. Par ailleurs, il convient, à l'évidence, de maintenir les aides financières liées à la reprise d'exploitations par les jeunes agriculteurs et de prendre les dispositions pour éviter un total bouleversement des conditions de financement et de développement même de l'agriculture dans certains départements. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les mesures envisagées dans le souci de pallier ces graves inconvénients.

*Franchise postale :
comité de lutte contre le cancer.*

16838. — 19 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le constat fait par les autorités locales, du coût d'affranchissement des plis et mandats entraînés par leurs relations avec le comité national de lutte contre le cancer. Estimant le coût élevé imposé par l'envoi de documents et de fonds — qui sont évidemment prélevés sur le produit des collectes — ils en déduisent les financements dont est privé l'initiateur de ces campagnes. Le caractère d'utilité publique de celles-ci paraît suggérer que l'œuvre considérée bénéficie de la franchise postale. Il aimerait savoir à quelles conditions, une telle suggestion pourrait être retenue.

*Départements :
produit de la vignette.*

16839. — 19 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur d'apparentes discordances qui ressortent de diverses notifications ou informations portant sur le produit de la vignette 1982. En décembre 1983, la notification, provenant de son ministère et concernant le département de la Meuse, chiffrait celui-ci à 21 739 640 francs. Or, une réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** (12239 — J.O. — Sénat — 29 décembre 1983) faisait mention du chiffre de 22 148 040 francs. Il aimerait être informé de l'origine de cet écart et avoir confirmation du produit précis pour le département visé.

*Compatibilité entre le statut de la formation publique
et la publicité dans la presse.*

16840. — 19 avril 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si la publicité parue récemment sous la

signature d'élèves de l'E.N.A., recherchant des emplois dans le secteur privé par petites annonces est compatible avec le statut de la fonction publique et les engagements pris pour l'entrée dans cet établissement.

*Personnes handicapées :
suppression du forfait hospitalier.*

16841. — 19 avril 1984. — M. André Jouany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier hospitalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre 3/5^e de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier le règlement existant qui pénalise de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

*Personnes handicapées :
majoration des prestations.*

16842. — 19 avril 1984. — M. André Jouany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la dernière majoration, au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés. Son montant (2 237 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce Smic en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Extension de grandes surfaces :
application de la loi.*

16843. — 19 avril 1984. — M. Jean Boyer attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les irrégularités constatées dans l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les grandes surfaces aux dimensions supérieures à 1 000 m² de surface de vente et 2 000 m² de surface hors œuvre et les projets d'extensions supérieures à 200 m² doivent, avant la création, solliciter une autorisation commerciale délivrée par la commission départementale d'urbanisme commercial. Les décrets du 28 janvier 1974 et 6 octobre 1975 ont institué des sanctions pour des opérations réalisées en violation de la loi et ont prévu que le préfet peut mettre en demeure de cesser les travaux ou les exploitations irrégulières sous peine, en cas de refus, d'amende et de confiscation des marchandises et des meubles. Dans la plupart des cas, ces sanctions ne sont pas appliquées, les préfets répugnant à mettre en œuvre la procédure ou ne s'exécutant que sous la pression des organisations professionnelles. Devant l'accentuation du nombre des irrégularités constatées et des entorses à la concurrence qu'elles supposent, les commerçants indépendants manifestent une certaine inquiétude. En conséquence, il lui demande de faire des recommandations précises aux préfets afin qu'ils fassent diligence en usant pleinement et dans tous les cas, des pouvoirs que leur confèrent les décrets précités.

Système d'imposition du secteur arboricole-fruitier.

16844. — 19 avril 1984. — M. Michel d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences pour les entreprises arboricoles-fruitières de l'abrogation dans la loi de finances pour 1984 du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976. Ce décret précisait que les frais d'avance aux cultures qui correspondent aux frais et charges exposés avant l'établissement du bilan en vue d'obtenir la récolte à venir, sont intégralement déduits au titre de l'exercice de leur réalisation. Dorénavant, ces avances étant considérées comme des bénéfices imposables, beaucoup d'entreprises, dont la Sica Veranjou Verger 2000, se voient imposées pour 1984, pour une somme supérieure aux bénéfices réalisés. En raison des mauvaises récoltes de 1983, tant en qualité, qu'en quantité, l'entreprise précitée vient de décider le licenciement d'une vingtaine d'ouvriers. En consé-

quence, afin d'éviter que de telles situations se généralisent, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de revoir le nouveau système d'imposition de ce secteur d'activité.

*Extension aux artisans et commerçants
de l'abaissement de l'âge de la retraite.*

16845. — 19 avril 1984. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, avait prévu que l'abaissement de la retraite du régime général, pourrait être étendu aux artisans et commerçants. M. Roland Courteau demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si, après différentes périodes de concertations, il est en mesure de lui indiquer sous quels délais, les membres des professions artisanales et commerciales, pourront espérer bénéficier de la possibilité de prendre la retraite à 60 ans.

Modulation horaire des tarifs téléphoniques.

16846. — 19 avril 1984. — Dans le but de favoriser l'utilisation optimale des moyens de télécommunications, une première mesure a consisté à avancer le tarif réduit d'une demi-heure, le soir, pour l'appliquer dès 19 h 30 les jours ouvrables et à partir de 14 heures le samedi. Cependant, parce que les usagers entendent bénéficier des avantages du tarif réduit, et surtout parce que le plus grand nombre des usagers résidentiels ne peut s'exprimer qu'au cours des deux ou trois heures suivant leur retour au domicile, on assisterait à des encombrements le soir, et au blocage durant une heure, paraît-il, du réseau téléphonique. Afin d'éviter des surinvestissements coûteux dans le réseau interurbain, Roland Courteau, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., de bien vouloir : 1° lui confirmer s'il entend équilibrer le trafic téléphonique par une meilleure répartition au cours de la journée et notamment durant les heures creuses, tout en favorisant l'utilisation optimale des moyens de télécommunications ; 2° lui apporter toutes précisions, sur les mesures à l'étude, permettant d'atteindre cet objectif, et qui pourraient être offertes aux utilisateurs du téléphone. A savoir : une tarification attractive et une modulation horaire des tarifs selon plusieurs niveaux ; 3° de lui préciser sous quels délais, cette modulation horaire des tarifs téléphoniques, pourrait-elle être présentée aux usagers.

*Etudiants :
exonération de la taxe d'habitation.*

16847. — 19 avril 1984. — M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que nombre d'étudiants éprouvent des difficultés pour se loger dans les résidences universitaires, dans les villes où ils effectuent leurs études. Ils sont donc contraints de prendre en charge une location très élevée en des lieux parfois éloignés des facultés ou instituts. Location, taxe d'habitation, et frais de transports pénalisent ceux qui n'ont pas eu la chance d'être hébergés dans les résidences universitaires. Il lui demande donc, s'il ne pourrait être envisagé d'une part, d'exonérer les étudiants de la taxe d'habitation, et d'autre part d'étudier certaines mesures spécifiques pour aider les étudiants non logés en résidence universitaire.

*Assurance en matière d'autorisations d'occupation
ou d'utilisation du sol : financement.*

16848. — 19 avril 1984. — M. Roland Courteau demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement selon quelles modalités, sous quels délais, et selon quel montant les collectivités locales pourront bénéficier de compensations financières relatives aux frais d'assurances qu'elles devront supporter au titre de leurs responsabilités nouvelles en matière d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol.

*Narbonne :
création d'une juridiction pour mineurs.*

16849. — 19 avril 1984. — M. Roland Courteau expose à M. le ministre de la justice que le département de l'Aude compte seulement un juge des enfants et que celui-ci est en poste à Carcassonne. Des renseignements actuellement connus, il résulte que 55 p. 100 de son activité provient de dossiers intéressant l'arrondissement de Narbonne. Par ailleurs, le littoral de l'arrondissement de Narbonne attire chaque été de nombreux touristes, dont nombre de mineurs livrés à eux-

mêmes, à qui le tribunal de Narbonne ne peut rien apporter comme structure. Le juge des enfants étant situé à Carcassonne. Les stations balnéaires de la côte sont fort éloignées de Carcassonne. Cet éloignement est fort préjudiciable aux familles obligées de perdre une journée entière pour se rendre à Carcassonne et entendre prononcer une remise à parents après 5 minutes d'instruction. Il est par ailleurs surprenant et choquant que les magistrats Narbonnais siégeant au tribunal correctionnel découvrent à l'âge de 18 ans et quelques jours, l'existence de jeunes adultes, suivis auparavant depuis plusieurs années par un juge Carcassonnais. Ainsi, sur le plan de la protection et de la prévention des mineurs en danger, la création d'une juridiction pour mineur à Narbonne s'avère impérative et urgente. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures dans ce sens... et sous quels délais.

Tribunal d'instance de Narbonne : effectifs.

16850. — 19 avril 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de la Justice** que l'arrondissement de Narbonne compte 120 000 habitants et ne dispose, à ce jour, que d'un seul juge d'instance. Ce magistrat ne peut à lui seul faire face à l'énorme masse de travail qui lui est soumise. C'est ainsi que le tribunal de grande instance, dans un souci d'équité vis à vis du magistrat concerné, a délégué un magistrat pour s'occuper du contentieux pénal et, récemment, du contentieux prud'homme. Ainsi, le tribunal de grande instance de Narbonne est le seul qui, non seulement n'utilise pas les services du juge d'instance, mais encore vienne en aide à ce dernier. Il y a risque, dans ce cas, de voir se dégrader la situation du tribunal de grande instance de Narbonne, sauf à laisser le juge d'instance de Narbonne, assurer tout seul des tâches qui seront au dessus de ses priorités. Il est à noter que le nombre de jugements rendus par le tribunal d'instance de Narbonne est passé de 353 en 1977 à 804 en 1982, soit une augmentation de 128 p. 100. Dans le même temps, le nombre des injonctions à payer passait de 407 en 1977 à 1 086 en 1982 soit une augmentation de 167 p. 100. Tandis que le nombre de magistrats restait constant puisqu'il n'y a jamais eu qu'un seul magistrat au tribunal d'instance. Il lui demande donc, compte tenu de l'évolution démographique régulière de l'arrondissement de Narbonne d'une part, de la charge de travail croissante d'autre part et pour des raisons d'équité vis à vis des tribunaux d'instance voisins, s'il entend, dans des délais rapprochés, prendre toute mesure, visant dans un premier temps, à doter le tribunal d'instance de Narbonne, d'un poste de juge supplémentaire.

Répartition des pôles de reconversion industrielle.

16851. — 19 avril 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures envisagées par le Gouvernement relatives à la modernisation de l'appareil industriel français laquelle comporte notamment la création de 14 pôles de conversion répartis pour l'essentiel dans les bassins industriels menacés du Nord et du Nord-Est de la France. Ces pôles de conversion risquent en réalité de créer des distorsions de concurrence entre entreprises voisines et de favoriser des transferts d'entreprises dans des régions non concernées par l'institution de ces pôles et celles qui pourront en bénéficier. Aussi devant la situation particulièrement délicate sur le plan de l'emploi à laquelle a à faire face la région Bretagne il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de reconsidérer sa position sur le plan des pôles de reconversion lesquels risquent d'être une source de discrimination économique entre diverses régions de France.

*Travaux publics et bâtiment :
sauvegarde de l'emploi.*

16852. — 19 avril 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur le fait que plus de 160 000 emplois salariés ont été supprimés en 1983, l'ensemble des secteurs industriels du bâtiment et des travaux publics ayant été touché. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que l'année 1984 connaisse une baisse de même ampleur, compte tenu notamment des défaillances d'entreprises, le nombre et la taille de celles-ci ne cessant d'augmenter.

Effectifs des centres de transfusion sanguine.

16853. — 19 avril 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les centres de transfusion

sanguine du fait de l'insuffisance en moyens de personnel. Ces centres tiennent un rôle particulièrement important au sein du système de santé et prennent appui sur des associations de donateurs de sang bénévoles, institutions à tous égards exemplaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les entraves au développement des centres de transfusion sanguine soient levées, permettant ainsi une réponse aux exigences de la recherche médicale et des actions de prévention.

*Collectivités territoriales :
épreuve de langue dans les concours de recrutement.*

16854. — 19 avril 1984. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par l'épreuve facultative de langue dans les concours de recrutement des fonctionnaires des collectivités territoriales. En effet, pour les concours communaux, il est prévu une épreuve écrite facultative de langue étrangère ou régionale, comptant pour l'admission. En Alsace, la connaissance du dialecte régional est d'une grande utilité pour les fonctionnaires recrutés par les collectivités locales et leurs établissements publics car ils sont, en règle générale, plus fréquemment au contact quotidien direct de populations sensibles à la pratique courante de leur langue maternelle. Dans l'immédiat, il souhaiterait savoir si, pour les concours de recrutement de personnel départemental qui ne sont présentement régis par aucun texte général, il est possible d'instituer une épreuve écrite facultative de langue allemande ainsi qu'une épreuve orale facultative de dialecte alsacien. Plus généralement, il lui est demandé qu'il prévienne cette possibilité par l'introduction de telles dispositions dans les textes réglementaires actuellement en préparation pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Une réponse positive à ces deux questions, outre les services précieux qu'elle rendrait dans l'exécution des tâches administratives, serait un élément essentiel de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel alsacien et de l'identité régionale.

Service national : report d'incorporation.

16855. — 19 avril 1984. — **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les Français suivant des études universitaires à l'étranger pour obtenir un report d'incorporation de la part des autorités militaires. La perturbation qui résulte pour eux de l'interruption de leurs études autorise à parler de discrimination par rapport aux étudiants de la France métropolitaine. En effet il a été admis que les reports d'incorporation ne pouvaient être accordés que lorsque les études poursuivies à l'étranger conduisaient à l'octroi de titre ou diplômes dont l'équivalence était reconnue en France. Cette discrimination compromet l'avenir professionnel des jeunes qui n'ont pu terminer leurs études par suite d'un refus de sursis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui porte atteinte aux droits de certains de nos compatriotes.

*Utilisation de véhicules immatriculés à l'étranger :
réglementation douanière.*

16856. — 19 avril 1984. — **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de la réglementation douanière française relative aux véhicules immatriculés à l'étranger appartenant à des Français non résidents. Il leur est en effet interdit sous peine d'amende de prêter ledit véhicule, même pour de brèves périodes à des Français résidant en France. Cette réglementation place un grand nombre de nos compatriotes dans une situation illégale, notamment ceux dont les enfants suivent des études universitaires en France ou y effectuent leur service national et qui utilisent occasionnellement la voiture de leurs parents immatriculée dans un pays limitrophe. Il n'est possible de remédier à cette situation contraignante qu'en faisant immatriculer le véhicule dans un régime temporaire (le transit temporaire). Au moment où le Président de la République se préoccupe du goût abusif des Français pour les formalités administratives, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la réglementation douanière en vigueur dans le cas précis. Il serait ainsi mis fin à une situation préjudiciable à de nombreux Français de l'étranger.

Enregistrement des testaments.

16857. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'enregistrement des testaments. Il lui expose que con-

formément à l'article 848 du C.G.I., un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (ascendants, descendant unique, conjoint héritiers...) est enregistré au droit fixe. En revanche, si le testateur a plus d'un descendant l'administration refuse d'appliquer l'article 848 susvisé. A la place du droit fixe, elle exige le versement d'un droit proportionnel plus élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas inopportun de préciser que l'article 848 du C.G.I. des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

*Durée d'application de la loi en faveur
des salariés privés d'emploi créateurs d'entreprises.*

16858. — 19 avril 1984. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 relative aux « chômeurs-créateurs » ne paraît plus pouvoir être appliquée au-delà du 31 mars 1984. Cette loi permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise de bénéficier en une seule fois de 6 mois de prestations Assedic et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Aujourd'hui il apparaît que l'accord Unedic/Etat ne fasse plus mention de cette facilité et de cet encouragement à la création d'entreprise. Plus de 30 000 chômeurs auraient bénéficié des effets positifs de ce texte en 1983. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution, même provisoire, intervienne afin de permettre le maintien de cette possibilité offerte aux demandeurs d'emploi désireux de créer une entreprise.

*S.N.C.F. : information des jeunes
sur les règles de sécurité.*

16859. — 19 avril 1984. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de sécurité posés dans les gares que de nombreux jeunes scolarisés fréquentent régulièrement pour se rendre à l'école, au collège ou au lycée. Ainsi, dans une petite commune du Val-d'Oise, des jeunes gens ont été mutilés, voire sont décédés, à la suite d'accidents survenus à la gare. C'est en grande partie leur imprudence qui a provoqué ces accidents. Aussi, elle lui demande s'il ne juge pas opportun de mener, en liaison avec la S.N.C.F., une grande campagne d'information dès le C.M.2 et dans les collèges et lycées en direction de ces jeunes usagers.

Statut juridique des infirmiers.

16860. — 19 avril 1984. — M. Paul Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes soulevés par l'annulation du décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier décidée par le conseil d'Etat le 14 mars 1984. Depuis cette date, les infirmiers se trouvent privés de statut juridique. Les actes accomplis par ces personnels exerçant en milieu libéral ne paraissent plus juridiquement assurés. Ne risquent-ils pas d'être tenus responsables à titre personnel d'un incident dont ils supporteraient toutes les conséquences ? Il demande à connaître la nature des instructions qui ont dû être données aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'à la direction des hôpitaux pour que la continuité des soins puisse être assurée normalement. Il s'interroge sur le pouvoir réglementaire de ces instructions devant un tribunal. N'apparaît-il pas juridiquement indispensable de publier dans les plus brefs délais un nouveau décret reprenant la définition des compétences d'infirmier afin de combler le vide juridique actuel très préjudiciable à cette profession ?

Région Poitou-Charentes : crédits.

16861. — 19 avril 1984. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des entreprises de travaux publics de la région Poitou-Charentes à l'égard des mesures d'annulation de crédits prises par le Gouvernement et contenues dans l'arrêté du 29 mars 1984 émanant de son ministère. Dans la mesure où un certain nombre de crédits d'équipements ont, en effet, été annulés au moment où le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît un marasme sans précédent, ces mesures auront pour conséquence d'accélérer la chute d'un très grand nombre d'entreprises de ce secteur d'activité au moment même où les investissements des collectivités locales se voient freinés du fait des transferts incessants de charges opérés par

l'Etat sous le couvert de la décentralisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions permettant de rapporter ces annulations de crédits.

*Bénéfice de la prime forfaitaire
aux fonctionnaires retraités.*

16862. — 19 avril 1984. — M. Jean Puech demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il envisage d'étendre aux retraités de la fonction publique le bénéfice de la prime forfaitaire de 500 francs prévue par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984. Il souhaiterait savoir, d'autre part, si les 800 000 retraités qui en sont encore exclus pourront prochainement bénéficier du paiement mensuel de leur pension, que prévoit la loi n° 74.1129 du 30 décembre 1974.

Médaille de Matignon.

16863. — 19 avril 1984. — M. Francis Palmero rappelle à M. le Premier ministre, que selon, les comptes-rendu de presse, lors de son séjour au Tchad, il a remis la « médaille de Matignon » au général commandant les forces françaises, qu'il mérite certainement, mais il lui demande s'il s'agit d'une nouvelle distinction et quels mérites civils ou militaires elle doit récompenser.

*Gestion de ports :
Concession d'attributions des départements aux communes.*

16864. — 19 avril 1984. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la loi de décentralisation a donné compétence pour certains ports aux communes ou aux départements et lui demande si un département, gestionnaire en vertu de cette loi, peut décider de concéder ses attributions à une commune, ne serait-ce que parce qu'il y a deux ports pour uniformiser leur régime.

Statut juridique pour les infirmières.

16865. — 19 avril 1984. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'après la décision du conseil d'Etat cassant le décret ministériel du 12 mai 1981, la profession d'infirmière, notamment en milieu libéral, se trouve privée de tout statut juridique. Il lui demande s'il entend remédier rapidement à cette situation préjudiciable.

*Vente des livres par correspondance
et grèves des postes.*

16866. — 19 avril 1984. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T que la vente des livres par correspondance à environ 8 millions de français a été sérieusement perturbée en 1983 par cinq semaines de grèves des postes ainsi que par les perturbations fréquentes de ce service essentiel pour la profession et enrichissant pour l'Etat, car les tarifs postaux pour la prospection comme pour l'envoi des documents représentent presque 30 p. 100 du chiffre d'affaires, alors que les hausses de prix des livres sont limitées à compter du 1^{er} avril 1984 à 3,5 p. 100. Il lui demande ce qu'il entend faire pour dédommager ce client généreux des P.T.T.

Situation des associations de soins et services à domicile.

16867. — 19 avril 1984. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la décision prise par l'Union nationale des associations de soins et services à domicile des dénoncer la convention collective à titre conservatoire. Cette grave prise de position a été motivée par la constatation des différences existant entre les déclarations du conseil des ministres du 14 décembre 1983 sur la politique du maintien à domicile et les faits. En effet, le nombre maximum d'heures a été diminué de 5 à 40 p. 100 selon les départements, par rapport à 1983, diminution annoncée courant mars seulement, alors que de nombreux accords ont déjà été signifiés, heures réalisées, dossiers transférés, et qui amènera beaucoup de perturbations pour les ressortissants et le personnel. En outre, concer-

nant l'aide sociale, le décret devant être pris en conseil d'Etat en raison de la loi de décentralisation, touchant au taux horaire du 1^{er} janvier 1984 soit 57,35 francs, n'est toujours pas sorti, faisant craindre aucun effet rétroactif alors que sont appliqués depuis le 1^{er} janvier les obligations de la seconde tranche de la convention collective nationale. Dans certains départements le conseil général a pris la décision de s'aligner de lui-même sur ces taux, mais la majorité attend la sortie du décret. Ceci entraîne pour les associations des difficultés de trésorerie en avances, découverts, déficits, s'ajoutant à ceux de l'exercice 1983 par suite de l'attitude du régime général qui avait reporté du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre le taux de 54,37 francs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire rapidement pour que ce fameux décret soit pris, et cela dans les meilleurs délais.

Contingent d'alcool de betterave.

16868. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir du contingent d'alcool betteravier. Il lui rappelle que pour la région Nord-Est la suppression du contingent d'alcool porterait un lourd préjudice aux distilleries d'Eclaron, Betheniville et Morains. Il lui demande quelles démarches sont entreprises pour soutenir le projet de règlement communautaire actuellement déposé par la commission ?

Industrie textile et contrats emploi-investissement.

16869. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la politique de contrats emploi-investissement menée avec l'industrie textile. Certains de ces contrats, arrivés à échéance dans les mois à venir, ont eu certains résultats. Mais la question de l'avenir de ces industries se pose à nouveau avec l'arrêt de cette politique d'allègement des charges sociales. Cet arrêt risque de signifier un retour à la situation antérieure. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ce secteur industriel ?

Situation de l'industrie textile.

16870. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'industrie textile en France. Il lui demande quel bilan peut être retiré de la mise en place de la convention nationale de mars 1982 ? Quels résultats ont été obtenus en termes de renforcement de la compétitivité du textile français ? Si ceux-ci ont été mesurés, quels résultats ont été obtenus dans le département de la Marne ?

Interdiction des pièges à mâchoires.

16871. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur la question des « pièges à mâchoires ». **M. le ministre de l'environnement** avait déclaré en 1982 vouloir « les interdire rapidement ». Qu'en est-il à l'heure actuelle ?

Marne : recensement des abris.

16872. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de la défense** quel est l'état d'avancement du recensement des abris aménageables sur le département de la Marne et, dans le cas où celui-ci serait achevé, quel est la capacité d'accueil dans ce même département ?

Cormontreuil (marne) : résultats de l'expérience de stockage d'énergie solaire.

16873. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur l'expérience menée à Cormontreuil (Marne). Il s'agit d'une expérience de stockage d'énergie solaire dans le sol. Il lui demande si d'autres expériences de ce type ont été menées en France et, dans le cas d'une réponse affirmative, avec quels résultats ?

Châlons-sur-Marne : bibliothèque centrale de prêt.

16874. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de la bibliothèque centrale de prêt de Châlons-sur-Marne. Il lui rappelle que près de 600 communes de moins de 20 000 habitants sont desservies par 4 bibliobus. Cependant le manque de personnel (1 poste vacant depuis février 1984 ; 3 personnes en absence de longue durée qui ne sont pas remplacées) risque de compromettre durablement la qualité de ce service. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Développement des stations service en « self intégral ».

16875. — 19 avril 1984. — **M. Gérard Ehlers**, appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (consommation)**, sur le fait que les stations service en « Self Intégral », se sont accrues. Il lui expose que rares, sur les premiers tronçons d'autoroute, ces stations se substituent progressivement au service ordinaire avec pompiste. Le prétexte avancé par les directions des stations (services concédés) pour généraliser le self serait, pour certaines, le faible trafic, et pour d'autres, de permettre à l'utilisateur durant les périodes de grand trafic de se servir rapidement. Il insiste sur le fait que l'utilisateur qui emprunte l'autoroute, a payé pour être assisté. Il entend bénéficier des avantages, y compris celui de s'adresser au personnel sur les problèmes que son véhicule lui pose. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas : 1° de maintenir ou créer dans chaque station, un ou plusieurs services manuels du carburant afin que l'utilisateur puisse bénéficier des services d'une ou plusieurs personnes ; 2° de considérer que le prix des carburants à la pompe du self soient moins élevés et, en tout état de cause, que le rabais maximum pratiqué dans les stations des super-marchés soit appliqué. Ce qui semble répondre aux exigences de l'ensemble des associations de consommateurs.

Gratuité du service de renseignements téléphoniques aux mal-voyants.

16876. — 19 avril 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le bien-fondé de la requête des responsables de la confédération française des infirmes civils concernant le bénéfice de la gratuité du service des renseignements téléphoniques aux mal-voyants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100. Cette logique demande est justifiée par le fait que les handicapés visuels usagers du téléphone sont obligés de recourir à ce service chaque fois qu'ils doivent rechercher le numéro d'un correspondant occasionnel. Pour eux, le « 12 » c'est l'annuaire. En revanche, cet sorte d'annuaire sonore leur coûte souvent trois taxes de base par appel alors que les voyants disposent gratuitement des mêmes informations de leur annuaire écrit. Cette anomalie apparaît d'autant plus injuste et criante par la constatation du fait que les entreprises employant des standardistes mal-voyants agréés par les P.T.T. en sont exonérés. Ce qui est au seul bénéfice des employeurs. C'est en considération de ce qui précède qu'il lui demande d'accepter de prendre une décision favorable au vœu exprimé par la confédération française des infirmes civils.

Calcul de la retraite du combattant.

16877. — 19 avril 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur la logique requête formulée par l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre concernant le calcul de la retraite du combattant. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite, la revendication essentielle de ces organisations est traduite par la nécessité de réviser la retraite sur la base d'une pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 (indice 44) au lieu de l'indice 33. Il lui demande de prendre une décision positive et conforme à la revendication des anciens combattants et victimes de guerre.

Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants.

16878. — 19 avril 1984. — Se faisant l'interprète du mécontentement formulé par de nombreuses organisations de commerçants en matière d'assurance vieillesse **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le**

ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le sentiment d'injustice ressenti et causé par la constatation du fait qu'en matière d'assurance vieillesse, les cotisations ont été notablement augmentées et que par contre l'abaissement de l'âge de la retraite n'a pas encore été décidé. Il lui demande d'accepter de prendre, sous un avenir souhaité rapproché, une décision positive répondant au vœu des organisations de commerçants.

*Opération « chèques vacances »
en milieu de montagne = bilan.*

16879. — 19 avril 1984. — M. Jean Faure prie Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports d'accepter de lui faire connaître les résultats enregistrés par son département ministériel concernant l'opération « chèques vacances » principalement en milieu de montagne. D'après certains éléments d'information, il apparaîtrait que les stations de montagne sont loin d'avoir été privilégiées par l'usage de cette mesure à caractère social. Il suggère au Gouvernement une modification du plafond fiscal de délivrance des chèques vacances afin que les zones de montagne puissent mieux bénéficier de cette mesure.

Reconnaissance du « fait mutualiste ».

16880. — 19 avril 1984. — M. Jean Faure se fait l'interprète auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de la juste revendication des délégués locaux et régionaux de la mutualité en vue de la reconnaissance du « fait mutualiste ». S'il est patent que les administrateurs peuvent effectuer leur mandat électif dans de bonnes conditions, il n'en est pas de même pour les délégués locaux, véritables travailleurs sociaux bénévoles livrés au bon vouloir de leur hiérarchie. En effet, le code de la mutualité qui régit leurs activités est totalement inadapté pour le libre exercice de leur mission sociale. Dans l'arsenal législatif, « le fait mutualiste » n'est pas reconnu comme l'est « le fait syndical ». Il serait souhaitable que, dans le projet de réforme actuellement à l'étude, il ne soit pas seulement question de l'amélioration des conditions d'action des administrateurs nationaux, alors que le travail le plus efficace, le plus ingrat, le plus ignoré est réalisé sur le terrain par les délégués locaux au contact des adhérents.

*Développement des P.M.E. :
assouplissement des seuils fiscaux et sociaux.*

16881. — 19 avril 1984. — Après avoir attentivement écouté les précisions fournies par M. le Président de la République au cours de sa conférence de presse du 4 avril dernier, M. Charles Descours voudrait attirer tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la détermination gouvernementale de priorité à donner à l'appareil industriel de la France, à l'importance de la formation continue, aux nécessités de mutations industrielles. Or, à l'heure actuelle, aucune mesure ne semble être envisagée pour permettre de franchir les insurmontables obstacles auxquels sont confrontées les nombreuses entreprises pour créer les emplois. Il prend notamment comme exemple la remise en cause des seuils fiscaux et sociaux qui bloquent, par leur effet dissuasif, le développement des petites et moyennes entreprises. C'est la raison pour laquelle il lui demande de prendre rapidement les mesures nécessaires et destinées à l'assouplissement de tels seuils.

*Création de P.M.E. :
mesures fiscales.*

16882. — 19 avril 1984. — M. Jean Boyer demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget d'accepter de l'informer sur les mesures fiscales envisagées par son département ministériel, à la suite des engagements pris par Monsieur le Président de la République au cours de sa conférence de presse du 4 avril 1984, et destinées à encourager la création ou la reprise des entreprises petites et moyennes.

Essonne : commissions d'office et aide judiciaire.

16883. — 19 avril 1984. — M. Jean Colin signale à M. le ministre de la justice que, dans le département de l'Essonne, il n'a été procédé depuis une année pleine à aucun règlement au titre des commissions d'office et des indemnités d'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles directives il compte donner pour qu'il soit porté remède à une telle situation.

*Avenir d'une entreprise de fabrication
de moissonneuses batteuses.*

16884. — 19 avril 1984. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire part de son appréciation sur l'avenir de l'entreprise Braud implantée à St-Mars-la-Jaille en Loire-Atlantique. L'I.D.I. (Institut de développement industriel) possède plus de 99 p. 100 des actions de cette Entreprise ; selon certaines informations elle s'apprêterait à se séparer de celles-ci. L'arrêt prévu pour septembre 84 de la fabrication des moissonneuses batteuses risque de réduire dangereusement la gamme des produits et de menacer, à terme, son existence. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin d'assurer la pérennité de l'Entreprise et celle des emplois.

*Personnes handicapées :
maintien du pouvoir d'achat.*

16885. — 19 avril 1984. — M. Louis Minetti fait part à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du Smic en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Personnes handicapées :
suppression du forfait hospitalier.*

16886. — 19 avril 1984. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone etc... ; Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Surveillants de l'enseignement technique agricole :
rémunération.*

16887. — 19 avril 1984. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des surveillants de l'enseignement technique agricole public au regard de leur classement professionnel dans le corps de la catégorie D mis en extinction par le décret n° 80-666 du 18 août 1980. Les surveillants titulaires, au nombre d'une centaine environ effectuent des tâches diverses (surveillance, secrétariat, documentation, audiovisuel, animation). Le niveau des fonctions exercées et les responsabilités qu'ils assument ne semblent pas être à la mesure de leur traitement financier confiné en catégorie D. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures destinées à résoudre le préjudice financier affectant cette profession.

*Entreprises de travaux agricoles et ruraux :
obtention de marchés de remembrement
ou d'aménagement foncier.*

16888. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux dans la mesure où ils estiment être mis trop souvent à l'écart par certaines directions départementales de l'agriculture pour l'obtention de marchés de remembrement ou d'aménagement foncier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles instructions il envisage de donner aux directions départementales de l'agriculture afin que de tels agissements ne se reproduisent plus à l'avenir.

Entreprises de travaux agricoles et ruraux.

16889. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont ils sont systématiquement écartés. Il en va ainsi de la détaxe des carburants, de la récupération de la T.V.A. sur le fuel accordée à d'autres catégories socio-professionnelles, des prêts Codevi auxquels ont également droit un certain nombre d'autres professions alors que dans le même temps, le Gouvernement ne laisse aux organismes collecteurs qu'une enveloppe de 20 p. 100 au lieu des 50 p. 100 qui avaient été initialement promis, de la taxe professionnelle qui pèse de plus en plus lourdement dans leur bilan financier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de proposer tendant à porter remède à la situation qui devient de plus en plus préoccupante pour les entreprises concernées.

Reconnaissance du corps des enquêteurs de police.

16890. — 19 avril 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par les enquêteurs de police, en ce qui concerne notamment la nécessité d'aboutir à la reconnaissance pleine et entière de leur corps, indispensable à l'équilibre de la police en raison de sa qualification judiciaire spécifique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas opportun d'entreprendre la structuration de ce corps en trois classes avec des pourcentages calqués sur ceux des inspecteurs et d'aligner leur échelle indiciaire sur celle appliquée aux gradés ou aux agents de la police en tenue, ce qui permettrait d'envisager l'avenir de ce corps sous de meilleurs auspices.

*Agrément des entreprises de transports sanitaires :
cas des artisans taxis.*

16891. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modification éventuelle de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Le transport des malades assis par les artisans taxis s'est révélé être nettement moins onéreux que d'autres moyens de transport. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui confirmer que cette disposition sera conservée dans le texte en préparation.

Dotation globale de fonctionnement.

16892. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** demande au **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage, dans le cadre du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement qui interviendra en 1985, de faire une place plus importante à la dotation de péréquation au titre du potentiel fiscal.

D.G.F. : communes touristiques.

16893. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention du **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences pour les communes rurales du relèvement du seuil minima de la capacité d'accueil pondérée susceptible d'ouvrir droit à la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales. Il lui demande, s'il

n'envisage pas d'abaisser ce seuil afin d'encourager le tourisme rural qui constitue, dans bon nombre de cas, le seul moyen susceptible de revitaliser l'économie des communes rurales et de favoriser l'aménagement de l'arrière-pays.

*Facilités d'emprunts à court terme
entre les organismes publics d'une même commune.*

16894. — 19 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'une commune qui, malgré de graves problèmes de trésorerie ne peut emprunter à court terme de l'argent représentant une partie de l'excédent de sa régie municipale d'électricité alors que, comme chacun le sait, les fonds sont déposés et gérés dans la même caisse, à la perception. Si avant les lois de décentralisation, il était impossible à une commune d'emprunter l'excédent des fonds disponibles d'une de ses régies municipales, cette interdiction a été, paraît-il, levée mais il reste dans la pratique une impossibilité de fait compte tenu de la difficulté de mettre en place rapidement les procédures nécessaires à un tel mouvement d'argent. Cette situation absurde empêche les communes de régler leurs fournisseurs et notamment les entreprises locales alors qu'elles pourraient disposer par ailleurs de fonds disponibles. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter toute précision sur ce sujet et de prendre toutes les mesures permettant de faciliter ces emprunts à court terme entre les organismes publics d'une même commune.

Remise d'un livret d'informations civiques à 18 ans.

16895. — 19 avril 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'opportunité éventuelle qu'il y aurait à marquer et à « solenniser » le jour où chaque citoyen accède à la majorité, par la remise d'un livret contenant, avec quelques notions relatives aux institutions nationales, régionales, départementales et communales, les droits et les devoirs du citoyen. Cela aurait pour mérite de ranimer, si besoin était, chez les jeunes, éventuellement la flamme du civisme.

*Modulation du Taux
de l'allocation de rentrée scolaire.*

16896. — 19 avril 1984. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il ne lui paraît pas opportun de moduler le taux de l'allocation de rentrée scolaire, prévue à l'article L 532-1 du code de la sécurité sociale, en fonction de l'âge des enfants concernés dont les besoins varient effectivement considérablement selon les périodes scolaires considérées.

Prolongation des versements des prestations familiales.

16897. — 19 avril 1984. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas de prolonger le versement des prestations familiales au-delà de vingt ans pour les personnes qui ont des enfants à charge poursuivant leurs études, eu égard aux charges importantes assumées par les familles modestes dont les enfants accomplissent des études longues.

Embauche des femmes seules, chefs de familles.

19898. — 19 avril 1984. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme** s'il ne lui paraît pas justifié d'envisager la possibilité d'accorder une priorité d'embauche aux femmes seules chefs de famille, dont la situation morale et matérielle est souvent particulièrement difficile et il lui demande quelles solutions juridiques elle propose à cette fin.

Devenir du T.G.V. Nord-Est.

16899. — 19 avril 1984. — **M. Albert Vœten** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le devenir du T.G.V. Nord-Est. Il se réjouit des récentes déclarations sur la réalisation de ce projet, annoncée comme prochaine. Il lui rappelle, à cet égard, que le conseil régio-

nal de Champagne-Ardenne s'est déjà prononcé pour ce projet. Aussi il lui demande quel sera le tracé de cette ligne, et s'il lui est possible, d'ores et déjà, d'annoncer la date d'ouverture des travaux.

*Industrie textile :
allègement des charges sociales.*

16900. — 19 avril 1984 M. Louis Mercier demande à M. le Premier ministre s'il envisage de reconduire pour une durée de cinq ans, le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 dans le secteur de l'industrie textile, ceci afin de permettre la modernisation et la compétitivité de cette industrie, et également la consolidation de l'emploi dans ce domaine qui est aussi à la limite du secteur industriel sinistré.

*Application du régime général
aux frais des soins dentaires de certains enfants
dans le département de la Marne.*

16901. — 19 avril 1984. — M. Jacques Machet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14915, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 12 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la décision prise d'appliquer le régime général, suspendu depuis 1981, aux frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 16 ans dans le département de la Marne. Il lui rappelle son souci, exprimé à l'occasion des élections à la Sécurité Sociale, d'accorder une plus grande autonomie aux Caisses. Il lui demande en quoi la décision évoquée ci-dessus est-elle compatible avec ce souci de plus grande autonomie, alors que le conseil d'administration de la caisse primaire de Sécurité Sociale s'était prononcé unanimement pour la poursuite d'une expérience qui a fait la preuve de son efficacité en matière de prévention.

*Couverture à 100 p. 100 des frais de soins dentaires
pour les enfants de moins de 16 ans.*

16902. — 19 avril 1984. — M. Jacques Machet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14916, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 12 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et appelle à nouveau son attention sur l'apparente discrimination opérée entre les départements quant à l'expérience de couverture à 100 p. 100 des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 16 ans. Ainsi cette expérience, en dépit de son plein succès, est-elle suspendue au 31 décembre 1983 dans le département de la Marne alors qu'elle est poursuivie dans l'Indre et Loire et la Haute-Loire et inaugurée dans les Bouches du Rhône. Il lui demande sur quels critères objectifs s'appuient ces diverses et dissemblables décisions.

*Arrêt de l'expérience de prévention des maladies
bucco-dentaires menée dans le département de la Marne.*

16903. — 19 avril 1984. — M. Jacques Machet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14917, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 12 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et appelle à nouveau son attention sur l'arrêt de l'expérience fructueuse de prévention des maladies bucco-dentaires menée dans le département de la Marne et se fondant sur le principe de la couverture à 100 p. 100 des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 16 ans. Cette mesure va à l'encontre de la décision unanime du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la Marne pour la poursuite de l'expérience. Il s'étonne de cette mesure et demande à M. le secrétaire d'Etat ce qui la motive.

*Définition du contenu des périmètres
d'exposition aux risques.*

16904. — 19 avril 1984. — M. Jacques Machet s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15358, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écri-

tes » du 2 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et appelle à nouveau son attention sur la définition du contenu des P.E.R. (Périmètres d'exposition aux risques). Apparemment ces P.E.R. définissent les zones inconstructibles mais ne visent nullement les zones submersibles que l'on devrait protéger en raison de leur intérêt pour la conservation du patrimoine naturel et la reproduction du poisson. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le contenu de ces P.E.R.

*Nombre de périmètres d'exposition
aux risques en cours de réalisation
et localisation géographique.*

16905. — 19 avril 1984. — M. Jacques Machet s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15359, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 2 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer le nombre de P.E.R. expérimentaux (Périmètre d'exposition aux risques) actuellement en cours de réalisation de leur localisation géographique.

Situation particulière des importations d'alginate.

16906. — 19 avril 1984. — M. Jacques Machet s'étonne auprès de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15362, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 2 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et appelle à nouveau son attention sur la situation particulière des importations d'alginate. En effet les dentistes utilisent cette pâte dont nous sommes importateurs alors que la France est le principal producteur d'algine, matière première de l'alginate. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Adultes handicapés et forfait hospitalier.

16907. — 19 avril 1984. — M. Pierre Louvot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il est exact que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'ils sont hospitalisés, non seulement doivent acquitter le forfait hospitalier mais encore subissent un abattement sensible sur le montant de leur allocation. Cette catégorie d'allocataires, déjà particulièrement défavorisés, paraissant dès lors être la seule à être soumise à une telle mesure il lui demande, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas convenable de mettre fin à une pareille discrimination.

Inflation et prestations servies aux adultes handicapés.

16908. — 19 avril 1984. — M. Pierre Louvot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'insuffisance de la dernière majoration, le 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées qui ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, pas plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette situation est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. dont il dépassait 63 p. 100 en 1982. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ce que ces personnes sont parmi les plus défavorisées et faire en sorte dès lors qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme il leur en a d'ailleurs été plusieurs fois fait la promesse.

*Exploitants agricoles :
harmonisation des seuils d'exonération de cotisations sociales.*

16909. — 19 avril 1984. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la modification de l'article 1 003-7 alinéa 5 du code rural, relatif à l'exonération des retraités exploitants et la modification du décret 1 099 du 29 décembre 1980, pris en application de l'article 1 003-7 alinéa 6 du code susvisé, afin d'harmoniser tous les seuils d'exonération de cotisations sociales avec le seuil minimum pris en compte au niveau du revenu brut d'exploitation ou du recensement général de l'agriculture.

Réforme du code de la mutualité.

16910. — 19 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi sur les perspectives de mise en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage la mise en discussion de ce texte et d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettrait de traduire concrètement les engagements pris par M. le Président de la République et rappelés lors du 30^e congrès de la Fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu à chaque échelon, que ce soit local, régional, national, d'exercer sa mission sociale à l'aide de « crédits horaires » pris sur le temps de travail, sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière ».

Fermeture des cabines publiques télex et suppression de la distribution télégraphique en région lyonnaise.

16911. — 19 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, s'il est exact que dans un délai relativement bref les cabines publiques télex seront fermées au public et la distribution télégraphique supprimée pour des raisons budgétaires dans la région lyonnaise. Il attire l'attention sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir pour les commerçants, les petits industriels et les entrepreneurs, la suppression des cabines publiques télex, et sur les répercussions qu'aurait pour le grand public la fin de la distribution télégraphique. Il souligne également les conséquences qu'entraînerait pour l'ensemble des personnels des P.T.T., la suppression d'emplois qui résulteraient d'une décision susceptible de porter atteinte au fonctionnement d'un service public largement apprécié par nos concitoyens.

Politique d'austérité et adhésion de l'opinion publique.

16912. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une recommandation formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social relatif à l'inflation en France et les moyens d'y remédier. Celui-ci a estimé que pour réussir durablement, la politique de réduction de l'inflation devrait obtenir le concours, dans le cadre de la pratique contractuelle, des partenaires sociaux et l'adhésion de l'opinion. Devant le désenchantement croissant des organisations syndicales dont certaines sont viscéralement attachées à la politique contractuelle et qui constatent, qu'en réalité, il n'y a pas de « grain à moudre » et devant la désolation de plus en plus grande de l'ensemble de l'opinion publique, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement estime que la politique d'austérité qu'il met en œuvre présentement obtient effectivement le concours des partenaires sociaux et l'adhésion de l'opinion.

Adultes handicapés et forfait hospitalier.

16913. — 19 avril 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a

d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Inflation et prestations servies aux adultes handicapés.

16914. — 19 avril 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Titularisation de certains assistants stagiaires de sciences pharmaceutiques.

16915. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème relatif à la titularisation de certains assistants stagiaires de sciences pharmaceutiques, inscrits sur la L.A.F.M.A. (liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants). En effet, des dispositions de l'article 22 du décret du 7 mars 1936 stipulent « que le stage préalable n'est pas exigé des assistants qui remplissent les conditions prévues à l'article 13 pour être nommés chefs de travaux ». Or, l'article 13 a été abrogé sans que soit abrogé le dernier alinéa de l'article 22 précité. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas possible d'envisager pour les assistants remplissant les conditions autrefois prévues à l'article 13 pour être nommés chefs de travaux, de conserver le bénéfice du dernier alinéa de l'article 22 qui, lui, n'a pas été abrogé.

Regroupement de communes : représentation de la commune-centre.

16916. — 19 avril 1984. — **M. Michel Chauby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les textes de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 et de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 qui régissent les communes associées où subsistent encore des difficultés d'application et certains manques. En effet, suite au regroupement de certaines communes, il advient que la commune-centre soit dépourvue de représentant, puisque les textes actuels ne prévoient pas que ces dernières bénéficient des avantages des communes associées (réponse de M. le ministre à la question de M. Michel Chauby n° 14816 du 5 janvier 1984) — (*Journal officiel du 1^{er} mars 1984 — Débats parlementaires — Sénat — Questions*). Il lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un poste d'adjoint spécial de la commune-centre (à l'image du maire-délégué des communes associées) dans les seuls cas où le maire est issu d'un collègue associé, afin de remédier à une situation de non-représentativité de la commune centre.

Durée d'exonération de la taxe foncière.

16917. — 19 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification apportée par la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) qui a ramené à 15 ans pour les constructions à usage d'habitation achevées avant le 1^{er} janvier 1973, l'exonération de la taxe foncière initialement prévue pour 25 ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que cette décision va à l'encontre des intentions affichées par le Gouvernement de relancer l'activité du bâtiment, et s'il ne la considère pas comme injuste pour les intéressés qui, du fait de la rétroactivité de la loi, voient modifier les conditions d'exonération en vigueur au moment où ils ont réalisé leur construction ou l'acquisition de leur logement.

*Personnes handicapées :
suppression du forfait hospitalier.*

16918. — 19 avril 1984. — **M. Amédée Bouquerel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Augmentation de l'allocation aux adultes handicapés.

16919. — 19 avril 1984. — **M. Amédée Bouquerel** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration, qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Exonération fiscale des dons aux œuvres : formalités.

16920. — 19 avril 1984. — **M. Paul Kauss**, rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le code général des Impôts prévoit la possibilité de déduire, dans certaines limites, des revenus imposables, les dons faits à des œuvres reconnues et ceci à raison de 1 p. 100 pour les œuvres d'intérêt général et 4 p. 100 supplémentaires pour les Fondations d'utilité publique. Or, d'après les nouvelles législations et réglementations, les services fiscaux sont tenus de demander, à partir de 1985 (revenus de 1984) des reçus à joindre à la déclaration générale des revenus à titre de pièces justificatives. Or, un certain nombre de quêtes, qui font appel à la générosité publique, sont organisées par les communes qui utilisent, à cette fin, des bénévoles ou des ouvriers des services communaux. La formalité de délivrance d'un reçu, en bonne et due forme, peut poser problème tout en compliquant la tâche des personnes chargées de ce travail. A la limite, cette nouvelle contrainte pourra même décourager les donateurs éventuels ce qui nuirait à la finalité recherchée. Il lui demande de préciser s'il n'est pas possible d'envisager un allègement de ces procédures dès l'instant où il s'agit de quêtes organisées par les collectivités locales, ou, à défaut, lui dire si un reçu établi par le maire peut être considéré comme une pièce justificative valable.

*Fonction publique :
recrutement des handicapés mentaux.*

16921. — 19 avril 1984. — **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle du recrutement des handicapés mentaux dans la fonction publique. Alors que les intentions gouvernementales manifestées en la matière vont dans le sens d'une amélioration de l'accès à la

fonction publique des travailleurs handicapés, les décisions des commissions médicales de la C.O.T.O.R.E.P. ont pour effet, semble-t-il, de remettre en cause cette volonté politique. Ainsi, notamment, la lenteur de l'instruction des dossiers et le durcissement des décisions concernant l'appréciation des handicaps pour la déclaration d'aptitude à l'exercice d'un emploi salarié ne sont de nature à faciliter le recrutement des handicapés concernés, et à contribuer à leur insertion professionnelle. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et favoriser réellement l'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique préconisée par le Gouvernement.

*Allocation aux adultes handicapés :
majoration.*

16922. — 19 avril 1984. — **M. Charles Descours** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, du profond mécontentement des personnes handicapées après la majoration au 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette augmentation est nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce SMIC en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles ne soient pas les premières à être pénalisées par la rigueur, conformément aux promesses faites par le Gouvernement.

*Handicapés :
frais d'hébergement à l'hôpital.*

16923. — 19 avril 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisés temporairement. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît profondément injuste. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante qui pénalise tout particulièrement les personnes handicapées.

*Mobilisation de l'épargne
en faveur de l'ameublement.*

16924. — 19 avril 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises de l'ameublement. La baisse de la demande dans ce secteur est, selon la banque de France, de 10,7 p. 100 pour l'ensemble de l'année. Pour faire face à cette situation, le président de l'U.N.I.F.A. propose de mobiliser en faveur du secteur de l'ameublement, l'épargne constituée pour le logement et non utilisée pour celui-ci. Cette initiative, qui va dans le sens de celle d'un grand organisme de crédit mais est malheureusement, pour l'instant, limitée à celui-ci, a l'avantage d'offrir un champ de financement beaucoup plus large. Elle est par là même de nature à relancer l'activité du secteur de l'ameublement. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette intéressante proposition.

*Allocations pour perte d'emploi :
publication de la circulaire d'application.*

16925. — 19 avril 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** (santé) sur le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L.351-16 du code du travail. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de parution de la circulaire d'application.

Renouvellement des Commissions départementales de la carte de combattant.

16926 . — 19 avril 1984 . — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** que dans le département qu'il représente, le renouvellement de la commission départementale de la carte du combattant volontaire de la résistance et de la commission départementale de la carte d'anciens combattants n'est pas encore intervenu. Ce retard porte préjudice aux résistants en ce qui concerne les droits et avantages de Retraite. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui s'opposent à ce renouvellement et quelles mesures il compte prendre pour que celui-ci puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Reclassement des travailleurs licenciés de l'Usine Carmichael (Ailly-sur-Somme).

16927 . — 19 avril 1984 . — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés qui se manifestent dans l'application des promesses faites quant au reclassement des travailleurs de l'usine Carmichael appartenant au groupe Boussac-St-Frères et implantée à Ailly-sur-Somme. A ce jour il apparaît que seulement 60 travailleurs des établissements Carmichael ont été repris par le groupe Parisot alors que le nombre des licenciements prononcés après les stages de formation de 2 mois est nettement supérieur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés des établissements Carmichael.

Conséquences des accusations portées contre un membre du Corps diplomatique.

16928 . — 19 avril 1984 . — **M. Jean-Pierre Bayle** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences des accusations portées par un parti politique de l'opposition contre des membres du corps diplomatique dans l'exercice de leur fonction. Ces accusations sous forme de communiqué de presse, relayées par un journal hebdomadaire proche de ce parti, ont manifestement contribué à influencer la décision du gouvernement chilien de déclarer notre vice-consul de France à Santiago indésirable sur le territoire de ce pays. Face à l'utilisation par l'opposition de tels procédés, aussi peu conformes à la tradition républicaine qu'à l'intérêt national puisqu'il apparaît clairement de cette diplomate n'a pas outrepassé ses responsabilités, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de réaffirmer de droit d'asile et plus généralement de défense des droits de l'homme.

Réemploi prioritaire des coopérants techniques.

16929 . — 19 avril 1984 . — **M. Jean-Pierre Bayle** demande à **M. le Premier ministre** si les instructions données aux ministères techniques concernant la titularisation des coopérants dans le cadre de l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 permettront également le réemploi prioritaire des coopérants techniques touchés par les plans de relève décidés par certains pays.

Titularisation des maîtres auxiliaires en coopération.

16930 . — 19 avril 1984 . — **M. Jean-Pierre Bayle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en application des dispositions prévues par la titularisation des enseignants en coopération — en témoignent de l'effort exceptionnel en faveur de ces personnels dans le contexte budgétaire actuel — les maîtres auxiliaires touchés par les plans de relève et qui n'ont jamais enseigné en France pourront également bénéficier des mesures de titularisation et de réemploi à la rentrée scolaire prochaine.

Enregistrement des testaments.

16931 . — 19 avril 1984 . — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'article 848 du code général des impôts. Celui-ci stipule, en effet, qu'un testament est enregistré au droit fixe, pour une personne qui n'a aucun ou un seul descendant et qui dispose de ses biens en les distribuant à divers

bénéficiaires (ascendants, descendants, conjoint, héritiers, collatéraux, amis etc...). En revanche, lorsque le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse d'appliquer cet article, exigeant le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. L'administration est confrontée en cela par un arrêt qu'à rendu la cour de cassation le 15 février 1971. Ces dispositions sont, non seulement contraires à la plus élémentaire équité, mais vont de surcroît à l'encontre de la politique de natalité en faveur des familles nombreuses que souhaite mener le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice dans le traitement des testateurs, de façon à ce que tous les testaments soient concernés par l'article 848 du C.G.I., y compris ceux par lesquels un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants.

Délat d'acheminement du courrier administratif.

16932 . — 19 avril 1984 . — **M. Paul Kauss** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, qu'au cours des derniers mois l'acheminement du courrier est, plus particulièrement du courrier administratifs, connaît de plus en plus des retards considérables qui, souvent, dépassent 8 à 10 jours ce qui est difficilement acceptable à une époque où il est beaucoup question d'efficacité, d'efforts et de décentralisation. D'après les renseignements obtenus, il semblerait que cette situation soit essentiellement imputable au fait que le courrier administratif a été classé en 2^e catégorie. Si tel devait être le cas, il conviendrait de remédier très rapidement à cet état de chose qui perturbe gravement, non seulement les relations entre les administrations communales, départementales et autres, mais aussi les rapports avec les administrés, dès lors que, très souvent, il s'agit dans leur cas, d'affaires revêtant un caractère d'urgence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit rapidement mis à cette situation inacceptable.

Revalorisation des ressources des personnes handicapées.

16933 . — 19 avril 1984 . — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la revalorisation insuffisante des ressources des personnes handicapées. Il apparaît en effet que cette revalorisation sera pour l'année 1984 de 4 p. 100 (1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet) ce qui est inférieur au taux d'inflation minimum prévu de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour compenser cette perte de pouvoir d'achat et, permettre aux personnes handicapées de bénéficier d'un revenu de remplacement mensuel équivalent au S.M.I.C.

Commissions administratives paritaires : mode de scrutin.

16934 . — 19 avril 1984 . — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur le statut de la fonction publique qui prévoit jusqu'ici, pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, le scrutin à la proportionnelle avec l'attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Or l'attribution des sièges restants au plus fort reste assurerait une meilleure représentation des minorités et permettrait à un plus grand nombre d'organisations syndicales d'être présentes dans les commissions. Par ailleurs, c'est la proportionnelle au plus fort reste qui a été retenue lors de l'élection des administrateurs des conseils d'administration de la Sécurité Sociale. Il lui demande donc, si lors de l'élaboration des décrets d'application du nouveau statut de la fonction publique, il ne conviendrait pas de prévoir l'élection des représentants du personnel à la proportionnelle avec attribution des sièges restants au plus fort reste.

Aux Pays du Tiers-Monde.

16935 . — 19 avril 1984 . — **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les effets pervers que revêt, sous sa forme actuelle, l'aide alimentaire apportée par les Etats développés aux Pays du Tiers-Monde. Outre le fait qu'elle est très souvent détournée de sa finalité première — distribution de denrées alimentaires aux plus défavorisés —, cette aide a entraîné dans les économies des pays appelés à en bénéficier, des bouleversements néfastes. L'arrivée massive des dons alimentaires a provoqué dans le Tiers-Monde une chute considérable des cours des produc-

tions agricoles locales ainsi qu'une modification des habitudes de nutrition. Les cultures vivrières traditionnelles, essentielles à la subsistance des populations, ont fait place à celles plus rentables des denrées d'exportation conduisant à l'importation d'aliments subventionnés. L'aide alimentaire aboutit ainsi à maintenir ces pays dans un état de dépendance économique incessant. Une nouvelle forme d'assistance, tenant compte des besoins réels des populations et s'appuyant en priorité sur le développement des ressources nationales de même que sur les échanges régionaux, doit donc être mise en œuvre. La France et ses partenaires de la C.E.E. ont un rôle à jouer pour promouvoir ce processus. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour permettre aux pays du Tiers-Monde d'acquiescer leur indépendance alimentaire.

Entretien des ouvrages de la Bibliothèque de l'Opéra.

16936. — 19 avril 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur l'état déplorable ou se trouvent la plupart des ouvrages conservés à la bibliothèque de l'Opéra dont la reliure en voie de complète détérioration met en danger l'existence même d'œuvres d'une valeur inestimable. Il lui demande s'il compte prendre des mesures efficaces en vue de réfectionner les reliures ou au moins de microfilmer les volumes les plus endommagés.

Artistes musiciens rénumérés au cachet.

16937. — 19 avril 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation précaire des artistes musiciens intermittents rénumérés au cachet. Ce type de salaire présente l'inconvénient de ne pas comptabiliser le temps passé en répétitions et en travail préparatoire avec pour conséquence de ne pas permettre à ces artistes d'atteindre le plafond annuel exigé pour avoir droit aux Assedic (le cas échéant), aux prestations maladie ou à la retraite décentes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue de remédier à un état de chose aussi regrettable qu'injuste.

*Domaine artistique :
Reproduction par voie d'enregistrements.*

16938. — 19 avril 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre délégué à la culture pour quelles raisons, en l'absence de convention collective, les artistes se voient interdire d'autoriser ou de refuser la reproduction de leur travail, entre autre par voie d'enregistrements.

*Efficacité de la conférence départementale
d'harmonisation des investissements.*

16939. — 19 avril 1984. — M. Bernard Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'efficacité de la conférence départementale d'harmonisation des investissements (article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétant l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) dont le but est la recherche d'une complémentarité des investissements de l'Etat et des collectivités locales. Dans la mesure où l'Etat ne s'engage pas sur une programmation pluriannuelle, où ses décisions n'interviennent pas selon le calendrier de décisions des collectivités locales ou des organismes de prêts, la conférence départementale d'harmonisation apparaît comme une structure supplémentaire sans intérêt essentiel. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question.

*Particularité des campagnes d'information
de la S.N.C.F.*

16940. — 19 avril 1984. — M. Jean Collin demande à M. le ministre des transports de vouloir bien lui faire connaître le coût annuel des animations organisées sur certains trains de long parcours, tel que le Valentré le 7 avril, et si une telle politique est compatible à la fois avec la situation financière très difficile de la S.N.C.F. et avec l'objectivité de l'information, dans la mesure où est reprise inlassablement, par projection de films, la plainte habituelle contre les « multinationales », avec l'idée bien évidente de dicréditer un grand pays ami.

*Irrespect des règles de navigation aérienne :
sanctions.*

16941. — 19 avril 1984. — M. Jean François expose à M. le ministre des transports l'émotion suscitée par le survol de la base militaire de Toulon par un avion soviétique de transport civil. Il lui demande si la très grande rigueur dont font preuve les autorités soviétiques à l'égard des manquements aux règles de navigation aérienne qui s'est encore tragiquement manifestée le 1^{er} septembre dernier par la destruction d'un avion civil coréen, ne justifie pas l'application de sévères mesures de réciprocité. Il le prie de lui indiquer à cet égard, s'il envisage de se rapprocher du ministre de la défense pour que des mesures militaires soient prises au plus vite afin que de tels incidents ne puissent se renouveler en toute impunité.

*Veuve d'exploitant agricole
et pension de réversion.*

16942. — 19 avril 1984. — M. Jean Huchon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait qu'en vertu de l'article 1122, 2^e alinéa du code rural, la veuve d'exploitant agricole titulaire d'un avantage personnel de vieillesse ne peut prétendre à réversion dès lors que l'avantage personnel est supérieur au montant du droit à réversion. En revanche une veuve d'exploitant titulaire d'une pension de réversion et qui contracte un nouveau mariage conserve son droit aux arrérages. Il lui demande de lui indiquer si dans le cadre d'une éventuelle réforme des pensions de réversion, le gouvernement envisage de porter remède à une situation particulièrement injuste en permettant désormais aux veuves non remariées de cumuler leurs avantages personnels avec leurs légitimes droits à réversion.

*Allocation d'éducation spéciale
et allocation compensatrice.*

16943. — 19 avril 1984. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'énorme disparité existant entre l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation compensatrice en ce sens que la première est attribuée pour couvrir les frais supplémentaires nécessaires à l'entretien et à l'éducation d'un enfant handicapé et la seconde à rémunérer les services d'une tierce personne venant en aide à un handicapé adulte. L'enfant handicapé occasionne souvent de grands frais alors qu'il n'a pas de ressources propres et se trouve ainsi à la charge des parents alors que le titulaire de l'allocation compensatrice est souvent bénéficiaire de ressources propres ou alors se trouve être le conjoint d'une personne bénéficiaire de ressources propres. Il y a là une situation inéquitable qu'il conviendrait d'améliorer en augmentant l'allocation d'éducation spéciale.

Réforme du Conseil économique et social.

16944. — 19 avril 1984. — M. Roger Husson interroge M. le secrétaire d'état auprès du Premier ministre sur le projet de réforme du Conseil économique et social qu'il est chargé d'élaborer. Il attire son attention sur la représentation des mouvements familiaux au sein de ce conseil. Il lui demande s'il est envisageable de doubler le nombre de sièges du groupe familial au conseil économique et social, cela afin que la moitié des sièges reste à l'U.N.A.F. et que l'autre moitié soit attribuée aux mouvements familiaux à but généraux, en fonction de leur représentativité. Une telle mesure irait dans le sens d'une action meilleure afin de défendre les intérêts généraux des familles et permettrait l'entrée au conseil d'associations représentatives telle que la famille rurale.

Annulations de crédits. Elections.

16945. — 19 avril 1984. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences de l'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits pris par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il observe que cet arrêté aboutit à réduire de 17,54 p. 100 les crédits du chapitre 37-61 « Dépenses relatives aux élections ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels articles de ce chapitre seront touchés par les annulations.

Il lui demande, en outre, s'il est exact que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas été consulté lors de l'élaboration de l'arrêté du 29 mars.

Situation de l'emploi dans une entreprise de Domène.

16946 . — 19 avril 1984 . — **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le devenir de l'Usine Ouatose à Domène, dans la stratégie du groupe C.S.B.F. actuellement sous la coupe des pouvoirs publics ; Usine pour laquelle, apparemment, malgré les informations contradictoires, aucun investissement n'est prévu, alors que le groupe investit beaucoup ailleurs, que soixante-dix licenciements sont prévus dans les deux ans à venir dans cette usine et que l'existence même de cet établissement semble menacée à terme. En conséquence, il lui demande de lui préciser le sort qui sera réservé au personnel de cette Usine, et notamment à l'encadrement, dans les projets du fonds national pour l'emploi.

*Etablissements publics
à caractère industriel et commercial :
juridiction compétente.*

16947 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si le personnel de direction des établissements publics à caractère industriel et commercial relève de la juridiction prud'homale ou de la compétence de la juridiction administrative.

Croissance des dépenses publiques.

16948 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il partage l'avis du fonds monétaire international sur la croissance inquiétante des dépenses publiques dans notre pays qui devraient, au cours de cette année, progresser plus vite que la production et atteindre le niveau record de 49,5 p. 100 du produit national brut.

*Bail commercial :
concept de « fonds d'enseignement ».*

16949 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le concept de « fonds d'enseignement » retenu par la jurisprudence pour justifier le droit au renouvellement d'un bail commercial.

Captage de l'énergie des vagues.

16950 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été le bilan des études menées, sous sa responsabilité, pour capter l'énergie des vagues ? Il lui demande quel sera le montant des crédits affectés en 1984 à ce secteur.

Reconquête du marché intérieur.

16951 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, comment se traduira, en 1984, la volonté réaffirmée par le Gouvernement de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les secteurs retenus pour cette action et quels seront la forme et le montant des crédits engagés.

Survivance d'une zone militaire par un avion soviétique.

16952 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le survol de la zone militaire interdite de la rade de Toulon par un avion des lignes soviétiques a été immédiatement dénoncé en termes solennels, alors que les conclusions de l'enquête à laquelle il a fait procéder ne sont pas encore connues ? S'agit-il d'une intention nouvelle de la part du Gouvernement de porter immédiatement à la connaissance du public toutes les tentatives d'espionnage ou de déstabilisation qui se produisent sur notre territoire ?

Fusion du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M.

16953 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer)** comment évoluent les problèmes que pose la fusion des deux établissements de recherche océanologiques, le C.N.E.X.O. (Centre national pour exploitation des océans) et l'I.S.T.P.M. (Institut scientifique et technique des pêches maritimes) ? Une solution est-elle en vue ?

Bâteaux-logement : réglementation.

16954 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelle réglementation envisage-t-il de prendre concernant le problème des bateaux-logements en stationnement prolongé le long des berges du domaine public fluvial ? Quelles en seront les principales modalités ?

Fonctionnement des conseils de prud'hommes.

16955 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, quelles suggestions lui ont été présentées par le conseil supérieur de la prud'homie pour améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes ? Quelles mesures envisage-t-il de retenir ?

Aides à la modernisation des entreprises.

16956 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand compte-t-il présenter les nouvelles mesures qu'il envisage de prendre en vue d'accroître l'efficacité du système des aides à la modernisation des entreprises ?

*Indice retenu par l'I.N.S.E.E. :
modalités de calcul.*

16957 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les nombreuses critiques formulées à l'encontre de l'indice retenu par l'I.N.S.E.E. vont entraîner la révision de sa conception actuelle en modifiant et en diversifiant ses outils (calcul de budgets de consommateurs, d'indices par structure de consommation).

Devenir du projet T.G.V. Nord-Européen.

16958 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** si la décision de la réalisation d'un T.G.V. Paris-Francfort aura pour conséquence de provoquer l'abandon du projet du T.G.V. Nord-Européen destiné à assurer une liaison vers la Grande-Bretagne et une autre vers l'Allemagne en traversant la Belgique.

Transmission des entreprises : fiscalité.

16959 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles dispositions il envisage de prendre pour que soit facilitée la transmission des entreprises. A l'heure actuelle 10 p. 100 des dépôts de bilan dans notre pays ont pour origine un problème de transmission. Il s'agit d'un aspect de notre fiscalité qui mérite d'être modernisé.

*Report de la date de versement
du 2e tiers provisionnel.*

16960 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la poursuite des mouvements de grève dans de nombreux centres de tri postaux ne justifierait pas que la date du versement du 2^e tiers provisionnel soit reportée.

*Cellules d'administration financière régionale
au service des P.M.E. : bilan.*

16961 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel bilan il dégage de l'action des cellules d'administration financière régionale chargées de veiller à la mobilisation effective des banques et des établissements de crédit au service des P.M.E.

*Embauche de chercheurs par les P.M.E. :
financement.*

16962 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quel sera le montant de l'enveloppe financière consacrée en 1984 à encourager l'embauche de chercheurs par les P.M.E.

*Développement de la politique d'ouverture
de la recherche aux jeunes.*

16963 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quelles sont les mesures nouvelles qu'il envisage de prendre en 1984 en relation avec le ministre de l'éducation nationale pour développer la politique d'ouverture de la recherche aux jeunes.

*Centre d'études des systèmes
et techniques avancées : bilan d'activités.*

16964 . — 19 avril 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quel bilan il dégage des activités du centre d'études des systèmes et techniques avancées.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord-Pas-de-Calais).

14131. — 24 novembre 1983. — **M. André Deloë** fait part à **M. le Premier ministre** de la déception qu'a suscitée, dans la région Nord-Pas-de-Calais, la conférence de presse donnée en Lorraine par le délégué national à l'aménagement du territoire. En effet, les procédures d'aménagement du territoire et d'aides à l'emploi engagées en faveur de la Lorraine ont permis, depuis juillet dernier, la création de 5 700 emplois dans cette région. Force est de constater que la région Nord-Pas-de-Calais ne peut s'enorgueillir des mêmes résultats encourageants et que le récent débat sur l'industrie à l'assemblée nationale n'a pas apporté les réponses aux questions qui se posent quant à l'avenir de cette région enlisée dans la récession et confrontée plus que tout autre à de sérieuses difficultés économiques. Ainsi, la déception ressentie dans toute la région est à la mesure de l'espoir qu'avaient suscité les propos tenus par M. le Président de la République lors de sa visite à Lille et à Lens. Six mois se sont écoulés depuis, aucune action concrète n'a été réalisée et l'impatience grandit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin que les orientations annoncées par M. le Président de la République soient rapidement suivies d'effet.

Réponse. — Les graves difficultés que suscitent dans le Nord-Pas-de-Calais les nécessaires mutations industrielles notamment dans la sidérurgie, les charbonnages et les chantiers navals ne sont pas méconnues du Gouvernement qui a concentré sur cette région un très important dispositif d'aide à la reconversion. Les premières mesures annoncées par le Président de la République en faveur du bassin minier sont en phase finale de mise en place : elles concernent notamment la création d'un fonds d'industrialisation doté de 100 millions de francs/an et la constitution d'une société de conversion spécifique filiale des houillères également pourvue de 100 millions de francs de capitaux par an à investir dans les sociétés se développant ou se créant dans cette zone. Les dispositions de transfert du patrimoine foncier et immobilier des houillères sont également bien engagées. Plus récemment il a été obtenu de faire bénéficier les zones sidérurgiques et textiles de la région de financements communautaires par l'intermédiaire du F.E.D.E.R. De même une partie importante des actions concertées prévues dans le cadre de contrat de plan Etat-Région permettra d'accélérer la renaissance industrielle de la région. Enfin dans le cadre du dispositif d'accompagnement des mutations industrielles présenté au conseil des ministres du 8 février 1984, d'importantes innovations ont été retenues qui profiteront largement au Nord-Pas-de-Calais ; outre les congés de conversion réservés aux trois secteurs déjà mentionnés, des pôles de conversion ont été définis dont trois sont situés dans cette région. Sur ces zones, l'action conjuguée d'avantages économiques et sociaux exceptionnels doit permettre un traitement harmonieux des difficultés industrielles. Le Gouvernement rappelle en particulier que, sur les pôles de conversion, d'importantes dotations spécifiques sont mises en place ; 1 milliard de francs d'apports en fonds propres aux groupes nationalisés investissant dans ces secteurs géographiques et 2 milliards de francs d'aides du fonds industriel de modernisation aux entreprises se créant, se modernisant, ou se développant dans ces zones. Par ailleurs un tiers de la troisième tranche du fonds spécial grands travaux — soit 1,3 milliard de francs — doit contribuer au soutien du B.T.P. et au lancement d'actions de redéveloppement sur ces pôles. Ces mesures sans précédent vont entraîner une accélération de l'effort de réindustrialisation déjà engagé.

Emploi et commerce extérieur : statistique mensuelle.

14232. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'améliorer l'outil statistique que constitue l'annonce par les ministères concernés des données relatives à l'emploi et au commerce extérieur notamment par l'obligation d'une annonce à une date régulière et fixe, comme cela se fait de manière impartiale en R.F.A. chaque début de mois.

Réponse. — Les données relatives au marché du travail sont généralement publiées au début de la deuxième quinzaine qui suit la fin du mois de référence. Ce délai est nécessaire pour permettre la remontée des informations collectées par les agences locales de l'emploi, leur saisie, leur traitement et leur mise en forme pour publication. L'ensemble des opérations qui concourt ainsi à l'élaboration de ces statistiques est une chaîne complexe qui met en œuvre des moyens importants. Il n'est pas possible d'assurer à la fois un calendrier strict et un contrôle de la fiabilité des informations statistiques transmises. C'est pourquoi la date de publication des données du marché du travail varie de quelques jours en fonction notamment du nombre de jours ouvrés qui se trouvent dans la première quinzaine du mois. La comparaison de la diffusion des statistiques du marché du travail en France et chez ses principaux partenaires économiques doit enfin tenir compte de certains éléments : les statistiques françaises reflètent la situation existant au dernier jour du mois précédent, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays où les données relatives aux derniers jours du mois ne sont pas prises en compte. Il s'en suit naturellement un délai de diffusion apparemment plus élevé dans notre pays ; le dispositif de traitement mis en œuvre chaque mois en France est un des plus complets des pays occidentaux. Le volume et la richesse des informations disponibles sont en particulier bien supérieurs à celles dont dispose la R.F.A. D'autre part, en matière de données sur le commerce extérieur, les informations, de source douanière, sont diffusées en France dans des conditions qui semblent au moins aussi satisfaisantes que celles signalées en R.F.A. Sur les six derniers mois, les résultats commentés du commerce extérieur français ont pu être fournis à des dates comprises entre le 16 et le 19 du mois suivant le mois observé. Pour le même semestre, les dates de disponibilité de l'information en R.F.A. ont été plus tardives puisque situées entre le 23 et le 28 du mois suivant le mois observé. La diffusion, plus précoce en France, de l'information est réalisée à un niveau de détail comparable tant pour la ventilation par produits en une dizaine de grands postes que pour l'analyse par pays. L'ensemble des productions détaillées est également assuré dans des délais qui apparaissent plus courts en France : 7 semaines après la fin du mois de référence au lieu de 8 semaines en R.F.A. Le respect d'une date stricte de communication des informations paraît difficilement compatible avec la méthode d'élaboration des résultats du commerce extérieur, qui procède de l'exploitation informatisée des données recueillies lors du dédouanement pour les opérations enregistrées dans le mois. La validation des éléments statistiques implique des contrôles et des transmissions dont la durée ne peut être connue a priori au jour près. La formule consistant en une annonce à date fixe conduirait à choisir celle-ci avec une marge de sécurité importante se traduisant par un retard par rapport à la disponibilité actuelle. Ou bien alors, si l'on voulait conserver un délai proche de ceux actuellement constatés, il faudrait exclure des données afférentes au mois, des opérations non validées à l'échéance fixée, ce qui vicierait gravement des statistiques dont l'objectivité, dans l'état actuel des choses, est largement reconnue.

Aménagement du territoire lutte contre le déclin de certaines régions.

15331. — 2 février 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le Premier ministre**, à la décision qui aurait été prise par la commission européenne d'accorder un concours de 3,96 millions de francs français réservé aux études préparatoires au redéploiement industriel de cinq régions françaises en déclin. Il aimerait savoir si la région Lorraine est concernée par cette action et dans l'affirmative : 1 — Quels objectifs seront assignés à l'étude à engager ; 2 — Quelles sont les perspectives de retombées que peut en espérer chacun des départements lorrains, affectés directement ou indirectement par la crise de la sidérurgie.

Réponse. — En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que la commission des communautés a en effet décidé de cofinancer avec la France des études préparatoires à des opérations intégrées de développement concernant cinq

zones du territoire métropolitain, dont celle du bassin sidérurgique du Nord de la Lorraine. Ces études qui doivent être achevées à la fin de 1984, sont destinées à élaborer un programme d'actions susceptibles de coordonner les interventions communautaires, nationales et locales en vue d'assurer un nouveau développement des zones concernées.

*Impression d'une brochure
regroupant les textes concernant la décentralisation.*

15479. — 9 février 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de prescrire au S.I.D. (service d'information et de diffusion) ou à la documentation française l'impression d'une brochure sur tous les textes (lois, circulaires ministérielles, circulaires de la Direction Générale des collectivités locales) concernant la décentralisation.

Réponse. — Répondant par avance au souhait de l'honorable parlementaire la direction des journaux officiels vient d'éditer un recueil de textes législatifs et réglementaires constituant la base de l'une des plus grandes réformes entreprises pour l'administration des collectivités locales. Par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a été engagée une politique de décentralisation plus effective qui s'est traduite par l'adoption de plusieurs lois essentielles sur la répartition des compétences, les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, les chambres régionales des comptes, les sociétés d'économie mixte, le statut des agglomérations nouvelles, la fonction publique territoriale, les finances locales, les statuts particuliers de la région de Corse, des départements d'outre-mer, de Paris, Lyon, Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale. Présenté en trois tomes, ce recueil rassemble les lois, décrets, arrêtés et circulaires publiés au *Journal officiel* entre le 2 mars 1982 et le 2 mars 1984 : Tome 1 : Institutions Tome 2 : Compétences Tome 3 : Statuts particuliers Il est en outre complété par un sommaire chronologique qui permettra au lecteur d'accéder plus facilement aux textes qu'il recherche. Un recueil de même nature va être prochainement publié concernant les mesures de déconcentration prises en faveur des représentants de l'Etat dans les régions et dans les départements.

Participation de ministres à certaines manifestations.

16366. — 29 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, quelle sera son attitude si certains de ses ministres participent le 25 avril aux manifestations organisées contre le projet de loi sur les rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions, et les établissements privés.

Réponse. — L'école publique ayant été gravement mise en cause au cours des dernières semaines, y compris par un ancien chef de Gouvernement, le Premier ministre ne peut que se réjouir de voir des Français et des Français manifester leur attachement à une forme d'enseignement qui est étroitement liée à la constitution même de la République. De telles initiatives ne lui semblent pas incompatibles avec l'action du Gouvernement, bien au contraire.

Déroutement des futures élections municipales.

16383. — 29 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre**, au terme des nombreux arrêts rendus par le conseil d'Etat statuant sur les élections municipales de 1983, quelles mesures il compte proposer au Parlement pour éviter le retour de tels errements contraires à la tradition républicaine et démocratique de la Nation.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que le nombre des pourvois en appel au conseil d'Etat, à la suite des élections municipales de mars 1983, est sensiblement moins important qu'en 1977. On en compte en effet 580 en 1983 contre 698 en 1977. Il est vrai, en revanche, qu'à la date du 30 mars 1984 — c'est-à-dire avant que l'ensemble du contentieux électoral ait été jugé — le nombre des annulations totales se révèle plus élevé en 1983 (58) qu'en 1977 (37). Le nombre des invalidations partielles est, au contraire, plus faible : 219 en 1977 contre 132 en 1983.

*Engagement de l'arme nucléaire :
partage des responsabilités.*

16444. — 29 mars 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** si sa réponse à la question du 29 décembre 1983 concernant l'engagement de l'arme nucléaire par le seul Président de la

République, demeure valable, nonobstant l'article 20 de la constitution qui établit les responsabilités du Premier ministre, d'autant plus décisives en cas de changement de la majorité parlementaire qui nécessitent certainement un accord entre le Président de la République et le chef du Gouvernement.

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question qui lui avait été posée le 29 décembre 1983. Le rôle constitutionnel du Président de la République en matière de défense ne peut être discuté quels que soient par ailleurs les équilibres politiques et parlementaires du pays. Le Premier ministre, dans notre système institutionnel, représente le point de passage obligé entre le Président de la République et l'assemblée nationale. Il doit donc bénéficier de la confiance des deux. L'honorable parlementaire évoque en réalité dans sa question le vieux débat sur les possibilités de cohabitation entre un Président de la République élu par une majorité et une assemblée nationale élue par une autre majorité. Ce débat date de 1962 puisqu'il remonte à l'élection au suffrage universel du chef de l'Etat.

Chômage et politique industrielle.

16464. — 29 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le traitement économique du chômage sera compatible avec les restructurations industrielles en cours. Il lui demande en outre, si le fort accroissement que connaît le chômage n'est pas accentué par la politique de rigueur actuelle.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que des mesures sociales très importantes ont été mises en place dans les pôles de conversion afin de limiter les effets du redéploiement industriel sur l'emploi. Définies par le conseil des ministres du 29 mars, ces mesures concernent : les conditions d'utilisation des pré-retraites, qui seront fixées par voie contractuelle ; l'aide à la réduction de la durée du travail, qui sera améliorée ; l'amélioration temporaire dégressive, qui sera améliorée ; le régime du congé de conversion, qui a été précisé ; une aide à la réinsertion de travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi et souhaitant regagner leur pays d'origine, qui sera instaurée prochainement. Quant à l'évolution du nombre des demandeurs d'emplois, s'il est incontestable que les mesures d'assainissement économique et industriel ne sont pas sans effet, il convient de noter que la France a obtenu le résultat — unique dans le monde occidental — d'une stabilisation du chômage pendant plus de deux ans. Nous nous situons, en volume, à un niveau comparable à celui de la République fédérale d'Allemagne avec 10 p. 100 de la population active touchés. Le Danemark est à 11 p. 100, l'Italie à 13 p. 100, la Belgique à 14 p. 100 et l'Irlande à 17 p. 100. Si une augmentation a été enregistrée dans la dernière période c'est pour deux raisons essentiellement. D'abord parce que l'effet des contrats de solidarité s'éteint. Or, ils ont permis 200 000 embauches. En outre, certaines sorties de stage ne se traduisent pas, malheureusement, par des embauches. Le second motif, qu'il ne faut jamais perdre de vue, tient à la structure particulière de la démographie française. Nous devons nous réjouir de cette jeunesse nombreuse. Elle est la richesse et l'avenir du pays. Il n'en demeure pas moins que la France est le seul pays qui, chaque année, doit créer, toute chose égale par ailleurs, 200 000 emplois pour accueillir la masse des jeunes. Et ce phénomène durera jusqu'à 1986-1987. Il commencera alors à diminuer progressivement.

Environnement et qualité de la vie

*Evolution de la capacité de traitement
et de la pollution éliminée.*

15499. — 9 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelle a été l'évolution de la capacité de traitement actuellement en service et de la pollution éliminée.

Réponse. — L'effort sur les stations d'épuration a été massivement engagé depuis les années 1970. En dix ans, plus de 6 000 stations d'épuration des collectivités ont été mises en service, quadruplant la capacité installée en 1970. La pollution éliminée par l'épuration, tout en progressant d'une façon spectaculaire, n'atteint pas plus de la moitié de la capacité des stations. Le tableau ci-dessous donne l'évolution de la capacité installée et de la pollution éliminée totale de la France.

Année	Capacité en service	Pollution éliminée
1970.....	13,0	6,0
1973.....	21,4	11,2
1976.....	37,3	20,3
1978.....	45,2	21,1
1979.....	46,6	23,3
1980.....	48,5	24,8

Les chiffres montrent que la pollution éliminée en station d'épuration ne dépasse pas 25 millions d'équivalents-habitant, bien que les rendements de ces stations se situent à des ratios satisfaisants : en 1980 les rendements pondérés moyens sont de 78 p. 100 pour les matières en suspension et 68 p. 100 pour les matières oxydables. La raison du faible taux d'élimination de la pollution réside dans le fait que la charge polluante entrant dans les stations n'est que d'environ 30,5 millions d'équivalents-habitant en 1980. Il est en conséquence important maintenant de porter les efforts sur les réseaux de raccordement afin de rentabiliser les ouvrages d'épuration déjà réalisés tout en continuant l'installation de capacités d'épuration supplémentaires, notamment dans les grandes agglomérations insuffisamment pourvues en stations.

*Démocratisation des enquêtes publiques :
décrets d'application.*

15586. — 16 février 1984. — M. Jean Cauchon, appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Un décret est paru au *Journal officiel* du 11 septembre 1983. Il s'agit du décret n° 83.813 du 9 septembre 1983, qui modifie le Code de l'Urbanisme, et est relatif, notamment, aux plans d'occupation des sols. Par contre, aucun des textes d'application expressément visés dans la loi n'est encore paru. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de publication des textes précités conditionnant l'application de la loi. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)*).

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a soumis à la concertation interministérielle un projet de texte d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, qui propose à la fois un champ d'application et un modèle d'enquête. Des discussions qui se sont déjà déroulées, il ressort que les textes d'application visés aux articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi pourront intervenir en deux étapes : un premier train de textes interviendra d'ici la fin du premier semestre 1984 et traitera des domaines qui ne soulèvent pas de difficultés importantes dans la définition du champ d'application ou dans la mise au point des dispositions spécifiques aux enquêtes concernant chaque type d'ouvrage ; seraient notamment concernées les installations classées pour la protection de l'environnement, les infrastructures routières, ferroviaires, les carrières, les lignes électriques etc... un second train de textes à intervenir d'ici la fin de l'année 1984 traitera des questions qui n'auront pu être réglées dans le cadre de la première étape définie ci-dessus.

*Dangers causés par l'utilisation
des pièges à mâchoires.*

15701. — 23 février 1984. — M. Pierre Brantus demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*environnement et qualité de la vie*) si, conformément aux déclarations faites en juillet 1982 par M. Michel Crépeau, alors ministre de l'environnement, des dispositions réglementaires seront prises prochainement en vue d'interdire l'utilisation de pièges à mâchoires, procédés particulièrement cruels de capture des animaux.

*Interdiction de l'utilisation
de pièges à mâchoires.*

15721. — 23 février 1984. — M. Paul Seramy demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*environnement qualité de la vie*) de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour interdire l'utilisation de pièges à mâchoires pour la capture et la destruction d'animaux.

*Environnement :
interdiction des pièges à mâchoires.*

15748. — 23 février 1984. — M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le secrétaire auprès du Premier ministre (*environnement et qualité de la vie*) sur l'intérêt qu'il y aurait à donner suite aux intentions déjà manifestées par son prédécesseur en ce qui concerne l'interdiction des pièges à mâchoires. L'Office national de la chasse a déjà souligné les graves inconvénients de ce procédé. Il avait conclu à la possibilité de les supprimer. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour concrétiser ces prises de position concordantes.

Interdiction de l'usage des pièges à mâchoires.

15918. — 8 mars 1984. — M. Jacques Durand, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*environnement et qualité de la vie*) s'il ne serait pas possible d'interdire l'usage des pièges à mâchoires cruels et non sélectifs, inutiles dans la lutte contre le risque de rage et qui donnent des chasseurs en général une image brutale.

Réponse. — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la direction de la protection de la nature et de l'office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale de pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels des modèles de pièges moins traumatisants, et, à plus long terme, non traumatisants. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un projet d'arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. La parution de cet arrêté devrait intervenir très rapidement.

Fonction publique et réformes administratives

*Mère d'un enfant handicapé :
avantages de retraite.*

16083. — 15 mars 1984. — M. Marc Boëuf, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*fonction publique et réformes administratives*), de lui indiquer les avantages en matière de retraite dont bénéficie la mère d'un enfant atteint d'une infirmité au moins égale à 80 p. 100.

Réponse. — Selon les dispositions des articles L 12 b et R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une bonification d'une année est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L 18 du même code. Ces dispositions s'appliquent tout naturellement aux femmes fonctionnaires qui ont élevé un ou plusieurs enfants handicapés et dans les mêmes conditions. Celles-ci peuvent en outre, dès qu'elles remplissent la condition de quinze ans de services effectifs, être admises à tout moment et sur leur demande, à faire valoir leurs droits à pension aux termes de l'article L. 24 I 3^o/a) du code des pensions civiles. De plus, depuis l'intervention de la loi n° 81-875 du 25 septembre 1981, elles peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge d'un an par enfant pour chacun des enfants handicapés qu'elles ont à leur charge. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que les femmes fonctionnaires mères d'enfants handicapés peuvent obtenir leur pension à jouissance immédiate dans des conditions plus favorables que les autres femmes fonctionnaires. Elles peuvent faire valoir leur droit à la retraite bien avant soixante ans, âge normal d'entrée en jouissance de la pension dans le régime général de la sécurité sociale depuis le 1^{er} avril 1983. A l'inverse elles peuvent tout aussi bien choisir de rester en activité même au-delà de la limite d'âge des corps auxquels elles appartiennent pour acquérir le maximum d'annuités liquidables.

Politique contractuelle au sein de la fonction publique.

16104. — 15 mars 1984. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*fonction publique et réformes administratives*) sur les initiatives prises par le Gouvernement qui vont toutes dans le sens de la remise en cause de la politique contractuelle au sein de la fonction publique : c'est ainsi que le Gouvernement a cru devoir geler les augmentations pour les indices supérieurs à l'indice 810 ; que le Gouvernement a décidé de bloquer les prix et les revenus en 1982 entraînant la rupture unilatérale de l'accord salarial en cours d'application ; que le Gouvernement a décidé de majorer les prélèvements sociaux opérés sur les agents de la fonction publique et les collectivités territoriales sans aucune concertation préalable et sans aucune contre-partie ; qu'en règle générale les fonctionnaires enregistrent l'absence de véritables négociations salariales, l'enveloppe budgétaire consacrée aux rémunérations étant fixée et figée avant toute

discussion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, pour reprendre et appliquer les principes d'une véritable politique contractuelle au sein de la fonction publique et faire face à la dégradation sans précédent du pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Réponse. — Depuis mai 1981, la concertation sociale avec les organisations syndicales sur toutes les questions de la fonction publique a pris des dimensions nouvelles. En effet, aucune réforme d'importance dans la fonction publique n'a été faite sans qu'une concertation sérieuse avec toutes les parties intéressées ait lieu. Par ailleurs, la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a donné à cette concertation une base législative puisque son article 8 prévoit que « les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement les négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail ». La politique salariale dans la fonction publique a été à cet égard un terrain privilégié de la mise en œuvre de ce droit à négociation. Ainsi, pour l'année 1983, en plein accord avec l'ensemble des organisations syndicales, le Gouvernement avait décidé que les négociations salariales sur le dispositif salarial de 1983 s'inscriraient dans le cadre de la préparation de la discussion de la loi de finances pour 1983. Conformément à ce point, les discussions se sont déroulées au cours de 7 réunions tenues respectivement les 6, 15 et 19 octobre et les 3, 10 et 22 novembre 1982 ; elles ont abouti, le 22 novembre, à la signature du relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983. Ensuite, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives a réuni les organisations syndicales le 12 juillet 1983 afin de les informer de deux mesures retenues par le Gouvernement en vue d'appliquer les engagements du relevé de conclusions : le réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille et la limitation des cumuls et le plafonnement des rémunérations annexes. Le 19 septembre 1983, une nouvelle rencontre avait lieu conformément au point 10 du relevé de conclusions, qui prévoyait que les parties se réuniraient en septembre 1983 afin d'examiner les conditions de son application. Cette rencontre a été l'occasion de constater que le Gouvernement avait tenu ses engagements. En outre, conformément à son engagement de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse, le Gouvernement, à l'issue de deux réunions tenues les 20 janvier et 19 février 1984, accordait le paiement, en mars 1984, d'une prime unique et uniforme de 500 francs. Dans le même temps était accordée une augmentation des traitements au niveau de 1 p. 100 au 1^{er} avril 1984. Enfin, une nouvelle réunion s'est déroulée le 27 mars 1984 ; cette rencontre a été l'occasion pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives de présenter aux organisations syndicales des propositions visant à poursuivre le réaménagement des carrières situées au bas de la grille indiciaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique en faveur des régions de montagne.

14731. — 29 décembre 1983. — **M. Alain Gouteyron** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de lui préciser l'état d'avancement des négociations de la directive n° 75/268 du 28 avril 1975 relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Il demande quelle est la position du Gouvernement français dans cette négociation. Il importe en effet que les dispositifs d'aide directe et les actions structurelles en faveur des régions de montagne françaises soient améliorés afin de favoriser le maintien des exploitations agricoles dans ces zones qui connaissent des handicaps naturels et en sorte de compenser, au plan du revenu des exploitants, les surcoûts qu'ils subissent.

Réponse. — Le conseil des ministres de l'agriculture de la communauté a examiné au cours de ses dernières sessions les propositions de la commission concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Celles-ci comportent des mesures spécifiques en faveur de l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, destinées à prendre la suite de la directive 75/268 du 28 avril 1975. Les nouvelles dispositions prévues par la commission reconduisent pour l'essentiel celles contenues dans la précédente réglementation. Le Gouvernement français souhaite toutefois une meilleure adaptation des aides au degré réel de handicap subi par les régions. Il propose ainsi la distinction à l'intérieur de la zone de montagne, d'une zone de haute montagne caractérisée par des handicaps extrêmement lourds qui serait l'objet d'actions particulièrement renforcées, et d'une zone de piedmont à l'intérieur de la zone défavorisée. Le taux des indemnités compensatoires serait modulé en fonction des quatre zones ainsi définies. Pour préserver la priorité accordée aux exploitations familiales, le Gouvernement français propose de plafonner à 40 U.G.B. pour toutes les catégories d'animaux et l'ensemble des zones défavorisées le montant de l'indemnité. De même afin de contribuer au maintien d'une

activité agricole viable et productive dans les zones de montagne, le Gouvernement français demande de favoriser la mise en valeur de l'investissement en zone de montagne et de permettre le financement d'actions menées dans le cadre d'organisations collectives de service. Enfin le Gouvernement souhaite la modulation de l'aide aux jeunes agriculteurs, que la commission propose d'instaurer au niveau communautaire, selon que l'installation s'effectue en plaine ou en zone de montagne ou défavorisée. Le Gouvernement français a exposé ces demandes dans un memorandum remis à Bruxelles en septembre dernier et s'emploie à les défendre dans le cadre des négociations actuellement en cours.

Fonds social européen et formation continue.

15715. — 23 février 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les critères d'attribution des subventions du fonds social européen aux différents systèmes de formation continue. Ces critères ont en effet subi de profondes modifications le 1^{er} janvier 1984. La grande priorité devient celle des stagiaires de moins de 25 ans et pour ce qui est des stagiaires plus âgés, la priorité est basée sur le chômage de longue durée, c'est à dire supérieur à un an. Or de nombreux organismes de formation continue voient leur plan de financement compromis par ces modifications. Ainsi, la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan a mis en place, depuis plus de 20 ans, un dispositif de formation continue, pour toutes catégories de stagiaires et pour les disciplines les plus diverses. Au terme de ce dispositif, l'institut consulaire de formation permanente du Morbihan a accueilli, en 1983, plus de 2 800 stagiaires. Or il se trouve que la majorité de ces stagiaires ont une moyenne d'âge voisine de 30 ans et ont connu une durée de chômage inférieure à un an. Les modifications des modalités d'agrément du fonds social européen entraîneraient, pour cet institut, de lourdes conséquences financières puisque ce fonds social européen représente une aide voisine de 15 p. 100 de leurs budgets globaux de formation et de 35 à 40 p. 100 du budget de chacune des écoles bénéficiaires. Enfin, l'institut consulaire ne souhaite pas modifier ses critères de recrutement de stagiaires puisque les formations qu'il assure aboutit à des emplois immédiats dans une proposition proche de 100 p. 100. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'obtenir un assouplissement des nouveaux critères établis le 1^{er} janvier 1984 pour garantir le bon fonctionnement d'instituts et de systèmes de formation continue qui ont fait leurs preuves dans la lutte contre le chômage.

Réponse. — A la fin de 1982, plus d'un million d'européens âgés de moins de 25 ans étaient au chômage depuis plus d'un an. Le Fonds social européen, instrument communautaire privilégié, au service de la politique de l'emploi, a pris en compte cette réalité dans ses orientations pour les exercices de 1984 à 1986. En application de l'article 6 éI de la décision du conseil 83/516/C.E.E., du 17 octobre 1983, concernant les missions du F.S.E., et étant donné la disproportion entre le montant des demandes de concours présentées et les crédits disponibles, la commission statue sur les demandes éligibles compte tenu de la double ligne directrice suivante : 75 p. 100 de l'ensemble des crédits disponibles doivent être attribués à des actions en faveur des jeunes de moins de 25 ans ; 40 p. 100 des crédits doivent être consacrés à des actions menées dans 6 régions prioritaires de la communauté. Ce dispositif témoigne du consensus qui s'est dégagé entre les Dix, avec le soutien actif de la France, en faveur d'une action dirigée vers les jeunes, plus durement touchés que d'autres par le chômage. Quelles que puissent être la qualité et l'efficacité des stages organisés par la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, évoqués par l'honorable parlementaire, il ne paraît donc pas possible de remettre en cause les nouvelles orientations pour la gestion du F.S.E. qui sont, au demeurant, arrêtées pour les exercices 1984 à 1986.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Montant des crédits pour la mission de recherche expérimentation.

13150. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel sera le montant en 1983 de l'enveloppe spécifique consacrée à la mission de recherche expérimentation de son ministère et quel programme prioritaire lui sera confié concernant la prévention des handicaps.

Réponse. — L'enveloppe spécifique de la mission recherche expérimentation en 1983 est de 4,9 millions de francs. Le thème « prévention des handicaps » fait l'objet d'une action spécifique de programmation pluriannuelle de la recherche, qui s'inscrit dans le programme du Gouvernement en faveur des personnes handicapées (troisième mesure du programme adopté en conseil des ministres le 8 décembre 1982). 1,5 million de francs sont prévus pour cette action sur le budget de la

mire (0,5 million du budget 1983 et 1 million du budget 1984). Cette somme sera consacrée au financement, selon la procédure de l'appel d'offres, de projets de recherche relevant du secteur des sciences de l'homme et de la société et de l'épidémiologie, et sélectionnés par un comité réunissant des experts scientifiques et administratifs.

Aménagement des règles de révision quinquennale pour certains handicapés.

13884. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les résultats des études qui ont été menées, concernant l'aménagement des règles de révision quinquennale dans le cas des personnes présentant un handicap irréversible ou non, susceptible d'évolution favorable.

Réponse. — Le principe de révision permet de ne pas figer les personnes handicapées dans une situation donnée et d'adapter les réponses à l'évolution de celle-ci. Ce principe doit donc être maintenu mais le délai de révision des décisions des C.O.T.O.R.E.P. sera prochainement porté à dix ans pour les personnes présentant un handicap irréversible ou non susceptible d'évoluer favorablement. Toutefois, les personnes handicapées conserveront la faculté de saisir la C.O.T.O.R.E.P. en dehors des périodes de révision normale lorsqu'elles l'estimeront nécessaire.

Hôpital de l'Arbresle (Rhône) : éventuelle suppression de vingt lits de chirurgie.

13908. — 10 novembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives réactions de mécontentement de la population du canton de l'Arbresle (Rhône) à l'annonce de l'éventualité d'une prochaine suppression de 20 lits de chirurgie à l'hôpital de cette ville. L'incompréhension, au demeurant, est d'autant plus grande qu'il serait en revanche envisagé d'ouvrir un service de chirurgie dans la localité voisine de Ste-Foy-l'Argentière. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de renoncer à la réalisation de ces deux opérations dont l'opportunité lui apparaît pour le moins discutable.

Réponse. — L'hôpital de l'Arbresle est un établissement privé agréé pour 20 lits de chirurgie, 29 lits de médecin et 22 lits de maternité. A la suite d'une enquête effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, il a été constaté que le service de chirurgie fonctionnait dans des conditions précaires ne répondant pas aux normes réglementaires actuelles. L'éventail des interventions qui y sont pratiquées est d'ailleurs très limité. Son maintien ne s'imposant pas sur le plan des besoins compte tenu de l'importance des équipements dont dispose le secteur, sa suppression est effectivement envisagée. Elle ne doit pas avoir pour corollaire la création d'un service chirurgical à Sainte-Foy-l'Argentière. La suppression des 20 lits de chirurgie de l'hôpital de l'Arbresle doit intervenir dans le cadre d'un projet de restructuration de l'établissement qui est en cours d'examen. Il doit être soumis à l'avis de la commission régionale de l'hospitalisation et faire l'objet d'une décision du commissaire de la république de la région Rhône-Alpes.

Indemnité à l'accompagnant du dialysé à domicile.

14037. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de l'indemnité à l'accompagnant du dialysé à domicile. Cette indemnité devrait être intégrée dans les prestations légales non soumises à des conditions de revenus et basée sur les 3/7^e de la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité du 3^e groupe. Or, le ministère a décidé l'attribution d'une indemnité de 82 francs H.T. par séance de dialyse, ce qui est en deça des 3/7^e de la majoration précitée. Cette décision ne tient pas compte de la notion de tierce personne. Compte tenu de l'effort que font ceux qui ont choisi cette forme de traitement qui est trois fois moins coûteux que le traitement en centre, il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour réaliser les réajustements.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sensible à l'effort que font ceux qui ont choisi de se dialyser à domicile, a institué par lettre-circulaire du 15 septembre 1983 une indemnité de 100 francs par séance correspondant aux frais d'aide et d'assistance d'une tierce personne. Cette indemnité est versée à tous les dialysés à domicile par les associations qui se comportent, au cas particulier, comme de simples intermédiaires non rémunérés. Il s'agit d'une prestation en espèces de l'assurance maladie qui ne constitue pas, pour

les associations, une recette imposable à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elle est reversée intégralement aux ayants-droit. Dans l'hypothèse où un organisme redistributeur ne rétrocéderait pas la totalité de cette indemnité, la quote part qu'il prélèverait devrait être soumise à la taxe. Antérieurement à l'institution de l'indemnité, un quart seulement des dialysés à domicile bénéficiait d'une prestation de même nature versée par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie et, par conséquent, de montants différents selon les caisses d'affiliation.

Cartes d'adultes handicapés : éventuelle nouvelle réglementation.

14284. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cartes d'adultes handicapés. En effet, il semblerait qu'un handicapé de la vue (à 100 p. 100) (possédant maintenant sur sa nouvelle carte une canne blanche) se voit refuser la tierce personne pour l'accompagner. Il lui demande donc confirmation de cette mesure et éventuellement si une nouvelle réglementation est à l'étude.

Réponse. — L'attribution de ces deux avantages obéit à des critères différents. La mention « Canne Blanche » est accordée, selon les termes de l'article 174 du code de la famille et de l'Aide Sociale, aux personnes dont la vision est au plus égale à un dixième de la normale. L'attribution de l'allocation compensatrice est subordonnée aux conditions suivantes : un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 ; la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence. Cette dernière condition est présumée remplie, lorsque l'examen médical atteste que la personne a une vision centrale inférieure à 1/20^e. Au cas où le déficit visuel constaté est inférieur, il revient à la C.O.T.O.R.E.P. d'évaluer le degré de dépendance et le besoin de tierce personne du demandeur.

Financement d'organismes d'intervention sociale.

14465. — 15 décembre 1983. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très grave que cause à un certain nombre d'organismes d'intervention sociale l'interruption des versements, qu'ils pouvaient normalement escompter pour la poursuite de leur action, par la Caisse nationale des allocations familiales. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des dotations complémentaires soient affectées à la Caisse d'allocations, de telle sorte que celle-ci puisse poursuivre la mission à laquelle elle s'était engagée.

Réponse. — La Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) n'a pas interrompu les versements attendus par les organismes d'intervention sociale. En effet, s'agissant des frais de fonctionnement des services de tutelle aux prestations sociales gérés par certains organismes ou associations, il a été possible de maintenir leur prise en charge par les caisses d'allocations familiales (C.A.F.), dès lors qu'une décision de justice ordonne une mesure de tutelle aux prestations sociales, pour protéger une famille ou un adulte bénéficiaires d'une prestation servie par lesdites Caisses. S'agissant des associations employeurs de travailleuses familiales qui bénéficient de crédits d'action sociale des caisses, les crédits servis et gérés par la C.N.A.F. et les C.A.F. pour leurs interventions ont progressé d'environ 15 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. Plus globalement, le budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.F. pour l'exercice 1984 est en hausse de 8 p. 100 par rapport à 1983. Toutefois, il faut souligner que les conseils d'administration des C.A.F. disposent d'une réelle autonomie en ce qui concerne la gestion de leurs crédits d'action sociale, et il n'est pas exclu que localement des changements dans les priorités des caisses aient pu intervenir.

Conditions de réinsertion et d'hébergement des Français rapatriés.

14495. — 15 décembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les Français établis hors de France indigents ou de condition modeste en matière de rapatriement, de réinsertion et d'hébergement en France. Ces difficultés sont souvent sérieuses dans le cas des Français âgés ou proches de l'âge de la retraite. Lorsqu'ils ont été rapatriés à leurs frais ou s'ils ont été rapatriés aux frais de l'Etat à titre d'indigents, lorsque l'assistance des services compétents du ministère des relations extérieures a pris fin, les intéressés se retrouvent souvent démunis de tout. Faute de moyens, les associations charitables ne peuvent, en effet, leur assurer que des secours urgents (hébergement et nourriture) durant quelques jours ou quelques semai-

nes). Les services d'aide sociale des collectivités locales leur refusent souvent des secours immédiats parce que les intéressés n'ont pas leur résidence habituelle depuis plusieurs semaines sur le territoire d'une même commune. Ce délai de plusieurs semaines durant lequel ces Français seraient privés d'aide est un véritable hiatus dans notre législation sociale. Les difficultés en matière d'hébergement ou de logement dans des logements sociaux ou dans des établissements pour personnes âgées sont sérieuses. De graves difficultés existent également en matière de réinsertion professionnelle lorsqu'elle est nécessaire notamment dans le cas des personnes âgées de cinquante ans et plus qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Les intéressés sont dans l'ignorance des services publics ou des principales associations auxquelles ils peuvent s'adresser pour les aider à trouver un emploi. Enfin, lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite et qu'ils ont cotisé à un régime français d'assurance vieillesse ou lorsqu'ils peuvent invoquer le bénéfice d'une convention de sécurité sociale entre la France et le Pays où ils résident, les délais d'instruction de leur demande de pension durent généralement plusieurs mois. Durant cet intervalle, les intéressés sont pratiquement sans ressources. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en liaison avec le ministère des relations extérieures afin d'assurer la continuité de la prise en charge de nos compatriotes se trouvant dans ces situations, et de leur garantir un accueil et une réinsertion indispensables dans notre Pays. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'adopter une politique globale à l'égard de ces personnes et notamment de créer un service chargé de centraliser leurs demandes et de parer aux difficultés les plus immédiates.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des français établis hors de France, qui sont indigents ou ne disposent que de ressources insuffisantes et qui désirent être rapatriés en métropole, n'a pas été perdue de vue par les pouvoirs publics. Des dispositions prises en accord avec le ministère des relations extérieures et dont l'application est confiée au comité d'entraide aux français rapatriés, prévoient d'une part l'accueil, l'hébergement et la réinsertion sociale de ces français d'autre part, diverses actions ponctuelles d'aide sociale en leur faveur. Il convient toutefois de distinguer parmi ces français, ceux qui sont rapatriés aux frais de l'Etat par les représentants consulaires français et ceux qui regagnent la métropole à leurs frais. I — Les premiers sont totalement pris en charge par l'Etat au titre de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans les conditions ci-après : a/ accueil aux aéroports parisiens et transport dans un centre d'accueil qui procède à l'attribution d'une allocation d'équipement, à l'établissement ou à la régularisation des documents d'identité, à un bilan de santé afin de détecter les affections éventuellement transmissibles ou les soins à donner d'urgence et à un bilan social pour l'appréciation des qualifications professionnelles et des aptitudes à l'emploi. b/ à l'issue de l'accueil d'une durée variable, les rapatriés et leurs familles sont dirigés sur un des centres d'hébergement et de réinsertion susceptible de leur offrir les possibilités maximum d'emploi et de logement eu égard à la situation spécifique de chaque famille. Ils sont admis au bénéfice de l'aide sociale sur présentation de leur dossier à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et assistés dans l'exercice de leurs droits en matière sociale : sécurité sociale, allocations de chômage notamment. En vue de la réinsertion, les centres organisent des cours d'enseignement ou de perfectionnement de langue française, d'adaptation à la vie métropolitaine et procèdent à la recherche de stages d'orientation, de préformation et de formation, d'emploi et de logement. Tout rapatrié reçoit à sa sortie du centre une allocation d'aide à la réinsertion et peut bénéficier d'une caution pour les six à douze premiers mois de loyer. c/ les français rapatriés âgés ont les mêmes droits que les français de métropole au minimum vieillesse et aux prestations d'aide sociale servies aux personnes âgées. En outre le comité d'entraide aux français rapatriés dispose d'un foyer résidence accueillant les rapatriés valides et d'une maison de retraite pour valides et semi-valides. d/ à l'intention des rapatriés qui ne peuvent être réinsérés en métropole (manque de formation professionnelle, handicap physique mental, âge, inadaptabilité, ...) et pour lesquels un séjour en centre provisoire ne présenterait aucun intérêt, la création d'un centre de vie est en cours d'étude. II — En ce qui concerne les français rentrés en France par leurs propres moyens, un fond spécial « d'Aide en milieu ouvert » a été créé récemment. Toute personne à son arrivée, peut s'adresser aux services du comité d'entraide aux français rapatriés en vue d'être admise en centre d'hébergement si elle remplit les conditions requises. Les français qui ne peuvent ou ne veulent être accueillis dans un centre, bénéficient, lorsqu'ils ont acquis un domicile de secours après trois mois de résidence dans un département, des prestations légales d'aide sociale. S'ils sont en difficulté, le comité d'entraide, après étude de leur cas, peut leur attribuer une aide ponctuelle adaptée : secours en espèces, éventuellement renouvelables, prestations de transport pour rejoindre un emploi, la famille, prestations médicales, hospitalières, pharmaceutiques et soins, avances remboursables à court terme, prestations diverses (accompagnement, nourriture, logement, hébergement temporaire), information et documentation, éventuellement toute autre prestation possible pour réaliser l'aide justifiée. Enfin, il est porté à l'attention de l'honorable parlementaire que la décroissance constante du nombre de rapatriements de même

que la diminution, depuis cinq ans, du nombre des résidents dans les centres d'hébergement gérés par ce comité tendent à faire ressortir que les français rapatriés rencontrent globalement de moins en moins de difficultés pour se réinsérer dans la vie sociale de la métropole.

Sarthe : régime de retraite complémentaire et de prévoyance sociale des personnels des organismes sociaux.

14571. — 15 décembre 1983. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'atteinte portée au régime de retraite complémentaire et de prévoyance sociale des Personnels des organismes sociaux de la Sarthe. Par suite d'un avenant signé le 8 avril dernier entre leur employeur l'union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) et la seule organisation syndicale C.F.D.T., les avantages attachés à leur convention collective qui garantissait depuis 1950 aux retraités de l'Institution des ressources à hauteur de 75 p. 100 sont aujourd'hui particulièrement réduits et l'on constate des diminutions des prestations de retraites de 5 à 20 p. 100. Constatant l'existence d'un certain nombre d'anomalies relevées après l'application de cet accord U.C.A.N.S.S./C.F.D.T., il lui demande quelles mesures il envisage afin de procéder au règlement de cette affaire.

Réponse. — Les modifications intervenues dans le montant des pensions servies par le service de retraite géré par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) résultent de l'application de deux types de mesures : 1° En 1982, pour faire face à des difficultés financières croissantes, le conseil d'administration de la C.P.P.O.S.S. a dû prendre plusieurs mesures de redressement pour revenir à une stricte application des règles fixées par la convention collective de prévoyance. 2° Par ailleurs, pour tirer les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui abaisse à 60 ans l'âge d'obtention de la retraite du régime général au taux plein de 50 p. 100 (au lieu de 25 p. 100 précédemment) pour les assurés qui justifient de 150 trimestres, les partenaires sociaux ont signé un protocole d'accord le 8 avril 1983 qui modifie le calcul de l'imputation de la pension du régime général en tenant compte du doublement de son montant. En outre, un minimum de pension égal à 70 p. 100 du dernier salaire pour 37,5 années d'assurance a été institué. Il convient de préciser que les règles du régime de retraite complémentaire des personnels de sécurité sociale sont fixées par une convention collective de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Cette convention collective et ses avenants sont soumis à l'agrément ministériel, mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. Il n'appartient pas, en effet, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de s'immiscer dans les négociations menées par les seuls partenaires sociaux. Toutefois, alerté par l'émotion suscitée par un certain nombre d'anomalies relevées après l'application de l'accord, celui-ci a invité le président de l'union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) à poursuivre les négociations engagées sur la réforme du régime de la C.P.P.O.S.S. Ces négociations sont en cours et portent notamment sur les corrections susceptibles d'être apportées à l'avenant conclu le 8 avril 1983. Un nouvel accord, rendu de toute façon nécessaire par la situation financière très précaire de la C.P.P.O.S.S., devrait prochainement être trouvé par les partenaires sociaux.

Réforme des services de soins infirmiers à domicile.

14863. — 5 janvier 1983. — M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé à l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural par les perspectives gouvernementales de réforme des services de soins infirmiers à domicile. Il prend acte des déclarations récentes de M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé annonçant que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides-soignantes. Il lui demande, si ces déclarations se concrétisaient, ce qu'il adviendrait des services de soins à domicile de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, travaillant actuellement uniquement par convention avec les infirmières libérales ?

Réponse. — Le Gouvernement très soucieux de mettre en œuvre une réelle politique de soutien à domicile pour les personnes âgées et d'alternatives à l'hospitalisation s'est efforcé depuis 1981 de prendre de nombreuses mesures en ce domaine. A cet égard, les services de soins infirmiers à domicile constitue une des priorités du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Il est à noter que du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1983 le nombre de services de soins infirmiers à domicile est passé de 92 à 521. Parallèlement la capacité est passée de 3 000 à près de 20 000 places. Comme l'a annoncé le secrétaire d'Etat à la Santé, les infirmières libérales auront la possibilité de créer des services de soins infirmiers à domicile suivant la procédure habituelle d'instruc-

tion et d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile. Toutefois, cette mesure n'exclut pas la possibilité pour les services créés conformément à la circulaire du 1^{er} octobre 1981 de passer convention avec les infirmières du secteur libéral. D'ores et déjà de nombreuses infirmières libérales participent aux soins infirmiers à domicile. L'ensemble de ces mesures permettra de répondre aux objectifs de la politique de maintien à domicile.

*Prise en compte de certaines revendications
lors de la négociation
d'une nouvelle convention de la sécurité sociale.*

15094. — 19 janvier 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une revendication exposée par l'association médicale nationale pour le développement de la médecine d'équipe tendant à : 1° L'extension à l'ensemble des syndicats représentatifs, de la négociation pour une nouvelle convention avec la sécurité sociale. 2° La suppression du secteur II. 3° La revalorisation des honoraires des médecins libéraux, en tenant compte de l'évolution des prix. 4° Que la budgétisation et les conditions de mise en place des expériences nouvelles soient définies dans cette convention. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure la nouvelle convention couvrirait une telle demande.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, pourront participer à la négociation et à la signature éventuelles de la nouvelle convention nationale des médecins les organisations syndicales reconnues représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 262-1 du code. La négociation de la convention appartient aux parties intéressées, les ministres de tutelle étant chargés de son approbation. Il est bien certain que pour être menée à bien, la négociation devra tenir compte des contraintes financières actuelles, notamment pour déterminer le mode de prise en charge des honoraires par l'assurance maladie. La revalorisation des honoraires doit rester compatible avec les objectifs fixés par le Gouvernement pour l'évolution des prix, des revenus et des dépenses de santé. L'attachement des pouvoirs publics à l'exercice libéral n'exclut pas que d'autres pratiques puissent, à égalité de droits et de devoirs, exister et évoluer. Liberté doit être laissée à des expériences nouvelles qui doivent faire l'objet d'une évaluation rigoureuse associant l'ensemble des parties intéressées, conformément à l'article L. 264-1 du code de la sécurité sociale.

*Situation du centre régional
pour la jeunesse inadaptée en Auvergne.*

15160. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, à la date du 3 décembre 1983, le budget du siège administratif du Centre régional pour la jeunesse inadaptée d'Auvergne pour 1983 n'était pas arrêté par le ministère des affaires sociales. Il lui indique également que le complément de subvention attendu n'était à cette date pas encore versé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans un délai rapide afin d'assurer le service de ce centre dont les activités sont de la plus haute importance pour tous les départements de la région Auvergne.

Réponse. — L'activité des C.R.E.A.I. a suscité, au cours des dernières années, diverses études critiques dont la dernière en date est celle de l'inspection générale des affaires sociales. Afin de tenir compte tant des conclusions de ces études que des changements intervenus depuis 1964 dans le secteur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées et handicapées et de la volonté du Gouvernement de procéder à une très large décentralisation des compétences au profit des collectivités territoriales, il a été décidé de procéder à une réforme des C.R.E.A.I. A cet effet un groupe de travail a été mis en place au sein duquel les responsables des C.R.E.A.I. présidents et directeurs, étaient largement représentés. C'est sur la base des conclusions de ce groupe auxquelles se sont ralliés l'ensemble de ces membres qu'ont été élaborées les dispositions de la circulaire n° 84-1 du 13 janvier 1984 qui précise ce que doivent être les missions, les modalités de fonctionnement et de financement des C.R.E.A.I. à l'avenir. Cette circulaire réaffirme la vocation des C.R.E.A.I. à être des lieux de rencontre et de réflexions, et prévoit que l'Etat comme par le passé, contribuera à leurs dépenses de fonctionnement. Elle dispose cependant que la subvention allouée à chaque C.R.E.A.I. ne revêtira plus désormais le caractère d'une subvention d'équilibre mais sera directement fonction de la population de la région. Les nouvelles règles fixées pour l'octroi des subventions de l'Etat ont été appliquées dès 1983. C'est ce qui explique que le C.R.E.A.I. de la région Auvergne qui se trouvait relativement favorisé n'ait pas bénéficié d'une revalorisation de sa subvention qui s'élève à

699 000 francs et qui lui a été intégralement versée. Il ne saurait être envisagé d'accorder au C.R.E.A.I. d'Auvergne une aide particulière sans remettre en cause le principe même d'une réforme dont la nécessité ne saurait être contestée.

*Commerçants et artisans :
égalité de la protection sociale.*

15187. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** rappelle à **M. le Premier ministre** que le candidat à la présidence de la République, avait promis le 2 mai 1981 aux artisans et aux commerçants une « égalité de protection sociale, notamment en matière de maladie ». Il lui demande donc pourquoi cette promesse n'a pas été suivie d'effets, notamment en ce qui concerne le petit risque. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le Gouvernement entend poursuivre l'effort d'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général. Il convient, toutefois, de tenir compte dans ce domaine de la volonté exprimée par les représentants élus des travailleurs non salariés d'adapter le financement de leur régime à leurs capacités contributives et, par suite, le niveau des prestations aux priorités qu'ils ont eux-mêmes fixées. Dans l'état actuel des textes, les conditions de prise en charge des prestations en nature des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont très proches de celles des assurés du régime général. Elles sont mêmes identiques en cas d'hospitalisation. L'alignement est presque réalisé pour les malades atteints de l'une des 25 maladies inscrites sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 et pour les personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse. En effet, depuis le 12 juillet 1983, date d'entrée en application des dispositions du décret n° 83-620 du 1^{er} juillet 1983 les intéressés bénéficient de taux de remboursement majorés (compris entre 80 p. 100 et 100 p. 100) pour les frais de soins des autres maladies. Ainsi, l'harmonisation est pratiquement terminée en ce qui concerne la prise en charge de l'ensemble des affections onéreuses, priorité retenue par les responsables du régime. Il est cependant exact que les soins courants et les produits pharmaceutiques prescrits dans le cadre du traitement n'ont pas connu la même évolution, car l'amélioration du taux de prise en charge de ces prestations entraînerait, à due proportion, un accroissement des efforts contributifs des assurés cotisants. Une meilleure prise en charge du petit risque est subordonnée aux possibilités contributives des assurés et ne pourrait intervenir qu'en étroite concertation avec leurs représentants.

Préretraite F.N.E. : cotisations d'assurance maladie.

15291. — 2 février 1984. — **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences injustes pour les préretraités sous contrat F.N.E., de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et du décret n° 83-361 du 2 mai 1983 qui revalorisent les cotisations d'assurance maladie dues par les préretraités. Jusque là la cotisation était assise sur la seule allocation conventionnelle. Depuis le 1^{er} avril 1983, les préretraités subissent une retenue sur la totalité de leur allocation et donc sur l'allocation spéciale qu'ils ont eux-mêmes financée en partie par imputation sur leur indemnité de licenciement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les pré-retraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en

mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 500 francs par mois (janvier 1984) soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Conclusions de l'examen général des problèmes des droits des femmes à la retraite.

15346. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand seront connues les conclusions de l'examen général qu'il a fait engager concernant l'ensemble des problèmes des droits des femmes à la retraite.

Réponse. — Il est exact que le ministère des droits de la femme, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a confié à un membre du Conseil d'Etat une mission d'études sur les droits à pension des femmes. Destiné à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent encore pour la plupart des femmes, et notamment les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Ce n'est qu'après l'examen attentif des conclusions de ce rapport, que d'éventuelles réformes pourront être envisagées, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Aides aux adultes handicapés : conclusions d'un rapport.

15418. — 9 février 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'inquiétude que suscitent les conclusions du rapport réalisé par **M. Esteva**, à la demande du ministre délégué à l'emploi, mais dont **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, a également été le destinataire. Ce rapport présente vingt quatre propositions tendant à améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Si certaines de ces mesures sont positives, d'autres, si elles étaient adoptées, marqueraient un recul de l'aide aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Il en serait ainsi de la prise en compte du revenu brut global avant tout abattement, de la prise en compte également des rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés et de la suppression du cumul de la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés avec l'allocation aux adultes handicapés. Il résulterait de ces mesures, pour la plupart des bénéficiaires, une diminution sensible des allocations accordées et une baisse importante de leurs revenus, lesquels sont pourtant souvent très faibles puisque l'allocation aux adultes handicapés est d'un montant mensuel de 2 300 francs., dans la limite d'un plafond de ressources de 26 400 francs pour un célibataire et de 52 800 francs pour un ménage. **M. le rapporteur général** du budget à l'assemblée nationale a d'ailleurs évalué à 700 millions de francs l'économie qui serait réalisée en 1984 par les mesures préconisées par le rapport de **M. Esteva**, si elles étaient adoptées. Or, sans mettre en cause la nécessité d'une politique générale de rigueur, il peut apparaître particulièrement injuste de l'appliquer aux personnes handicapées qui sont parmi les plus défavorisées sur bien des plans, dont le plan économique et social. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que soient revues les conclusions défavorables du rapport **Esteva**.

Allocations aux handicapés : durcissement des conditions d'octroi.

15662. — 16 février 1984. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines propositions du rapport de **M. Esteva** qui préconise l'instauration de conditions plus sévères pour l'attribution des allocations aux handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas que ces propositions, si elles étaient adoptées, marqueraient un net recul dans les mesures d'aide aux handicapés.

Réponse. — Les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par **M. Esteva**, inspecteur général des finances, sur les ressources des personnes handicapées font actuellement l'objet d'une étude attentive au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aucune décision relative à ces propositions n'a été prise.

Bénéficiaires de l'aide familiale à domicile.

15503. — 9 février 1984. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable que toutes les femmes vivant une grossesse à risque et dans les cas de naissances multiples, de handicap et de longue maladie, puissent bénéficier des services d'aide familiale à domicile.

Réponse. — Les cas mentionnés par l'honorable parlementaire sont expressément visés par le texte relatif aux prises en charge des interventions de travailleuses familiales par les divers organismes financeurs. Ces cas sont aussi, dans la réalité, ceux qui sont pris en charge prioritairement, dès lors que la famille en a fait la demande ou a été signalée par un service social. C'est ainsi que les longues maladies représentent à elles seules 26,5 p. 100 des interventions des associations prises en charge par les caisses primaires d'assurance maladie, et que les maternités représentent 56 p. 100 des interventions des associations prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Selon une enquête de la direction de l'action sociale concernant les naissances multiples, les interventions de travailleuses familiales sont quasiment systématiques dans ce cas.

Remplacement des services familiaux par des secours financiers.

15504. — 9 février 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les tendances actuelles de remplacement des services familiaux par des secours financiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de rechercher et de mettre en œuvre dans le cadre d'une politique familiale globale, les moyens d'assurer aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, les conditions d'une « aide familiale à domicile » conforme à leur dignité et adaptée à leur situation propre.

Réponse. — Les services d'aide familiale à domicile (travailleuses familiales) ne concernent ni les personnes âgées ni les personnes handicapées pour lesquelles l'aide à domicile est assurée respectivement par les aides ménagères et les auxiliaires de vie. Ces services ont connu ces dernières années un développement important qui se poursuivra grâce aux mesures prises dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 11 qui vise notamment à développer les alternatives à l'hospitalisation. En ce qui concerne les crédits de financement des travailleuses familiales, ils auront progressé en 1983 de plus de 16 p. 100 par rapport à ceux de 1982. Leur financement au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile relève, depuis le 1^{er} janvier 1984, de la compétence des départements ; l'Etat transférant à ces Collectivités des ressources correspondantes. Les allocations d'aide sociale à l'enfance et l'attribution d'heures de travailleuses familiales sont complémentaires et visent également à éviter les placements d'enfants. Les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses d'allocations familiales disposent, de leur côté, d'une autonomie dans la gestion de leurs crédits d'action sociale et dans l'adaptation de la gestion de ces crédits aux besoins des familles bénéficiaires.

Durée du travail : calcul de la moyenne annuelle de 35 heures.

15609. — 16 février 1984. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur un point de la circulaire ministérielle du 23 décembre 1982 relative à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relatif au calcul de la moyenne annuelle de 35 heures. Dans le cas de conditions de travail reconnues comme pénibles par la Direction et ayant fait l'objet d'un protocole d'accord selon lequel une journée en moyenne de repos par mois viendrait compenser les conditions spécifiques auxquelles sont soumis les travailleurs de l'entreprise, la circulaire précitée permet la prise en compte de ces jours de repos institués dans certaines entreprises afin d'établir la moyenne annuelle des 35 heures. Cette situation tend à réduire de ce fait la compensation instituée de la journée de repos. Il lui demande si, dans ce cas particulier d'entreprise, la circulaire autorise une interprétation plus compréhensive de la situation décrite et s'il est envisagé de prendre en considération la situation des conditions de travail spécifiques de telles entreprises. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 a prévu qu'à compter du 31 décembre 1983, la durée du travail des salariés occupés de façon permanente selon un cycle continu ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente cinq heures par semaine travaillée. Or, les textes relatifs à la durée du travail et par suite l'article 26 susvisé ont toujours été appréciés et doivent continuer à l'être d'après la définition qui est donnée à l'article L. 212-4 du code du travail et selon laquelle cette durée s'entend des services effectifs. Rien ne s'oppose toutefois à ce que les partenaires sociaux prévoient conventionnellement l'assimilation des repos à un temps de travail effectif en fonction des conditions de travail propres aux diverses entreprises.

Difficultés des travailleuses familiales.

15756. — 23 février 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les travailleuses familiales dues à la dégradation que connaît leur profession. Dénonçant leur situation financière précaire, refusant les conséquences des restrictions budgétaires qui entraînent de graves difficultés tant pour les familles qui ont besoin de leurs services que pour les salariées elles-mêmes, cette catégorie de travailleuses s'inquiète à juste titre des conditions du maintien de leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les travailleuses familiales ne viennent à disparaître et pour que leurs conditions de travail soient améliorées.

Réponse. — Les difficultés des organismes employeurs de travailleuses familiales mentionnées par l'honorable parlementaire ne touchent pas l'ensemble des associations. Jusqu'en 1983 inclus, aucune restriction budgétaire n'a touché ce secteur ; en effet, pour cet exercice, alors que les prévisions fournies par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales affichaient une progression globale (tous financeurs confondus) d'environ 13 p. 100, la progression réelle aura sans doute été de plus de 16 p. 100. A partir de 1984, le financement de ces services, comme il l'était déjà pour les caisses de sécurité sociale, est décentralisé en ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile. La décentralisation doit et peut être l'occasion d'une meilleure adaptation aux besoins réels, le pouvoir de décision — en l'occurrence le conseil général — étant proche des réalités locales particulières. En tout état de cause, aux compétences transférées est associé un transfert des ressources correspondantes de l'Etat aux départements. Par ailleurs, même si le rythme de hausse des exercices précédents ne peut être poursuivi, les crédits d'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales et de la caisse nationale d'assurance maladie, notamment la part de leurs crédits consacrés aux travailleuses familiales, connaîtront encore en 1984 des progressions supérieures au taux prévisible de l'inflation.

Revendications des insuffisants rénaux.

15970. — 8 mars 1984. — **M. Yves Cozannet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation des insuffisants rénaux regroupés en une fédération nationale réunissant les 22 associations régionales de patients traités par hémodialyse et transplantation. Les dernières déclarations gouvernementales ont fortement alarmé cette fédération et, lors d'une session extraordinaire convoquée à Agen le 9 octobre dernier, les insuffisants rénaux se sont insurgés, à l'unanimité, contre les mesures suivantes l'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de 40 à 50 postes par million d'habitant apprécié au niveau régional. Cela entérinerait la situation existante pour beaucoup de régions. Par lettre du 15 septembre 1983 M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale annonce un retour à une limitation de 45 postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national. Régression incompréhensible qui remet en question une volonté de décentralisation. Quels sont les méfaits de cette limitation ? Dès aujourd'hui des insuffisants rénaux ne sont plus traités. D'autres voient leur traitement raccourci au détriment de leur santé. Les soignants sont confrontés à d'insolubles problèmes d'organisation du traitement. Dans les centres, les insuffisants rénaux assistent à une régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances. Les insuffisants rénaux voient dans leur ensemble leur santé se dégrader. Cette diminution du quota entraîne une régression dans la qualité des soins, et conduit à un traitement de moins en moins efficace, ce qui va à l'encontre des deux objectifs recherchés : diminution des dépenses de santé ; Augmentation de l'incitation à la dialyse à domicile et de l'autodialyse. En effet, cette mesure entrainera l'impossibilité de replis des dialyses à domicile (par suite d'un manque de postes) l'aggravation de la santé des patients qui ne pourront plus se prendre en charge et se traiter à domicile. En conséquence, les insuffisants rénaux demandent le retour à l'arrêté du 14 mars 83 fixant le maximum autorisé à 50 postes par million d'habi-

tants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional. D'autre part, les circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 (de la C.N.-A.M.T.S.) et du 26 novembre 1979 n° 373/79 prévoient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les 3/7 de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Depuis sept ans, les insuffisants rénaux réclament l'application pour tous de ces dispositions. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître la position de son ministère sur ces deux mesures. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a l'intention, en effet, de limiter l'indice des besoins de postes d'hémodialyse en centre de 50 postes par million d'habitants à 45 postes ; le chiffre de 50 correspond en effet à des perspectives démographiques 1988 ; cet horizon est trop éloigné et ouvre par conséquent des possibilités d'autorisation excessives dans l'immédiat ; la limitation de l'indice de besoins à 45 postes, se fonde sur un horizon démographique ramené à 1986, ce qui est très suffisant pour contrôler l'évolution de la dialyse en centre. L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'encourager la qualité des traitements des insuffisants rénaux n'est pas remise en cause par le contingentement de postes en centre, qui n'a pour objet que d'inciter le développement de la dialyse à domicile. S'agissant de l'indemnisation de 100 francs, celle-ci répond à une revendication de longue date des insuffisants rénaux ; seules certaines caisses accordaient, de manière d'ailleurs révoquant, des prestations supplémentaires, d'un montant variable parfois inférieur à 100 francs. Dans l'immense majorité des cas, la somme de 100 francs apporte une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. En ce qui concerne le rejet de la demande de création d'un centre de vacances pour les insuffisants rénaux en juillet 1983, il convient de préciser que l'investissement lourd qui était prévu pour ce centre en aurait rendu la gestion difficile et risquée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'oppose aucune objection de principe à la création d'un tel centre. Il est disposé à accueillir un nouveau projet, d'un coût plus léger, afin de favoriser la vie sociale des insuffisants rénaux. Le dialogue se poursuit avec les représentants de la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux.

Remboursement des prothèses dentaires et auditives.

15999. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son prédécesseur et lui-même étaient convenus de la grave insuffisance du remboursement des prothèses dentaires et auditives, des frais et appareils d'optique et avaient promis de réévaluer les remboursements faits par la Caisse d'assurance maladie. Or, il semble qu'aucune amélioration n'a été apportée en ce domaine, alors que des millions d'assurés sociaux sont concernés. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer dans quels délais et selon quelles modalités l'indispensable correction de cette injustice interviendra.

Remboursement des prothèses auditives.

16178. — 15 mars 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses personnes à l'égard de l'insuffisance du remboursement par la sécurité sociale des frais de prothèses auditives. En effet il est fréquent d'observer que de jeunes enfants, des adultes et notamment des personnes âgées souffrent de déficience auditive profonde et sont astreints à porter des prothèses auriculaires durant toute leur vie. Or la sécurité sociale limite le remboursement de ces appareils à un taux excessivement faible, puisqu'elle ne rembourse que 1 500 francs environ pour une paire de prothèses d'une valeur de 8 000 francs. De telles mesures sont préjudiciables aux handicapés et pénalisent en particulier les personnes et les familles à revenus modestes. En conséquence il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation de la sécurité sociale afin que les personnes atteintes de surdité, puissent bénéficier pour leurs prothèses, d'un taux de remboursement de 100 p. 100, car il est indispensable de mettre fin à une situation discriminatoire devenue intolérable.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché.

Revendications des opérés du Cœur.

16193. — 15 mars 1984. — **M. Henri Elby** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas : le rattachement des affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur ; la mise à jour — et au besoin — l'élaboration de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir ; la possibilité pour les membres dirigeants de l'association française des opérés du cœur de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P. ; une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité et l'envoi aux directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent ; l'abrogation ou la révision de l'arrêté du 24 mars 1981 (J.O lois et décrets du 9 mai 1981) faisant état d'incompatibilité entre l'obtention, ou le maintien, du permis de conduire et les maladies cardio-vasculaires, corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale ; l'ouverture de toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion aux opérés retrouvant leur aptitude du travail ; l'attribution du macaron G.I.C. à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il attire enfin son attention sur l'urgence de ces mesures.

Revendications des opérés du cœur.

16236. — 22 mars 1984. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la motion adoptée par l'association française des opérés du cœur réunie en congrès national à Chambéry, en juin 83. Cette motion est ainsi libellée : 1° Le rattachement des affections cardiaques à la liste des 26 maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur. 2° La mise à jour, et au besoin, la création de textes adaptés aux maladies cardio-vasculaires, permettant une uniformisation des situations existantes ou à venir. 3° La possibilité pour les membres dirigeants de l'A.F.D.O.C. de siéger aux commissions C.O.T.O.R.E.P. 4° Une réduction des délais pour l'obtention de la carte d'invalidité (article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale) et l'envoi aux Directions départementales d'une circulaire d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent. 5° L'abrogation ou la révision du décret du 9 mai 1981, faisant état d'incompatibilité avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et les maladies cardio-vasculaires corrigées à la suite d'une intervention chirurgicale. 6° Que toutes les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion, soient ouvertes aux opérés retrouvant leur aptitude au travail. 7° Que le macaron G.I.C. soit accordé à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « Station debout pénible ». Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre aux revendications exprimées dans cette motion. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La législation en faveur des personnes handicapées ne prévoit pas de dispositions particulières pour les opérés du cœur. Il ne me paraît d'ailleurs pas souhaitable d'instaurer un régime spécifique pour cette catégorie de personnes, celui-ci pouvant aboutir à leur marginalisation. Les opérés du cœur peuvent donc bénéficier de l'ensemble des mesures existantes : 1° En matière de formation admission en centre de rééducation professionnelle avec prise en charge par la sécurité sociale et rémunération pendant la durée de formation ; contrat de rééducation chez l'employeur ; contrat emploi-formation sans limite d'âge ; contrat individuel d'adaptation à l'emploi avec participation de l'Etat à la rémunération. 2° En matière d'aide à l'insertion professionnelle subvention d'installation pour les travailleurs des professions artisanales ou indépendantes ; assouplissement des conditions d'aptitude pour l'accès à la fonction publique ; aménagement des postes de travail ; allocation compensatrice pour frais professionnels supplémentaires dus au handicap et lorsque le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 p. 100 ; recours aux équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel. Une campagne d'information est réalisée en direction des entreprises pour leur rappeler les mesures existantes et les inciter à employer des personnes handicapées. Pour ce qui concerne la mention « station debout pénible » ou le macaron « grand infirme civil », leur attribution par la Cotorep pour la mention « station debout pénible », par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour le macaron G.I.C., résulte de critères médicaux et d'un examen individuel de l'état de santé de chaque personne. Rien n'exclut donc a priori les opérés du cœur du bénéfice de ces avantages. Le macaron G.I.C. est destiné à faciliter le stationnement de certaines catégories de personnes handicapées, en zone urbaine réglementée. Cet insigne est octroyé sur présentation de la carte d'invalidité mais après examen médical par un médecin expert de la Préfecture qui apprécie au cas par cas, et non seulement au vu de la mention « station debout pénible », les difficultés qu'éprouve une per-

sonne pour se déplacer. Il s'agit d'une mesure d'assouplissement des règles du stationnement pour les personnes handicapées qui relève des pouvoirs de police bien plus que de la compétence de la Cotorep. Enfin, les restrictions à l'octroi du permis de conduire ont été prises pour éviter que des personnes atteintes de troubles graves ne soient dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui. Il ne s'agit pas de mesures discriminatoires à l'encontre des opérés du cœur mais de mesures d'ordre général. Les textes ont d'ailleurs prévu l'avis de spécialistes pour que la situation particulière des intéressés soit prise en considération.

Réforme des allocations destinées aux handicapés : conclusions du groupe de travail.

16225. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, à quelles conclusions est parvenu le groupe de travail qu'il avait constitué concernant la réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés ?

Réponse. — Les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. Esteve, inspecteur général des finances, sur les ressources des personnes handicapées font actuellement l'objet d'une étude attentive au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aucune décision relative à ces propositions n'a été prise.

Santé*Pédiatrie : développement de l'hospitalisation de jour.*

9091. — 19 novembre 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à développer l'hospitalisation de jour en pédiatrie.

Réponse. — La circulaire n° 83-24 du 1^{er} août 1983 relative à l'hospitalisation des enfants contient des directives qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il est en effet recommandé d'éviter les hospitalisations d'enfants non strictement nécessaires en ayant recours à des examens pratiqués en consultations externes, en utilisant l'hospitalisation à domicile et en développant l'hospitalisation de jour et de nuit. Encore faut-il qu'une telle hospitalisation soit possible compte tenu, d'une part, de la nature de la maladie et, d'autre part, de l'environnement familial.

Puéricultrices : formation.

9329. — 6 décembre 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à réformer les programmes de formation des puéricultrices, de manière à étendre les aspects protection maternelle et infantile (P.M.I.), animation et gestion du programme actuel, et à faire bénéficier celles qui accèdent à la responsabilité d'une circonscription sanitaire et sociale d'une formation supérieure analogue à celle offerte aux assistantes sociales.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une modification du programme de formation des puéricultrices est actuellement en cours et sera soumise prochainement à la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. L'objectif de cette réforme est d'adapter les études à l'évolution des connaissances et des techniques et de permettre aux puéricultrices d'assumer également des responsabilités d'éducation, de relation, de gestion dans des secteurs très diversifiés pour répondre aux besoins de l'enfant dans sa famille et toute structure d'accueil. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé de la santé examine les possibilités d'accès au diplôme supérieur de travail social pour les puéricultrices.

Moyens de lutte contre les maladies du sang.

9986. — 3 février 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'insuffisance des moyens de lutte dont dispose le secteur de Nancy en ce qui concerne les maladies du sang. Une unité de transplantation médullaire a été mise en place à Nancy et ce centre figurait parmi les six qui étaient appelés à bénéficier du concours de l'Etat tant en crédits de fonctionnement que d'équipe-

ment. Or, à la suite d'une évolution récente et inexplicée, le centre de Nancy aurait été supprimé de ce programme. A défaut de ces aides, c'est la possibilité de transplantations médullaires dans cette région qui va se trouver fâcheusement compromise d'autant que les autres centres existants n'ont pas la capacité de répondre aux besoins. Il aimerait savoir comment peut s'expliquer et se justifier une mesure qui compromettra ainsi, si elle est confirmée, les perspectives qui s'étaient offertes dans ce domaine.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage sa préoccupation de voir se développer les moyens de lutte contre les maladies de sang. C'est dans ce but qu'a été créée, en date du 30 décembre 1982, une commission qui a pour mission de susciter et étudier les mesures destinées à organiser la pratique des greffes de moëlle. Il a également été décidé de procéder à une expérience-pilote dont les moyens mis en œuvre et les résultats seront suivis par cette commission. Cette expérience-pilote doit porter sur une période limitée de dix huit mois à deux ans, et sa réalisation est prévue dans un nombre limité d'unités fonctionnelles appartenant à des établissements où sont pratiquées les greffes de moëlle. En effet l'importance des moyens à mettre en œuvre, tant en personnel médical et paramédical qu'en équipement, nécessite que ces moyens soient concentrés et non parcellisés, comme c'est le cas actuellement où l'utilisation de moyens inadaptes met en péril la réussite globale du programme des greffes de moëlle. Les cinq unités fonctionnelles sélectionnées comprennent trois unités fonctionnelles faisant partie de l'assistance publique de Paris, et deux autres établissements situés en province — les hospices civils de Lyon (Hôpital Edouard Herriot) et le centre Paoli-Calmettes à Marseille. En tout état de cause, il s'agit de la mise en place d'une nouvelle politique de santé qui tend à inscrire des actions volontaristes de l'état dans la lutte contre certaines maladies graves. Le Gouvernement attache un intérêt particulier à la réussite de l'expérience entreprise dans ces cinq unités fonctionnelles. Les résultats positifs obtenus conditionneront son extension à d'autres unités fonctionnelles au rang desquelles pourra figurer le secteur de transplantation médullaire mis en place par le centre hospitalier régional et universitaire de Nancy.

S.A.M.U.-S.M.U.R. de Paris : projet de reconstruction.

13847. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si le projet de reconstruction du S.A.M.U.-S.M.U.R. de Paris dans l'enceinte de l'hôpital Necker sera retenu en 1984.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la Santé, informe l'honorable parlementaire que le financement du projet de reconstruction du Samu-Smur de Paris implanté à l'hôpital Necker est désormais mis en place. Le démarrage des travaux de cette opération est fixé au printemps 1984.

*Lutte contre la progression
du syndrome d'immuno-déficience acquise.*

14068. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelles mesures ont été prises pour lutter contre la progression inquiétante du syndrome d'immuno-déficience acquise.

Réponse. — Environ 4 000 cas de Sida ont été recensés dans le monde depuis juin 1981, date du rapport des premiers cas connus. 80 p. 100 des cas ont été rapportés aux U.S.A. mais une trentaine d'autre pays, dont la plupart des pays Européens ont rapporté des cas de Sida, de quelques unités à plusieurs dizaines. A l'exception de quelques grandes villes des Etats-Unis, essentiellement New-York, San Francisco et Los Angeles, et de Haïti, le Sida reste une maladie rare, ne survenant qu'exceptionnellement en dehors des groupes à risques connus (homosexuels masculins, toxicomanes utilisant des produits injectables, hémophiles). Au 24 février 1984, 119 cas étaient recensés en France. L'analyse des informations recueillies sur les cas de patients de nationalité Française montre que plus de 70 p. 100 d'entre eux ont séjourné avant l'apparition de la maladie dans une au moins des 3 zones considérées comme un foyer géographique de la maladie ; les Etats-Unis, Haïti, et l'Afrique équatoriale. Le fait qu'aucun cas n'ait été jusqu'ici rapporté parmi le personnel soignant au contact direct des patients, en France ou à l'étranger, souligne le caractère peu contagieux de la maladie. Son caractère cosmopolite, sa gravité, l'absence de traitement connu et l'ignorance quant à son origine et à sa cause justifient le maintien et le développement de l'effort entrepris au niveau de la surveillance sanitaire et de la recherche. Le Sida a fait l'objet de 2 circulaires

de la direction générale de la santé en 1983. La première (DGS/PGE/3.B n° 569) datée du 20 juin 1983 a été adressée aux établissements de transfusion sanguine. Cette circulaire contre-indique le don du sang pour les personnes présentant des signes cliniques évocateurs du Sida, et contient un modèle de lettre devant être distribué à tous les donneurs par les centres de transfusion. Cette lettre donne une information succincte sur le Sida, et demande aux donneurs appartenant à un groupe à risque pour le Sida de s'identifier auprès du médecin du centre. Le sang provenant de ces personnes doit être réservé à la préparation de plasmas destinés au fractionnement (les méthodes utilisées devant permettre d'éviter toute possibilité de contamination) à l'exclusion de toute préparation de facteurs de coagulation. La seconde (DGS/PGE/1.C n° 547) datée du 26 août 1983 a été adressée pour diffusion aux directions régionales et départementales des actions sanitaires et sociales. Elle décrit les précautions d'hygiène hospitalière adaptées au Sida devant être appliquées par le personnel soignant et de laboratoire. Elle donne également des instructions quant à la participation des médecins inspecteurs de la santé des régions et des départements à la surveillance de la maladie. En ce qui concerne l'importation de produits sanguins, la direction générale de la santé a suivi l'avis de la commission consultative de la transfusion sanguine. Celui-ci consiste à demander aux médecins prescripteurs de limiter les indications des produits concentrés de haute pureté actuellement importés et à développer les moyens permettant la satisfaction des besoins nationaux par notre propre production. Il n'a pas été jugé possible de supprimer les importations de produits concentrés tant que les produits équivalents ne sont pas disponibles dans le cadre de la production nationale. L'ensemble de ces mesures devra évoluer quand les progrès attendus en matière de recherche permettront de mieux comprendre la cause et le mode de transmission de cette maladie.

Réforme hospitalière.

14230. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** pourquoi dans la réforme hospitalière la notion de psychiatrie de secteur axée sur la prise en charge des malades dans leur milieu de vie n'a pas été mieux prise en compte contrairement aux engagements pris en octobre 1981 par le précédent ministre de la santé.

Réponse. — La loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 a eu pour objet essentiel d'apporter des modifications de portée générale aux règles administratives et financières régissant le fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier. La prise en compte des problèmes propres à la psychiatrie devrait se faire par le biais de textes spécifiques.

Lutte contre le cancer.

14362. — 8 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur le dispositif général de lutte contre le cancer. Cette lutte pour qu'elle s'avère efficace exige une évolution sans cesse plus adéquate des moyens de dépistage, où la technologie la mieux vérifiée joue un rôle essentiel. En outre, et malgré leur pesant financier, les crédits de recherche doivent dans ce domaine être préservés. Aussi il lui demande quelles nouvelles mesures il entend prendre tant dans le domaine des moyens de dépistage que dans celui des initiatives de recherche pour que demain la maîtrise du mal puisse encore gagner sur ses ravages.

Réponse. — La concertation nationale sur le cancer lancée en 1982 a permis la mise en œuvre d'une réflexion sur l'ensemble des problèmes posés par la lutte contre les cancers. Cette réflexion très ouverte émanait des différents partenaires (professionnels, représentants d'associations et de malades) concernés par cette pathologie. Un arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la santé, publié le 7 septembre 1983, a porté création d'une commission nationale des cancers. Cette commission qui a été mise en place officiellement le 13 octobre 1983 est chargée de donner un avis aux pouvoirs publics sur la stratégie de lutte contre les cancers et de proposer les programmes et actions allant dans ce sens. Les membres des sous-groupes de travail de la commission sont actuellement en voie d'être désignés et, dans le courant de l'année 1984, la commission devra soumettre au secrétaire d'Etat chargé de la santé une première série de recommandations ayant trait à certains aspects spécifiques de la lutte nationale contre les cancers.

Santé publique : prévention et recherche.

14429. — 8 décembre 1983. — **M. André Delellis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur l'intérêt que repré-

semblerait pour notre pays la mise au service de la science médicale de la « résonance magnétique nucléaire » dont l'utilisation permettrait de sauver de nombreuses vies humaines. Les techniques les plus récentes appliquées en France dans le domaine de la radiologie risquant d'être rapidement dépassées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qui pourront être mis à la disposition des chercheurs et du corps médical afin que notre pays puisse se placer rapidement à la pointe du progrès médical, d'autres Etats ayant pris une certaine avance dans la maîtrise de la « résonance magnétique nucléaire ».

Réponse. — L'introduction de la résonance magnétique nucléaire dans la gamme des technologies utilisées en imagerie médicale est récente mais déjà les premiers résultats obtenus apportent la certitude d'une amélioration dans les diagnostics de certaines pathologies. Il reste encore néanmoins à préciser quelle doit être la place de cette technique dans la gamme de celles qui sont utilisées à ce jour afin d'élaborer une stratégie qui permette d'obtenir le diagnostic le plus sûr sans examen inutile. A cette fin, des évaluations, qui prolongeront les premiers travaux menés aux Etats-Unis seront conduites en 1984 en France sur quatre sites publics et un site privé. La même démarche est adoptée par plusieurs autres pays européens. L'industrie française, quant à elle, représentée dans ce domaine par la compagnie générale de radiologie, appartenant au groupe Thomson, a montré une maîtrise de la technologie comparable à celle de ses principaux concurrents mondiaux, ce qui garantit aux médecins et chercheurs français qu'ils pourront disposer d'un matériel performant pour mener leurs travaux à bien.

Etat et hôpitaux : harmonisation des dispositions réglementaires concernant les commissions administratives paritaires.

14803. — 29 décembre 1983. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que la circulaire du 18 novembre 1982 relative au fonctionnement des commissions administratives paritaires du personnel de l'Etat dispose dans son article 34 : « Les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions relatives à la notation des personnels ». La circulaire n° 83-16 DH/8D du 19 avril 1983 relative au fonctionnement des commissions administratives paritaires des établissements publics d'hospitalisation prévoit dans son chapitre n° 2 : « Les commissions administratives paritaires siègent en formation plénière lorsqu'elles sont saisies de questions relatives à la notation des personnels d'une même commission ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter les dispositions réglementaires relatives aux hôpitaux à celles de la fonction publique. L'application des dispositions relatives à la fonction publique aux hôpitaux, éviterait qu'un agent du grade inférieur soit amené à délibérer en matière de notation sur le cas d'un agent de grade supérieur au sein d'une même commission.

Réponse. — Il est exact que les articles L 823, L 831 et L 888 du code de la santé publique prévoient que les commissions paritaires consultatives des personnels hospitaliers sont réunies en formation restreinte seulement dans les cas où elles siègent en matière d'avancement, de discipline et de licenciement pour insuffisance professionnelle. Ces dispositions ont été rappelées dans l'arrêté du 15 février 1982 et dans la circulaire n° 83-16/DH/8D du 19 avril 1983 publiée pour son application. Il en résulte que les commissions paritaires consultatives siègent en formation plénière lorsqu'elles connaissent des questions de notation. Il est exact aussi qu'il en va différemment en ce qui concerne le fonctionnement des commissions administratives paritaires des administrations de l'Etat en ce qui touche à la notation. Il serait souhaitable, en effet, que d'une façon générale, les dispositions applicables au fonctionnement de l'une et des autres de ces commissions soient harmonisées. Tel sera l'un des objets de futur statut général de la fonction publique dont les titres I, II et III ont déjà été publiés.

Hospitalisation d'agents hospitaliers retraités : prise en charge.

14804. — 29 décembre 1983. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que l'article L. 862 du code de la santé publique mentionne que lorsqu'un agent hospitalier en activité est hospitalisé dans l'un des établissements visés à l'article L. 792, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum de 6 mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale ainsi que la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques. En outre, la circulaire n° 83.H.578 du 22 avril 1983 a autorisé la prise en charge par les établissements hospitaliers du forfait journalier instauré par la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 pour leurs agents hospitalisés lorsqu'ils sont en activité. Il lui demande si ces mesures ne pourraient être étendues

aux agents hospitalisés retraités. Il s'agirait d'une mesure sociale qui serait particulièrement appréciée des intéressés car elle compenserait la forte diminution de ressources qu'ils subissent à leur mise à la retraite, d'autant que la rémunération de ce personnel est en partie composée de primes et indemnités certes justifiées par les sujétions que comportent leurs fonctions mais qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Réponse. — La prise en charge dans certaines conditions des frais d'hospitalisation des personnels titulaires et stagiaires des hôpitaux publics ainsi que la gratuité des soins et des produits pharmaceutiques sont des avantages de caractère statutaire prévus par l'article L 862 du code de la santé publique. Les agents ne peuvent en bénéficier après leur admission à la retraite en raison de la rupture du lien juridique avec l'établissement qui les employait. Outre cet obstacle de nature juridique, une extension des avantages susmentionnés à leur profit se heurterait nécessairement à des difficultés pratiques. En effet, l'autonomie juridique de chaque établissement ne permettrait pas qu'ils soient pris en charge pour leurs soins par d'autres hôpitaux que l'établissement d'origine. Or les retraités sont souvent amenés à changer de lieu de résidence après leur cessation de fonctions. De ce fait l'égalité entre les intéressés pour l'accès à cet avantage ne pourrait être assurée. La proportion d'agents retraités réellement concernés par l'extension de la gratuité des soins ne peut être évaluée avec précision pour cette raison. De surcroît, les retraités bénéficient relativement souvent de procédures de prise en charge quasi totale de frais d'hospitalisation ou de soins. En outre des caisses de retraites comme la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dont dépendent les retraités hospitaliers attribuent diverses aides pour raison de santé. L'ensemble de ces considérations conduit à penser qu'il n'est pas possible de faire bénéficier les retraités hospitaliers de dispositions comparables à celles de l'article L 862 précité.

Election du chef de département des établissements hospitaliers : vote des sages-femmes.

14844. — 5 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à reconnaître aux sages-femmes le droit, en tant que profession médicale au même titre que les médecins, pharmaciens et odontologistes, de participer à l'élection du chef de Département des établissements hospitaliers.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier, les sages-femmes, suivant l'activité du département, participeront à l'élection du chef de département avec les autres membres du personnel médical, selon la représentation qui sera accordée à chacune de ces catégories de personnel par voie réglementaire.

Comité consultatif national d'éthique.

15177. — 26 janvier 1984. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création récente du comité consultatif national d'éthique, dont le président de la république a tenu à marquer l'installation par sa présence lors de la cérémonie officielle d'inauguration. Il lui demande si la vocation de ce comité national d'éthique, — destiné selon ses promoteurs à éclairer le législateur et les pouvoirs publics en général sur les implications purement politiques et morales des progrès de la science — exclut a priori des travaux de cet organisme que soient mises à l'étude les conséquences morales et juridiques liées à la mise en œuvre de politiques résolument favorables au remboursement par la collectivité, de l'interruption volontaire de grossesse, et de bien vouloir lui préciser le nombre exact de personnalités qui, sur un total de trente six membres présents au comité d'éthique, appartiennent à des mouvements associatifs défendant les droits de l'enfant dès la conception. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le comité consultatif national d'éthique étant chargé d'émettre des avis concernant les problèmes moraux soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, il n'a pas pour attribution d'étudier les conséquences des mesures financières, d'autant que l'interruption volontaire de grossesse n'est pas une action de recherche. Il est, d'autre part, indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 83-132 du 23 février 1983 portant création d'un comité consultatif national d'éthique ne fait pas référence à l'appartenance à une association comme critère de désignation des différents membres de ce comité.

*Expérimentation des médicaments par l'homme :
dépôt d'un projet de loi.*

15342. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand sera soumis au parlement le projet de loi concernant l'expérimentation des nouveaux médicaments sur l'homme, quelles en seront les grandes orientations et les dispositions essentielles. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Un projet de loi relatif aux études chez l'homme des médicaments ou substances susceptibles de le devenir est actuellement en cours d'élaboration. Il est prévu de le soumettre prochainement au Parlement. Ce projet s'inspire largement des textes internationaux élaborés à ce sujet, notamment de la déclaration d'Helsinki (1964) révisée à Tokyo en 1975. Il soumet l'expérimentation chez l'homme à deux principes fondamentaux : le consentement libre et éclairé du sujet et la consultation obligatoire d'un conseil d'éthique indépendant. Il permet d'assurer la protection du sujet qui accepte de se soumettre à une étude, à la fois sur le plan éthique et sur le plan juridique.

*Résultats de l'inventaire 81
pour le contrôle des eaux douces de baignades
et eaux souterraines.*

15501. — 9 février 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** s'il peut lui communiquer les résultats de l'inventaire 81 pour le contrôle des eaux douces de baignades et les eaux souterraines.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le secrétariat d'Etat chargé de la santé procède chaque année à une surveillance de la qualité des eaux de baignade en eau douce. Les résultats de la saison balnéaire 1981 ont fait l'objet d'une publication sous la forme du cahier n° 2 de promotion de la santé. En ce qui concerne les eaux souterraines, il n'a pas été effectué d'inventaire spécifique. Par contre, deux enquêtes portant sur les eaux destinées à la consommation humaine et donc en partie sur des eaux souterraines ont été menées. Elles ont permis de recenser, d'une part, la teneur en nitrate des eaux distribuées et, d'autre part, la qualité de ces eaux pour les paramètres microbiologiques et physico-chimiques suivants : coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, pH, résistivité, dureté, alcalinité, chlorures, sulfates, nitrites, ammonium. Les résultats de ces travaux ont été publiés dans les cahiers n° 1 et 3 de promotion de la santé. Une carte présentant la teneur en nitrate des eaux distribuées a été dressée et diffusée. Ces différents documents sont transmis par courrier particulier à l'honorable parlementaire.

Collectes de sang : mesures incitatives.

15534. — 9 février 1984. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes rencontrés par les centres de transfusion sanguine dans l'exercice de leurs collectes. Il a récemment été répondu à la question d'un parlementaire que les quantités de sang et de dérivés sanguins actuellement collectées permettant de satisfaire les besoins ; or les responsables des centres s'accordent pour reconnaître que les conditions de collecte sont de plus en plus difficiles, en particulier dans les régions fortement industrialisées, en raison des réticences des entreprises pour lesquelles les collectes représentent parfois une charge très lourde, particulièrement lorsque l'objet de la collecte porte sur des dérivés sanguins, tels que globules blancs ou plaquettes, dont le prélèvement est plus long que celui du sang. Il semble donc qu'il soit à craindre que ces dérivés sanguins ne viennent à manquer dans les années à venir, aussi lui demande-t-il quelles mesures incitatives nouvelles le Gouvernement envisage de prendre dans un proche avenir pour éviter la pénurie ? (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — L'utilisation différenciée des produits sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de stabiliser le nombre de prélèvements nécessaires. En 1982, les établissements de transfusion sanguine ont effectué 4 044 800 prélèvements ce qui représente une augmentation de 1,03 p. 100 de leur activité par rapport à l'année 1981. Le nombre de prélèvements pour 100 habitants s'établit à 7,4 en 1982 ; il était de 6,7 il y a dix ans. La recherche de nouveaux donneurs de sang bénévoles est un souci constant des pouvoirs publics. Il entre dans les missions de chaque établissement de transfusion sanguine de procéder en liaison avec les associations de donneurs de sang bénévoles à des actions de

propagande pour susciter des donneurs volontaires en fonction des besoins, notamment en ce qui concerne les dons spécifiques (plasma-phérèses, cytophérèses). Pour aider les centres de transfusion sanguine dans cette tâche, le secrétariat d'Etat à la santé prend en charge chaque année, les frais d'une action déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (dépliants, affiches, brochures, diapositives, films, études de motivation) et subventionne également pour des activités d'information la Fédération française des donneurs de sang bénévoles.

Don de sang.

15718. — 23 février 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si des mesures sont prévues afin de sensibiliser davantage la population à la nécessité du don de sang.

Réponse. — Le nombre et la fréquence des collectes de sang sont fixés de façon à répondre aux besoins nationaux qui ont toujours été couverts par l'organisation transfusionnelle française à l'exception de certaines fractions antihémophiliques. L'utilisation différenciée des produits sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de stabiliser le nombre de prélèvements nécessaires. C'est ainsi qu'en 1982, les établissements de transfusion sanguine ont effectué 4 044 800 prélèvements de sang ce qui représente une augmentation de 1,03 p. 100 des prélèvements par rapport à l'année 1981. Il faut savoir que l'organisation, sur le plan national, d'une grande campagne d'information en faveur du don du sang provoquerait un afflux brutal de volontaire risquant de compromettre le fonctionnement régulier des centres de transfusion sanguine dont les programmes de collectes sont établis plusieurs mois à l'avance. De même, il faut tenir compte de la grande disparité existant au niveau régional puisque dans certaines régions des centres sont obligés de réduire leurs collectes pour l'ajuster aux besoins de leur zone d'application transfusionnelle, tandis que dans d'autres régions la demande est difficilement couverte. C'est donc sur le plan régional que chaque centre de transfusion doit procéder, en liaison avec les associations de donneurs de sang bénévoles, à des actions de propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires. Pour aider les centres de transfusion dans cette tâche, le secrétaire d'Etat à la santé prend en charge chaque année les frais d'une action déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (affiches, brochures, bandes dessinées, diapositives, films, études de motivation) et subventionne également pour des activités d'information la Fédération française des donneurs de sang bénévoles.

AGRICULTURE

*Travaux d'aménagement rural :
adhésion des collectivités
maîtres d'ouvrage publics aux C.U.M.A.*

14386. — 8 décembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de reconnaître la possibilité d'adhésion des collectivités maîtres d'ouvrage publics aux coopératives d'utilisation des matériels agricoles, pour la réalisation de travaux d'aménagement rural.

Réponse. — Toute solution au problème de la réalisation en Cuma de travaux pour le compte de maîtres d'ouvrage publics suppose l'adoption de modifications législatives et réglementaires touchant à la fois certains articles du code rural et du code des marchés publics. En effet, la demande d'adhésion des collectivités publiques aux Cuma se heurte à plusieurs obstacles importants : un obstacle juridique : le code des marchés publics exige que soient présentés aux soumissions des prix fermes et définitifs, ce qui est contradictoire avec les dispositions du statut de la coopération autorisant les coopératives à procéder soit à des ristournes, soit à des appels complémentaires de fonds en fonction de leurs résultats annuels. Le conseil d'Etat, dans un avis rendu en 1980, a confirmé l'incompatibilité du statut de la coopération et du code des marchés publics en cette matière. Cette hypothèse nécessiterait en outre de prévoir l'extension du statut de ces coopératives ainsi que celle de leur domaine d'intervention de façon à diversifier les travaux d'amélioration foncière et de voirie rurale admis à entrer dans leur objet social ; des obstacles économiques : les Cuma bénéficient en matière fiscale (T.V.A.) et sociale (charges sur les salaires) d'un statut spécifique qui créerait une très forte distorsion de concurrence avec les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Si les entreprises d'économie sociale ne doivent pas être victimes de discriminations particulières résultant de leur forme coopérative, elles ne doivent pas non plus bénéficier de privilèges. Il faut de plus souligner que le marché des travaux ruraux n'est pas un marché en progression et que l'on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'élargir le nombre des entrepri-

ses susceptibles d'intervenir sur ce marché. De ce fait, et compte tenu des contraintes propres à ces entreprises de travaux publics, il ne pourrait être répondu à l'attente des dirigeants des Cuma que dans le respect d'un équilibre de concurrence à trouver, pour garantir la viabilité de l'activité de ces deux secteurs économiques. Pour surmonter ces obstacles juridiques et économiques, ne serait-ce que parce que l'objection qui est faite d'une absence de concurrence, ou même d'offre, dans certains secteurs, notamment de faible densité de population, est parfois tout à fait fondée, il convient d'envisager des réponses pragmatiques aux problèmes posés : d'une part, en créant les conditions destinées à favoriser les infrastructures collectives, en révisant le mode de financement du drainage, afin qu'il ne soit plus tenu compte de la nature individuelle ou collective du maître d'ouvrage ; d'autre part, en permettant lorsque la concurrence ou même l'offre, en matière de travaux de petit aménagement rural, sont insuffisantes voire inexistantes après que la publicité adéquate ait été faite que cette situation soit clairement définie ou reconnue. Dans cette hypothèse, le législateur pourrait prévoir des dérogations au code des marchés publics et au statut de la coopération afin que les collectivités puissent confier ces travaux aux Cuma sans que les communes soient obligées d'y adhérer et sans que les Cuma soient obligées de modifier leurs statuts pour autant. C'est dans cet esprit que le ministère de l'agriculture vient d'harmoniser les conditions de financement du drainage et qu'il est disposé à consulter les autres départements ministériels concernés et à examiner les différentes propositions de loi qui ont été déposées à l'assemblée nationale. Enfin, la possibilité reste toujours ouverte aux Cuma de modifier leurs statuts pour pouvoir réaliser des travaux jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du chiffre d'affaires au profit de non adhérents.

C.E.E. : suppression des droits d'accises.

15182. — 26 janvier 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, s'il est en mesure de lui indiquer si des mesures ont été prises, ou vont être prises, au sein de la C.E.E., visant à diminuer dans un premier temps, puis à supprimer, dans un deuxième temps, les droits d'accises frappant le vin dans certains états membres.

Réponse. — La commission des communautés européennes dans le cadre du projet de réforme de la politique agricole commune a demandé aux Etats membres de la communauté de réduire le niveau des droits d'accises sur les vins afin de limiter les obstacles tarifaires à la consommation de ce produit. Cette action de la commission est complétée par l'engagement de procédures contentieuses devant la cour de justice européenne à l'encontre des Etats-membres qui le soumettent à des taxations discriminatoires. La cour a ainsi récemment rendu un jugement en ce sens et condamné le régime de taxation du vin en Grande-Bretagne, le jugeant discriminatoire par rapport à celui de la bière. Cette décision vient de recevoir un début d'application ; en effet dans le cadre de la présentation du budget britannique pour cette année, le chancelier de l'échiquier a proposé à la chambre des communes, de réduire de 18 pence par bouteille (2,05 francs) la taxe sur les vins rouges et blancs non pétillants, alors que dans le même temps, est proposé l'augmentation de celle sur les bières de 11 p. 100. Lors des travaux sur la réforme de la politique agricole commune, la délégation française a fait sienne la proposition de la commission et souhaité l'application et la généralisation de cette jurisprudence au niveau communautaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Situation du commerce de détail.

15472. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par le commerce de détail, puisque, en un an le nombre de faillites s'est accru de 10 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de limiter les fermetures et par conséquent les licenciements.

Réponse. — Le Gouvernement se soucie comme l'honorable parlementaire de l'évolution de l'activité dans le secteur du commerce et notamment de l'augmentation du nombre des défaillances d'entreprises. Pour le commerce en général, le nombre de règlements judiciaires et de liquidations de biens est en progression de 8,7 p. 100 en 1983 par rapport à 1982 contre - 5,5 p. 100 en 1982 par rapport à 1981. On peut déduire de ces statistiques le signe d'une situation plus difficile pour le commerce en 1983. Il convient toutefois de relativiser cette appréciation : cette évolution, qui est certes préoccupante, n'atteint que partiellement le commerce de détail. C'est ainsi que dans le commerce alimentaire le nombre de défaillances d'entreprises est inférieure de 4,2 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. Cette très légère contraction du nombre des entreprises n'implique nullement une évolution similaire en matière d'emplois, puisque l'on observe un mouvement de con-

centration des entreprises. A cet égard, il convient de souligner que le commerce a créé en 1982, 27 000 emplois, et que du 1^{er} octobre 1982 au 1^{er} octobre 1983, si les effectives du commerce de détail non-alimentaire ont diminué de 0,8 p. 100, ceux du commerce alimentaire ont progressé de 1,7 p. 100. C'est donc dans une situation difficile certes, mais plus nuancée qu'il n'apparaît au premier abord que le ministère du commerce et de l'artisanat soutient les créations d'entreprises et d'emplois dans le commerce de détail. Certaines des priorités dans le budget pour 1984 du département attestent de cette volonté : en matière de financement des entreprises, les crédits d'aide en faveur des zones sensibles progressent de 138 p. 100, ce qui permettra un renforcement de l'action du ministère en faveur du maintien ou de la création de commerce dans les zones rurales et les zones de montagne ; de la même manière en matière de soutien à la création d'emplois, les crédits relatifs à la formation ont été également sensiblement augmentés de 48 p. 100 ; enfin, en matière d'accès du commerce aux enveloppes de prêts bonifiés, un effort très important sera fait en 1984, puisque les crédits disponibles seront plus que doublés par rapport à l'année précédente. Les principaux bénéficiaires en seront les adhérents du commerce associé et les commerçants des zones rurales ainsi que les jeunes qui veulent s'installer et les commerçants obligés de se reconverter. Au total, l'ensemble des aides financières du Ministère du commerce et de l'artisanat a été volontairement orienté vers la modernisation du commerce, seule politique qui soit en mesure de permettre à cette activité de poursuivre durablement son importante contribution à la vie économique nationale.

D.O.M. : protection de la profession de coiffeur.

16061. — 8 mars 1984. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les dispositions qu'il entend prendre dans l'immédiat pour que soit applicable, dans les départements d'Outre-Mer, la loi n° 46.1173 du 23 mai 1946 relative aux conditions d'accès à la profession de coiffeur en raison des graves préjudices causés aux artisans coiffeurs par les non-qualifiés.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 n'a pas été étendue aux départements d'Outre-Mer pour des raisons tenant à une insuffisance de structures de formation professionnelle mises en place à l'époque dans ces départements. En effet, la réglementation de la profession de coiffeur à titre indépendant étant basée sur le principe de la qualification du chef d'entreprise ou de son gérant technique, sanctionnée par des diplômes d'un niveau relativement élevé, son application reste subordonnée à l'existence de moyens suffisants de formation. Cette question est actuellement suivie attentivement par son ministère et par celui de l'éducation nationale. Ainsi une enquête est menée afin de déterminer si les structures de formation professionnelle ont progressé d'une façon suffisante pour permettre d'envisager l'application de la loi précitée, compte tenu des incidences que peut comporter la situation particulière à ces départements. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la profession de coiffeur à titre indépendant est considérée comme une activité artisanale, que le chef d'entreprise soit qualifié ou non. Il doit de toutes manières demander son immatriculation au répertoire des métiers et éventuellement au registre du commerce et des sociétés.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Exportations : difficultés.

15750. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à appeler l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur certaines particularités d'une législation mal adaptée aux exigences d'une politique d'exportation dès lors qu'elle vise des pays situés hors de la communauté économique européenne. Pour le démontrer, il cite le cas d'un exportateur de fromages qui conclut un contrat valable douze mois. Or, l'intéressé ne peut trouver dans la communauté un fabricant qui puisse s'engager à lui fournir du fromage pour une durée supérieure à six mois. La restitution est valable douze mois, mais les fournisseurs ne peuvent préfixer les M.C.M. plus de six mois. Dès lors, le contractant a dû se tourner vers les néo-Zélandais pour se procurer la marchandise permettant de compléter le contrat. De telles opérations se heurtent, à l'évidence, à une législation restrictive sur les exportations portant sur une longue durée. Il souhaiterait recevoir l'assurance que toutes dispositions sont envisagées pour y remédier.

Réponse. — La France a demandé à plusieurs reprises l'alignement du délai de validité de la préfixation des M.C.M. sur celui des restitutions. Elle a réitéré cette demande tout dernièrement lors de la réunion du conseil agri-monétaire du 17 février 1984 et au comité spécial agriculture du 20 février 1984. Cette action se poursuivra pour tenter d'obtenir la décision souhaitée.

Imprimeries françaises et concurrence internationale.

16419. — 29 mars 1984. — M. Jacques Larché appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'imprimeries françaises du fait des tarifs que pratiquent certains imprimeurs étrangers en raison des facilités qui leur sont consenties par leur Gouvernement. Ceci semble être particulièrement le cas pour les imprimeurs espagnols et suisses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action que le Gouvernement français se propose d'entreprendre pour qu'il soit mis fin à des mesures qui empêchent le jeu d'une concurrence normale.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont attentifs à la défense de la compétitivité des imprimeurs français, sur le marché intérieur comme à l'exportation, et sont particulièrement attachés au maintien dans le cadre du traité de Rome de conditions loyales de concurrence. Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des services. La matérialité de ces faits n'a pu, à ce stade de l'enquête, être confirmée en ce qui concerne la Suisse. En revanche, les autorités françaises pourraient intervenir si, à la suite d'une plainte anti-subsventions que les imprimeurs français seraient en mesure de déposer, l'existence d'un mécanisme de subvention à l'occasion de la restitution à l'exportation, appliqué par le Gouvernement espagnol, devait être mise en évidence. Il convient de rappeler que le ministère du commerce extérieur s'emploie, avec les autres administrations compétentes et le secteur de l'édition, à encourager les actions du secteur français du livre qui tendent à promouvoir une meilleure coordination inter-professionnelle et une plus grande compétitivité sur le marché français et à l'exportation.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Situation de certains maîtres auxiliaires en poste à l'étranger.

16102. — 15 mars 1984. — M. Pierre Sicard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement sur la situation de certains maîtres auxiliaires en poste à l'étranger. Il lui expose que lors de la réunion de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.) du 23 janvier 1984, 352 d'entre eux ont été intégrés sur des bases différentes de celles de leurs collègues exerçant sur le territoire national. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette discrimination. Il lui demande en outre de lui préciser les mesures qu'il entend prendre au plus vite, pour que cesse cette inégalité difficilement justifiable.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a organisé une réunion le 23 janvier pour compléter les travaux de la C.A.P. qui s'était tenue au mois de juin 1983 pour la nomination dans le corps des adjoints d'enseignements de personnel auxiliaire de l'éducation nationale. Cette C.A.P. n'a procédé qu'à la nomination de 352 auxiliaires servant à l'étranger avec des modulations dans l'application du barème selon les disciplines. Mais cette contrainte, sans porter atteinte au principe d'égalité entre les personnels servant en France ou à l'étranger, n'avait pour but que de tenir compte des possibilités réelles de nomination dont dispose le ministère de l'éducation nationale tant sur le plan administratif que budgétaire. La différence de régime appliquée selon les disciplines, à l'exception des mathématiques et des sciences physiques, relève d'une gestion ordonnée des recrutements au moment où la loi de titularisation du 11 juillet 1983 a par ailleurs pour effet de nommer dans les corps de l'Éducation, selon un plan de 5 ans, plus de 40 000 auxiliaires. En ce qui concerne les personnels à l'étranger cette mesure de titularisation au titre de la loi d'avril 1937 sera complétée à partir de l'année 1984 par l'application des dispositions prévues au titre de la loi Le Pors. A cet égard, le C.T.P. du ministère de l'éducation nationale a été saisi le 28 février dernier des décrets étendant aux personnels en service à l'étranger l'application des décrets du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres-auxiliaires dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

CULTURE

Création d'un musée national du jouet.

14821. — 5 janvier 1984. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre délégué à la culture de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner au rapport Burckhardt et, plus particulièrement, en ce qui concerne la création d'un musée national du jouet. Le département du Jura, berceau de l'industrie française du jouet, serait, en effet, particulièrement honoré d'être le siège de ce futur musée.

Réponse. — Le rapport de Mme Burckhardt est actuellement à l'étude ; aucune décision n'a encore été prise. Parmi les propositions faites, celle qui paraîtrait devoir être mise en œuvre en premier lieu est relative à la création d'un centre national du jouet dont les tâches essentielles seraient : d'assurer une coordination entre toutes les initiatives privées et publiques ; d'organiser des expositions itinérantes ; de regrouper toute la documentation sur les jouets. Ce centre serait essentiellement un organe d'information ouvert à tous : collectionneurs, conservateurs... La gestion de ce centre serait confiée à l'Union centrale des arts décoratifs avec la participation de la direction des musées de France. Ce n'est qu'au vu de la documentation rassemblée que pourrait être étudiées les structures propres à une organisation nationale ou régionale.

Restauration de monuments historiques classés : participation des collectivités locales.

15836. — 1^{er} mars 1984. — M. Josselin De Rohan appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les modalités de la participation des collectivités locales au financement des travaux de restauration ou de réfection des monuments historiques classés dont elles sont propriétaires. Les procédures actuelles paraissent inadaptées et contestables dans la mesure où le découpage en nombreuses tranches des travaux, et le fait que seules certaines entreprises soient qualifiées pour les mener à bien sont parfois susceptibles d'entraîner un renchérissement des prix et une charge d'autant plus mal acceptée que la politique de rigueur affecte durement les collectivités locales. Il lui demande : 1° si les collectivités locales appelées à verser une contribution à un fonds de concours peuvent avant l'acceptation du devis se faire assister d'un architecte ou de conseils de leur choix afin d'examiner ce devis ; 2° dans l'hypothèse où les collectivités locales seraient en désaccord avec l'évaluation de l'administration sur la nature et le montant des travaux à engager, si une procédure contradictoire pourrait se dérouler. A défaut d'accord, les collectivités locales intéressées prendraient, si elles le souhaitent la maîtrise de l'ouvrage ; 3° en cas d'un dépassement sensible de l'enveloppe prévue pour les travaux, si les collectivités locales intéressées ne devraient pas avoir le choix entre la poursuite des travaux sous la conduite des services de l'Etat, ou la reprise de la maîtrise d'ouvrage dans le respect d'un cahier des charges défini contractuellement ; 4° si afin d'éviter un véritable monopole au profit de certaines entreprises du bâtiment spécialisées dans la réfection des monuments historiques, la qualification ne pourrait être accordée par l'architecte des bâtiments de France aux entreprises locales du bâtiment désireuses de participer aux travaux de restauration des édifices classés.

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire témoignent d'un besoin d'informations détaillées émanant des élus, des entreprises et des hommes de l'art sur les procédures et pratiques en matière de travaux sur les monuments protégés au titre des monuments historiques. De façon générale il convient de rappeler les grandes lignes de la procédure de travaux sur les monuments historiques appartenant à des collectivités ou à des particuliers. Les crédits attribués à chaque région par le ministère de la culture en début d'exercice constituent l'enveloppe financière d'un programme de restauration arrêté par le préfet de région en conférence administrative régionale. L'administration centrale incite les services régionaux à ne pas disperser exagérément l'effort financier sur des opérations par trop fractionnées. Il arrive néanmoins que dans certaines régions ou départements la multiplicité des édifices et des demandes de subventions, la nature des travaux ou les possibilités financières des communes conduisent à un fractionnement des crédits comme on l'observe en Bretagne par exemple. Il faut également rappeler que lorsqu'une collectivité bénéficie de l'aide financière de l'Etat pour restaurer un monument historique classé, la direction régionale des affaires culturelles incite la collectivité locale à assurer la maîtrise d'ouvrage, qu'elle est libre d'accepter ou de refuser. En cas d'acceptation, le maître d'œuvre est l'architecte en chef des monuments historiques et la collectivité assure la conduite de l'opération. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre est le même mais la collectivité est associée au déroulement des travaux ; elle est notamment invitée au dépouillement des appels d'offres et aux réunions de chantiers. Sur le premier point soulevé par l'honorable parlementaire on notera qu'en règle générale, une collectivité ne détermine son financement sur une opération qu'en ayant déjà connaissance du devis de l'architecte en chef des monuments historiques, approuvé par l'administration après avis de l'Inspection générale des monuments historiques. Elle peut donc se faire conseiller comme bon lui semble au moment où le devis lui est soumis et, le cas échéant, faire part de ses observations à la direction régionale des affaires culturelles préalablement à tout versement de fonds de concours. Le second point de la question fait précisément référence au cas où il y aurait désaccord sur le devis. Une concertation doit normalement s'engager entre les intéressés et, si celle-ci n'aboutit pas, l'Inspection générale ou les conservations régionales des monuments historiques peuvent s'ils le jugent nécessaire, solliciter l'avis de la Commission supérieure des monu-

ments historiques. Lorsque la maîtrise d'ouvrage est confiée à la collectivité locale celle-ci ne peut se dispenser de faire approuver le devis commandé à l'architecte en chef par l'administration. Le dépassement des prévisions initiales qui fait l'objet du troisième point de la question tient, dans la plupart des cas, à des difficultés techniques qui sont apparues en cours de travaux et qui n'étaient pas ou difficilement prévisibles au moment de l'établissement du devis. En ce cas un changement de maîtrise d'ouvrage n'apporterait qu'une complication administrative supplémentaire sans incidence sur la cause réelle du surcoût. C'est au stade de l'étude préalable aux travaux que les risques de surcoût peuvent être considérablement réduits. Une réflexion est actuellement menée en ce sens et dès 1985, les opérations nouvelles de travaux seront précédées, dans tous les cas où cela paraîtra nécessaire, d'études destinées à garantir les partenaires financiers contre les risques de surcoût ultérieurs. Les collectivités locales seront invitées à s'y associer financièrement au même titre qu'aux travaux proprement dits. La quatrième partie de la question porte sur le monopole dont jouiraient certaines entreprises en matière de travaux sur les monuments historiques. Le recours aux entreprises agréées procède d'un simple souci de qualité et d'efficacité puisque l'agrément « Monument historique » n'est que la constatation du savoir faire, de l'expérience et de la capacité à traiter des chantiers délicats suivant les normes prescrites et dans les délais voulus sans incidents ni surcoûts. Toute entreprise peut, en fonction de l'expérience acquise, obtenir l'agrément pour travailler sur des monuments historiques ; la qualification étant d'ailleurs attribuée non pas par l'administration mais par l'Office professionnel de qualification et de classification du bâtiment. C'est d'ailleurs pour favoriser la promotion des entreprises locales que les architectes des bâtiments de France ont récemment reçu instruction de faire appel, le plus souvent possible, à celles-ci pour les travaux de réparation et d'entretien en vue de les former progressivement aux techniques de restauration propres aux monuments historiques.

DÉFENSE

Anciens Combattants

Evolution de la proportionnalité des pensions d'invalidité.

15046. — 19 janvier 1984. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants), de bien vouloir lui préciser les perspectives de retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100.

Réponse. — Le rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner, avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. La commission poursuit ses travaux et toute communication immédiate sur des mesures catégorielles serait prématurée.

Rapport constant : réunion de la commission tripartite.

15853. — 1^{er} mars 1984. — M. Francis Palméro rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) que le taux de 14,26 p. 100 résultait d'un compromis lors des travaux de la Commission tripartite et qu'on ne saurait admettre que soient considérées comme étapes du rattrapage l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale ayant pour conséquence l'attribution de deux points indiciaires et l'intégration des points de l'indemnité de résidence. Il lui demande que soit réunie dans les meilleurs délais, la Commission budgétaire sous une forme tripartite avec la participation de parlementaires appartenant à tous les groupes afin que puissent être résolus non seulement le problème du rapport constant-indexation des pensions et du rattrapage, mais aussi ceux des droits des familles des morts et du retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité.

Anciens combattants pensions.

16049. — 8 mars 1984. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) sur le mécontentement actuel des organisations représentatives du monde des anciens combattants. Celles-ci estiment en effet que le problème du rattrapage du rapport constant-indexation des pensions n'a pas reçu de solution satisfaisante. Elles ne sauraient admettre en particulier que soit considérée comme « étape du rattrapage » l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale et des points de

l'indemnité de résidence. Elles demandent en outre que soit réunie une instance qualifiée pour étudier les problèmes en suspens. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard de ces propositions.

Commission budgétaire tripartite et rapport constant.

16285. — 22 mars 1984. — M. Jean Arthuis demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, ainsi que le souhaite l'ensemble des associations regroupant les anciens combattants et les victimes de guerre, la réunion d'une commission budgétaire sous forme tripartite : administration — associations d'anciens combattants et parlementaires, afin que soit défini un calendrier susceptible de réaliser d'ici 1986 le rattrapage complet du retard du rapport constant, qui doit s'établir entre les traitements de la fonction publique et les pensions, leurs accessoires et la retraite du combattant.

Réponse. — Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Au cours de cette réunion, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a indiqué qu'à la suite de ses interventions et des démarches accomplies auprès du Premier ministre par les associations d'anciens combattants, le Gouvernement, soucieux de ne pas créer un nouveau contentieux mais, au contraire, désireux de régler les problèmes nés de l'inaction des gouvernements passés, avait décidé de ne pas prendre en compte, dans le rattrapage, les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité mensuelle spéciale réalisées depuis 1984. Le secrétaire d'Etat a précisé qu'en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 prévu au 1^{er} novembre 1984, il restait donc 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. Il a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants, en 1987 et 1988. Les Associations feront part de leurs observations éventuelles sur ce calendrier, lors de la prochaine réunion ordinaire de la commission de concertation budgétaire. Ainsi la concertation entreprise depuis 1981 a permis de trouver une solution — malgré une conjoncture difficile — à ce problème qui constitue la priorité du Monde Combattant.

Fonctionnaires, anciens combattants A.F.N. : bénéfice de la campagne double.

16423. — 29 mars 1984. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants), de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'octroi du bénéfice de la campagne double avec effet rétroactif aux fonctionnaires et assimilés et anciens combattants d'Afrique du Nord, et ce, conformément aux multiples promesses faites par le Gouvernement.

Réponse. — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense est compétent pour définir les circonstances justifiant l'ouverture du droit à cet avantage. Il a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

DROITS DE LA FEMME

Commission de terminologie relative au vocabulaire : consultation de l'académie française.

16132. — 15 mars 1984. — M. François Collet ayant pris connaissance du décret portant création de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes et de la mission confiée à cette commission demande à Mme le ministre délégué

chargé des droits de la femme s'il ne lui paraîtrait pas opportun dans un tel domaine que la procédure arrêtée comporte la consultation de l'instance prestigieuse la plus qualifiée en la matière depuis le 17^e siècle, à savoir l'académie française.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'académie française n'est pas absente de la commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes et qu'un de ses membres, M. Pierre Moinot, a été désigné par Mme Benoîte Groult, Présidente de la commission, en accord avec le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Marché obligataire en 1984.

13154. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, après les fortes hausses enregistrées en 1981, 1982 et 1983, quel sera le montant brut des capitaux que le Gouvernement envisage de voir recueilli sur le marché obligataire en 1984.

Réponse. — Il est difficile d'évaluer de manière précise le montant des capitaux susceptibles d'être recueillis sur le marché obligataire en 1984. En effet, celui-ci sera fonction d'éléments aussi divers que l'évolution des taux à l'étranger, celle des bourses de valeurs, le comportement d'épargne des ménages, la demande d'investissement des entreprises, etc... Les résultats enregistrés au cours des deux premiers mois de 1984 (65 milliards d'émissions contre 35 milliards pour les deux premiers mois de 1983) indiquent toutefois la poursuite d'une tendance favorable. Il est à noter que les émissions réalisées en janvier et février 1984 équivalent à l'intégralité des émissions de l'année 1979 et représentent plus de 3 fois le montant émis en janvier et février 1981 (21,5 milliards de francs).

Incidence de la réglementation des prix en fonction de l'indice.

14254. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de certaines mesures liées à une « politique de l'indice », comme différer l'autorisation d'augmenter le prix des automobiles, interdire la répercussion de la hausse du dollar sur le prix de l'essence ou reporter le relèvement des tarifs publics. Les effets de ces reports ne pourront être éludés longtemps et il demande si dans une économie qui tourne au ralenti, avec des entreprises aux trésoreries exangues toute décision de règlementer les prix en fonction de l'indice ne devrait pas être bannie.

Réponse. — L'analyse de l'évolution des prix en 1983 qui fait clairement apparaître que l'écart par rapport à l'objectif de 1981 est dû en large partie à la répercussion dans les prix intérieurs des hausses des matières premières et du dollar, la forte réduction du différentiel d'évolution des prix entre les secteurs abrités de la concurrence et les secteurs exposés, l'évolution des prix au début de 1984 qui montre que le Gouvernement n'a pas, à la différence de la pratique du Gouvernement précédent, différé artificiellement les hausses nécessaires dans le secteur productif et dans les domaines dont il a la responsabilité, permettent de calmer les appréhensions de l'honorable parlementaire. La politique rigoureuse de lutte contre l'inflation menée à privilégié le rétablissement du fonctionnement concurrentiel du marché, la restauration de la situation financière des entreprises privées et publiques, la lutte contre les causes structurelles de l'inflation et repose sur un partage équitable des efforts nécessaires dont nul ne doit se dispenser.

Coefficient dénominateur sur la vente des pièces détachées.

14455. — 15 décembre 1983. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté n° 83-54 A. du 3 octobre 1983 ramenant le coefficient multiplicateur sur la vente des pièces détachées de 1,626 à 1,50. Selon les professionnels regroupés au sein du syndicat national de maintenance et services après-vente, cette mesure se traduirait effectivement, non pas par une diminution, mais par une augmentation des prix de vente des pièces détachées, ce qui irait à l'encontre de la lutte contre l'inflation, qui est une des préoccupations essentielles de l'action de son ministère et du Gouvernement tout entier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Contrôle des prix et ventes de pièces détachées.

14552. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de la nouvelle politique de contrôle des prix qu'il vient de préciser, il ne pense pas que le fait de ramener le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées à 1,5 risque d'être générateur d'une hausse du prix de vente final aux consommateurs, les affaires de maintenance et de service après-vente ne pouvant plus stocker, seront amenées à se réapprovisionner par petites quantités auprès des grossistes et autres dépôts locaux à des prix d'achat plus élevés.

Secteur des appareils ménagers : vente de pièces détachées.

14614. — 22 décembre 1983. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inopportunité de l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre dernier qui ramène de 1,626 à 1,50 le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées dans le secteur des appareils producteurs d'eau chaude, de chauffage, ménagers et connexes. Cette mesure, en aggravant les difficultés de trésorerie des professionnels concernés, les incitera en effet à ne plus se réapprovisionner que par petites quantités, soit à des prix d'achat majorés, et les conduira finalement à pratiquer des prix de vente supérieurs, ce qui est bien évidemment contraire au but poursuivi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rapporter les dispositions dont il s'agit.

Ventes de pièces détachées : coefficient multiplicateur.

14656. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 ramenant le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées à 1,5 va avoir des conséquences sur les prix, qui ne semblent pas avoir été justement évaluées alors que sont concernés 15 000 emplois et que cette mesure — prise sans doute dans le but de contenir l'inflation — va, au contraire, être génératrice d'une hausse du prix de vente final aux consommateurs. La diminution des marges (jusqu'à moins 7,75 p. 100 du prix de vente initial) obligera les concessionnaires à se réapprovisionner par petites quantités, auprès de grossistes ou autres dépôts locaux, à des prix d'achat de 20 à 25 p. 100 supérieurs, d'où, une hausse évaluée à 15,74 p. 100. Il lui demande s'il a mesuré exactement ces retombées.

Situation des entreprises de maintenance.

14826. — 5 janvier 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de maintenance durement touchées par l'arrêté n° 83-54 du 3 octobre 1983, considérant que cet arrêté ramène les marges sur les pièces détachées de 1,626 à 1,50, faisant supporter aux entreprises de services une charge de 7,75 p. 100 sur leurs ventes et qu'il ne peut en résulter qu'une augmentation sur les prix aux consommateurs. Il demande la suppression de cet arrêté qui mettrait en difficulté des entreprises et irait contre une stabilisation des prix, tant voulue par le Gouvernement.

Rabais des marges sur les pièces détachées.

15264. — 26 janvier 1984. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives réactions qu'entraînent les décisions prises dans le cadre de l'arrêté n° 83-54 A du 3.10.1983 abaissant les marges sur les pièces détachées de 1,626 à 1,50. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour éviter que ne soient pénalisées les entreprises de maintenance et de service après-vente par une fiscalité inadaptée.

Vente de pièces détachées : conséquences de la modification du coefficient multiplicateur.

15974. — 8 mars 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si la diminution par arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 du coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées de 1,626 à 1,50 voulu dans l'apparente logique de la lutte contre l'inflation n'est pas en fait de nature à res-

treindre les stocks des entreprises de maintenance et de service après vente et par conséquent à majorer les prix d'achats de ces entreprises auprès des grossistes et donc à se solder par une augmentation du prix de vente au détail.

Réponse. — L'arrêté du 3 octobre 1983, en fixant le coefficient multiplicateur de 1,5 pour la fourniture de pièces détachées à l'occasion des réparations d'équipements ménagers n'a fait que confirmer le coefficient limite autorisé par l'arrêté 25-627 du 6 décembre 1968 applicable à l'ensemble des réparations effectuées au domicile des consommateurs et l'étendre aux réparations effectuées en atelier. Le coefficient de 1,626 qui résulte d'un engagement national professionnel abrogé en juillet 1980 au moment de la libération des prix, avait été établi pour tenir compte de l'économie générale de cet engagement spécifique aux réparations d'appareils électroménagers. Dès lors que les entreprises de ce secteur ont pu déterminer librement leur taux horaire de main-d'œuvre, il n'a plus paru opportun de prévoir un coefficient particulier. Aussi, les prix des pièces détachées fournies à l'occasion des réparations d'équipements ménagers ont-ils été soumis soit au régime général applicable à l'ensemble des interventions à domicile tel que défini par l'arrêté 25-627 du 6 décembre 1968, soit à celui des marges du commerce pour les autres réparations. En l'état actuel, il convient de souligner que l'application du coefficient de 1,5 s'effectue sur les prix d'achat hors taxes majorés des frais d'approvisionnement et représente un taux de marque de 33,33 p. 100 sur les prix de vente hors taxes, taux jugé rémunérateur et ne devant pas remettre en cause les procédures habituelles d'approvisionnement de ces prestataires de services. D'ailleurs, il a été établi que la plupart des professionnels soumis aux dispositions de l'arrêté n° 83-54/A du 4 octobre 1983 pratiquent en général un coefficient qui n'est pas supérieur à ce taux. En tout état de cause, les problèmes posés par la commercialisation des pièces détachées, ainsi que l'ensemble des difficultés rencontrées par la profession actuellement seront à nouveau évoqués avec les organisations professionnelles prochainement lors de la mise en place du régime des prix applicable à ce secteur d'activité pour l'année en cours.

Industrie pharmaceutique française.

14467. — 15 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation de la situation de l'industrie pharmaceutique française, dont plus du quart des entreprises sont en perte, et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le prix des médicaments permette à cette industrie de rester compétitive face à la concurrence internationale.

Industrie pharmaceutique française.

14777. — 29 décembre 1983. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Situation de l'industrie pharmaceutique.

14888. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Rufin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaîtrait l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il aimerait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette, si ces conclusions sont vérifiées, à l'industrie pharmaceutique française, de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Situation de l'industrie pharmaceutique française.

15066. — 19 janvier 1984. — **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permet-

tant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1983, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983 ; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globales, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalant à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter, ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables.

Effort d'accroissement des ventes à l'étranger des entreprises.

15381. — 2 février 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à ce que puisse être réalisé un effort particulier d'accroissement des ventes des entreprises publiques et privées françaises de biens d'équipement et de consommation vers les pays industriels solvables. Ceci impliquerait notamment l'assouplissement des contraintes qui freinent ces échanges en matière de réglementation des changes.

Réponse. — L'amélioration significative de la balance commerciale et de la balance des paiements courants constatée depuis le printemps 1983 a déjà rendu possible en décembre 1983 une adaptation de certaines dispositions de la réglementation des changes : Le seuil de domiciliation bancaire a été relevé de 125 000 à 150 000 francs. Les entreprises sont autorisées à se faire régler leurs exportations de biens et services par chèque jusqu'à 150 000 francs au lieu de 50 000 francs jusqu'à présent. La procédure du règlement par chèque s'avère en effet plus pratique que celle des virements bancaires pour les petites et moyennes entreprises exportatrices. Enfin, pour faciliter l'implantation à l'étranger de firmes françaises, notamment des petites et moyennes entreprises, implantation qui s'avère nécessaire pour renforcer leur capacité concurrentielle sur les marchés extérieurs, deux décisions ont été prises. Les entreprises petites et moyennes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 350 millions de francs sont dorénavant exonérées de l'obligation de financer par un emprunt en devises leurs investissements à l'étranger. Le seuil de dispense d'autorisation préalable pour les investissements directs à l'étranger est relevé de 1 à 2 millions de francs, par an et par filiale à l'étranger. En outre, les exportateurs français trouvent dans le dispositif de garanties de change de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, considérablement renforcé au cours des derniers mois, le moyen de pallier certaines rigidités de gestion imposées par le contrôle des changes.

Situation de la société parisienne de peinture et décoration.

15768. — 23 février 1984. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'entreprise S.P.P.D. (Société parisienne de peinture et

décoration) située 16 boulevard Victor à Paris 15^e. En effet, 70 personnes risquent d'être licenciées car l'activité de cette entreprise se fait essentiellement avec les administrations d'Etat, P.T.T., assistance publique et préfecture de police. Au 31 décembre 1983, celles-ci doivent à l'entreprise 6 millions de francs au titre des années 1982 et 1983, amenant l'entreprise à effectuer des emprunts importants, les agios s'élevant à 615 000 francs actuellement. Les travailleurs de l'entreprise ont l'intention de créer une S.C.O.P. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'Etat honore ses engagements permettant de sauvegarder l'emploi en cette période particulièrement difficile.

Réponse. — Compte tenu des difficultés auxquelles cette entreprise est confrontée, il conviendrait qu'elle saisisse le secrétariat du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CO.DE.FI.), situé à la recette générale des finances de Paris, 19, rue Scribe — 75436 Paris cédex 09 (tél : 265-92-90). Dans le cadre des missions traditionnelles qui lui sont dévolues, ce comité est en effet chargé de faire accélérer le règlement des sommes dues aux entreprises par des administrations ou des organismes proches de celles-ci. Par ailleurs, pour faciliter la création d'une société coopérative ouvrière de production, les représentants des travailleurs de l'entreprise pourraient utilement entrer en relation avec la confédération générale des S.C.O.P., 37, rue Jean Leclaire, 75017 Paris.

Droit de grève et gêne des usagers.

15952. — 8 mars 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas, dans un esprit d'équité — et à l'instar de ce qu'a décidé le Gouvernement en faveur des routiers, à la suite du blocage des voies de communication en France — d'accorder aux agriculteurs qui manifestent et aux grévistes des services publics (E.D.F., P.T.T., etc.) une prime dont le montant serait établi proportionnellement à la gêne, voire à la paralysie provoquée dans l'activité économique française.

Réponse. — Le Gouvernement a mis en place un fonds de secours afin de faciliter les conditions matérielles de certains chauffeurs lors du départ des véhicules après les blocages du mois de février 1984. Le secours a été accordé uniquement à des chauffeurs qui avaient été immobilisés dans les Alpes pendant plus d'une semaine, à la suite de différents incidents et des grèves des douanes italiennes ayant conduit à une paralysie totale du trafic vers les deux tunnels alpins. Les conditions particulièrement difficiles de ce blocage, compte tenu de la rigueur du climat et des difficultés d'approvisionnement, ont conduit tout d'abord certaines collectivités locales à apporter des secours matériels aux personnes en difficulté, sans chercher en priorité à s'interroger sur les causes réelles et les responsabilités de cette situation. Le Gouvernement a pour sa part attribué des secours exceptionnels pour permettre à tous d'assurer les moyens de leur retour, alimentation et carburants, après une longue période d'immobilisation.

Budget

Modalités de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant.

13972. — 17 novembre 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de revalorisation de la retraite mutualiste du combattant ; il lui rappelle que cette retraite, née de la première guerre mondiale, a un caractère particulier de réparation reconnu dans la loi du 4 août 1923 et lui demande s'il entend procéder à une augmentation du plafond majorable, aligner sur le taux d'inflation le taux de majoration légal, et assurer l'égalité dans la revalorisation entre les rentes mutualistes du combattant et les pensions de réversions des épouses qui en sont titulaires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La retraite mutualiste du combattant fait l'objet d'une double majoration de la part de l'Etat : La majoration créée par la loi du 4 août 1923 d'une part, qui est une bonification accordée aux anciens combattants, titulaires d'une rente mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pensions réservés à cette époque à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1984 les crédits du budget des affaires sociales ont été amendés afin de pouvoir porter le plafond de 4 000 à 4 300 francs, soit une majoration de + 7,5 p. 100. A cette majoration s'ajoutent d'autre part les majorations créées par la loi du 4 mai 1948 dans le but d'atténuer les effets les plus néfastes de l'inflation sur les revenus des rentiers viagers. La loi de finances prévoit également une revalorisation des arrérages de rentes de 5 p. 100, correspondant aux hypothèses économiques pour 1984. Les pensions de réversion versées aux épouses

d'anciens combattants sont revalorisées dans les mêmes proportions que les rentes mutualistes du combattant. Toutefois, l'attribution des majorations correspondantes est soumise depuis le 1^{er} janvier 1979 à des conditions de ressources. En effet, seules les rentes constituées auprès d'une caisse autonome mutualiste par un ancien combattant ou par une veuve ou un orphelin ou un ascendant de militaire mort pour la France échappent à cette condition de ressources. Il n'est pas prévu d'étendre cette dérogation aux veuves titulaires de pension de réversion n'ayant pas la qualité de veuves de guerre.

Plan de suppression d'un certain nombre de perceptions.

14043. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Louvot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des rumeurs persistantes font état d'un plan de suppression d'un certain nombre de perceptions dont la réalisation est donnée comme prochaine. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative si, compte tenu de l'intérêt que présente le maintien de services publics dans les zones rurales, il est envisagé, avant que des décisions définitives ne soient prises, de consulter les élus locaux concernés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les Trésoriers-payeurs généraux ont été invités à analyser, en liaison avec les commissaires de la République, les conditions actuelles de l'implantation du réseau percepteur. En effet, les structures de ce réseau comptable, mises en place il y a plus d'un siècle, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. Toutefois, les directives qui ont été diffusées précisent très clairement que les réorganisations mises à l'étude doivent respecter les objectifs généraux de la politique d'animation des zones rurales et recommandent en règle générale de retenir le critère cantonal pour constituer des unités perceptoriales mieux structurées et capables de couvrir de manière efficace les besoins de la circonscription, à travers la mise en place de tournées ou de permanences. Tel est en particulier l'objet des démarches entreprises par les Trésoriers-payeurs généraux et les commissaires de la République qui analysent dans le détail les diverses solutions possibles dont les incidences sont étudiées dans toutes leurs composantes : moyens de fonctionnement, spécificités géographiques, importance de la population, etc... Ainsi, les conditions d'ouverture des guichets pourront faire l'objet de légères modifications, afin de concilier les contraintes du fonctionnement des services et les besoins réels, quantifiés, des usagers. A cet effet, des enquêtes de fréquentation ont été mises en place afin d'analyser les flux des opérations effectuées par les différents publics. L'étude est menée en étroite concertation avec les élus locaux concernés, afin que puissent être prises en compte, autant que possible, les spécificités locales. Lorsque cette étude d'ensemble sera achevée, les diverses orientations possibles seront soumises pour décision éventuelle aux responsables ministériels.

Procédure de dégrèvements fiscaux.

14373. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui rappeler les diverses phases de la procédure des dégrèvements fiscaux ainsi que les autorités ayant pouvoir de décisions en la matière. Il lui demande également d'indiquer les conditions et la périodicité des rapports lui en rendant compte ou en rendant compte au secrétaire d'Etat au budget ou bien encore à toute autorité désignée à cet effet. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Des dégrèvements peuvent être prononcés dans le cadre de la juridiction gracieuse ou de la juridiction contentieuse. La juridiction gracieuse permet aux contribuables qui en font la demande d'obtenir une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des pénalités mises à leur charge. En matière d'impôts directs, les modérations ou remises peuvent également porter sur le principal des droits, mais seulement en cas de gêne et d'indigence mettant le contribuable dans l'impossibilité de se libérer de sa dette. Le pouvoir de statuer est attribué, en application de l'article R 247-4 du livre des procédures fiscales, au directeur des services fiscaux ou au directeur régional lorsque les demandes n'excèdent pas respectivement 750 000 francs ou 1 100 000 francs par cote, exercice ou affaire, au directeur général des impôts, lorsque les demandes n'excèdent pas 1 750 000 francs et au ministre de l'économie, des finances et du budget au-delà, après avis dans les deux derniers cas du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes. Cet organisme issu de l'article 20 de la loi n° 77-1453 du

29 décembre 1977 est composé de hauts magistrats et de fonctionnaires. Il assume un rôle de surveillance de l'exercice de la juridiction gracieuse, et élabore à cet effet à l'intention du Gouvernement et du Parlement un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant notamment des services extérieurs de la direction générale des impôts. Pour sa part, la juridiction contentieuse concerne les réclamations formulées par les contribuables en vue d'obtenir, justifications à l'appui, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition légale. Le pouvoir de statuer est attribué au directeur des services fiscaux qui fait ordonner tout dégrèvement, quel qu'en soit le montant, et à n'importe quel stade de la procédure, y compris devant le juge de l'impôt.

T.V.A. : Modalités de rectification spontanée d'une erreur de déclaration.

14481. — 15 décembre 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)**, sur le cas d'une entreprise au régime réel normal d'imposition qui a obtenu un remboursement du crédit de T.V.A. suivant le régime spécial des exportateurs et qui, par la suite, a constaté que le chiffre d'affaires exportation qu'elle a déclaré — et qui a été pris en considération pour déterminer le plafond de remboursement — était supérieur au chiffre d'affaires exportation effectivement réalisé. Il lui demande si cette entreprise pourra spontanément réparer son erreur sans déposer autant de déclaration CA3/CA4 rectificatives qu'il y a eu de déclarations erronées et, dans l'affirmative, quelles seraient pratiquement les corrections à apporter sur la plus prochaine déclaration CA3/CA4 déposée.

Réponse. — Dans le cadre de la procédure réservée aux exportateurs, le remboursement des crédits de T.V.A. est limité au montant de la taxe décomptée fictivement sur les opérations réalisées à l'exportation et les opérations assimilées. L'application de ce principe conduit à remettre en cause la partie de la restitution obtenue au titre d'opérations retenues à tort dans le calcul du plafond de remboursement. Dès lors l'entreprise doit rétablir, par le dépôt de déclarations CA3/CA4 rectificatives, la situation qui aurait été la sienne si elle n'avait pas commis l'erreur indiquée. Une réponse plus précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication de l'identité de l'entreprise, l'administration était en mesure d'apprécier les circonstances dans lesquelles l'entreprise a été conduite à déposer une demande de remboursement erronée et les conséquences précises qui en sont résultées.

Garantie des métaux précieux.

14835. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de la loi n° 83-558 du 1^{er} juillet 1983 modifiant certaines dispositions du Code général des impôts, relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine. Il souhaiterait savoir si les personnes non professionnelles travaillant l'argent provenant, par récupération électrolytique, des bains de développement de films qu'elles développent elles-mêmes, pour en faire des objets destinés à un usage strictement familial, peuvent être considérées comme « fabricants » au sein de la loi et si, de ce fait, leur production relève de la législation relative à la garantie du titre des matières précieuses. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La loi n° 83-558 du 1^{er} juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine n'a apporté aucun changement concernant la définition des personnes soumises à la législation de la garantie. Un simple particulier ne peut être considéré comme fabricant au sens de la législation précitée si les ouvrages d'or, d'argent et de platine produits ne sont pas destinés à être vendus. Toutefois, si à un moment quelconque ces ouvrages étaient trouvés, achevés et non marqués, chez un professionnel (marchand ou fabricant) ce dernier serait en contravention avec la loi.

Durée de validité de la vignette automobile 1984.

15636. — 16 février 1984. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que nombre de nos concitoyens ont remarqué que le talon de la vignette automobile 1984 ne porte pas la mention de sa période de validité, ce qui était le cas précédemment. La période de validité des années antérieures s'étendant du 1^{er} décembre de l'année de délivrance au 30 novembre de

l'année suivante, on est conduit à se demander si la validité coïnciderait désormais avec l'année civile. Il lui demande toutes précisions à ce sujet. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles 305 et 310 B de l'annexe II au code général des impôts, la période d'imposition à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et à la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières s'étend au 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Ces textes conservent toute leur valeur. Le fait que le reçu des vignettes millésimées 1984 ne porte pas mention de cette indication ne saurait donc en aucune façon impliquer qu'il y a désormais coïncidence entre la période d'imposition et l'année civile.

Consommation

Publicité comparative : dépôt d'un projet de loi.

14076. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** quand présentera-t-elle devant le Parlement le projet de loi permettant l'introduction de la publicité comparative dans certains secteurs économiques ? Quelles en seront ses principales dispositions ?

Réponse. — La publicité comparative se heurte en France à des obstacles juridiques. Le débat actuel démontre la nécessité d'un examen des avantages et des risques qui s'attachent à un tel mode de communication publicitaire. Afin de mieux connaître la position des partenaires économiques, et de déterminer les conséquences juridiques et économiques d'une décision sur ce problème, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a engagé une large concertation dans le cadre du conseil national de la consommation. Comme cela a été annoncé, le Gouvernement fera connaître dans les prochains mois les conclusions de ses investigations et les décisions qu'il aura arrêtées à la suite de cette concertation.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Plan « papier » : définition et mise en œuvre.

7808. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de lui préciser s'il est envisagé la définition et la mise en œuvre dans les prochaines semaines d'un nouveau plan dit plan « papier » afin de réduire les difficultés particulièrement considérables de ce secteur économique.

Réponse. — Le conseil des ministres du 22 juin 1983 a adopté un ensemble de mesures en faveur de la filière Bois. Dans le secteur des pâtes et du papier en particulier, une priorité sera accordée aux investissements permettant de conforter la position des fabricants français sur les produits d'avenir, tels que les papiers d'impression écriture, les papiers domestiques ou les cartons pour ondulés, et de réduire la dépendance de la France dans le domaine du papier-journal et des pâtes à papier. Parallèlement, des actions seront engagées pour améliorer la mobilisation des ressources nationales en matières premières : vieux papiers (un contrat de branche a été conclu le 8.12.1983 entre les pouvoirs publics et la Profession en vue de porter le taux global d'utilisation des fibres cellulosiques de récupération de 38 à 43 p. 100 d'ici à 1986), bois de trituration (développement de « contrats spécifiques » producteurs-utilisateurs). Le volume des investissements réalisés devrait doubler par rapport au rythme antérieur pour s'élever à 2 milliards de francs par an pendant 5 ans.

Industrie papetière : situation.

8079. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles dispositions il compte prendre pour trouver d'urgence une solution à la crise de l'industrie papetière.

Réponse. — Le conseil des ministres du 22 juin 1983 a adopté un ensemble de mesures en faveur de la filière Bois. Dans le secteur des pâtes et du papier en particulier, une priorité sera accordée aux investissements permettant de conforter la position des fabricants français sur les produits d'avenir, tels que les papiers d'impression écriture, les papiers domestiques ou les cartons pour ondulés, et de réduire la dépendance de la France dans le domaine du papier-journal et des pâtes à papier. Parallèlement, des actions seront engagées pour améliorer la mobilisation des ressources nationales en matières premières : vieux papiers (un contrat de branche a été conclu le 8.12.1983 entre les

pouvoirs publics et la profession en vue de porter le taux global d'utilisation des fibres celluloseuses de récupération de 38 à 43 p. 100 d'ici à 1986), bois de trituration (développement de « contrats spécifiques » producteurs-utilisateurs). Le volume des investissements réalisés devrait doubler par rapport au rythme antérieur pour s'élever à 2 milliards de francs par an pendant 5 ans.

Habillement : évolution de la robotique.

8195. — 12 octobre 1982. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à développer des recherches sur les techniques performantes à la dimension des petites et moyennes entreprises pour les machines de l'habillement en prenant compte notamment les innovations que peuvent apporter les nouvelles technologies de la robotique et de l'électronique.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont engagé en 1982 une étude destinée à établir un diagnostic de la situation de nos industries du textile et de l'habillement et à déterminer les moyens d'améliorer leur position concurrentielle. Cette étude confiée à deux consultants (Telesis pour le secteur textile et I.T.F.-Maille pour les secteurs de la maille et de l'habillement), a mis en évidence l'importance des technologies de l'électronique et de la robotique pour l'avenir de l'industrie du textile et de l'habillement. Ces conclusions rejoignent l'analyse du ministère de l'industrie et de la recherche qui depuis plusieurs années encourage les travaux des centres techniques (Centre d'études techniques des industries de l'habillement, institut textile de France) avec le concours, pour les études de base, des laboratoires universitaires, du centre national de la recherche scientifique et, pour les réalisations de prototypes, de fabricants français de biens d'équipements. Ces travaux ont déjà permis la mise au point de modèles semi-automatiques et automatiques adaptés aux petites et moyennes entreprises de la maille et de l'habillement. Le développement et la commercialisation de ces matériels sont assurés par plusieurs constructeurs français. Les résultats déjà obtenus ont permis d'engager de nouveaux travaux visant à la réalisation de lignes de production souples à gestion en temps réel, voire d'ateliers pilotes.

Société Les Nouvelles Tanneries françaises : situation.

9781. — 13 janvier 1983. — **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les propos qu'il a tenus, le 11 septembre dernier, lors de l'inauguration de la semaine internationale du cuir. Après avoir déclaré que l'une des trois orientations prises par le Gouvernement était de sauvegarder « une industrie française de la tannerie », il avait indiqué que les entreprises de tannerie avaient été invitées « à élaborer des plans industriels destinés à les faire bénéficier d'une mobilisation des différentes procédures de financement susceptible de concourir à leur réalisation ». Il avait également déclaré : « Le développement du prêtannage, qui valorise notre matière première, est prioritaire ». Or la Société Les Nouvelles Tanneries françaises a déposé, voici environ un an, un dossier pour l'installation au Puy-en-Velay d'une unité de prêtannage dont la création représenterait trente emplois supplémentaires. Ce dossier n'a pas encore reçu la suite favorable qu'attendent le personnel et les responsables de la société. Il lui demande donc de bien vouloir faire accélérer l'étude de ce dossier afin qu'une décision positive soit rapidement prise et il le prie de lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Le plan de redressement des Tanneries du Puy présenté en 1982, par les Nouvelles tanneries françaises comprenait des investissements et une restructuration de la tannerie proprement dite. Ce plan a permis de maintenir l'emploi de 315 personnes, soit 9 de plus qu'en 1978 sur le site du Puy. En outre, il avait été envisagé de créer un centre de prêtannage, qui impliquait des investissements importants. Mais les actionnaires de N.T.F. n'ont pas été en mesure de participer au financement de ce volet du plan, qui aurait donc dû être financé intégralement sur prêts bancaires et sur concours publics. Ceci aurait entraîné des frais financiers excessifs, et il a été jugé préférable de consolider l'entreprise sur la base de ses activités de tannage traditionnelles.

Conséquences de l'implantation d'une unité de sciage résineux à Salbris (Loir-et-Cher).

13655. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations exprimées par les professionnels du bois de la région centre à l'égard de l'implantation d'une unité de sciage résineux et feuillu à Salbris dans le Loir-et-Cher. En effet, les exploitants forestiers et scieurs estiment que, dans la mesure où de telles entreprises utilise-

raient des grumes, ceci déséquilibrerait l'approvisionnement, mettant les entreprises existantes dans une situation particulièrement difficile, ce qui pourrait entraîner plusieurs milliers de licenciements. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que l'installation de ce type d'entreprises à capitaux étrangers et utilisant du matériel importé ne puisse se réaliser qu'après une large concertation avec les professionnels intéressés étant entendu qu'elles seraient par exemple tout à fait favorables à un projet traitant de la deuxième transformation.

Réponse. — Un projet d'implantation d'une unité de sciage résineux et feuillu à Salbris (Loir-et-Cher) a été proposé par des investisseurs étrangers Suédois et Israéliens à partir d'une étude sur les possibilités de valorisation des petits bois et bois d'éclaircie réalisée en 1981. Il a donné lieu à une première demande d'investissement étranger en France, en octobre 1982. L'autorisation du ministère de l'économie des finances et du budget a été accordée le 14 mars 1983 pour une durée de 6 mois, ce délai devant permettre aux intéressés de trouver un investisseur français susceptible de participer au capital. Mais les différents contacts menés n'ont pas abouti. En juin 1983, une nouvelle étude à l'initiative des promoteurs étrangers du projet, en substituant à la valorisation de petits bois le travail des grumes, a provoqué l'inquiétude des exploitants forestiers et scieurs de la région Centre. Comme le précédent, ce projet n'a toutefois pas abouti.

1984 : montant des économies de gestion dans les entreprises publiques.

14191. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel est le montant des économies de gestion que le Gouvernement souhaiterait voir réaliser en 1984 dans les entreprises publiques ?

Réponse. — Les contrats de plan signés en 1983 par l'Etat avec les entreprises publiques relevant du secteur concurrentiel placés sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche, comportent des objectifs de gestion qui feront l'objet d'un suivi par les pouvoirs publics. Une gestion rigoureuse est au demeurant une nécessité pour ces entreprises qui sont confrontées à une compétition internationale de plus en plus vive et auxquelles il a été demandé de retrouver l'équilibre au plus tard en 1985.

Développement des recherches sur les carburants de substitution.

15468. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les carburants de substitution et demande comment il envisage d'encourager les travaux de recherche sur l'adaptation des moteurs fonctionnant avec des taux élevés d'alcool et éventuellement de l'alcool pur, ceci parallèlement aux études engagées sur le développement des filières de production.

Réponse. — Dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution, le Gouvernement a retenu un dispositif progressif : dans une première phase, est autorisée l'adjonction à faible taux de différents composés oxygénés, et notamment d'alcools, dans les supercarburants : les supercarburants ainsi obtenus sont d'un usage équivalent à celui des carburants traditionnels constitués exclusivement d'hydrocarbures ; ce n'est que dans une deuxième phase que seront éventuellement distribués des carburants nouveaux, par exemple constitués pour l'essentiel d'alcools, qui exigent des véhicules spécialement adaptés. Un programme de recherche et développement sur l'utilisation de carburants à teneur en composés oxygénés supérieure à 10 p. 100 dans les moteurs à allumage commandé a été engagé. Une association regroupant Elf France, Renault et l'Institut Français du Pétrole a ainsi consacré à ces recherches 8 millions de francs en 1982 et 1983 ; elle a bénéficié de l'aide du fonds de soutien aux hydrocarbures. Ces travaux qui arrivent actuellement à leur terme, fourniront les éléments techniques nécessaires à la définition des futures modalités de la deuxième phase de pénétration des carburants de substitution.

Réforme de l'assiette parafiscale sur le meuble.

16155. — 15 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessaire réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble. En effet cette taxe, dans son actuel dispositif, frappe quasi sélectivement la production française. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre en accord avec son collègue de l'économie, des finances et du budget pour remédier à cette situation.

Réponse. — La possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière frappe sélectivement la production française, est à l'étude.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Fonds de compensation de la T.V.A. : transfert.

11442. — 28 avril 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les modalités d'application de sa circulaire n° 83-31 du 31 janvier 1983 relative au fonds de compensation de la T.V.A., prévoient en matière d'inscription dans les budgets locaux qu'un transfert à la section de fonctionnement est possible lorsque le montant de l'attribution du fonds est supérieur au montant total des dépenses figurant à la section d'investissement. Dans ce cas, le montant du transfert porte sur la part de l'attribution qui excède le total des dépenses d'investissement inscrites au budget. Par extension ne serait-il pas possible d'admettre également ce transfert lorsque l'équilibre du budget est réalisé dans les conditions fixées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes c'est-à-dire lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter dans ce sens sa circulaire n° 83-31 du 31 janvier 1983 sus visée.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 a précisé en son article 8 premier alinéa que le remboursement du capital des emprunts peut être financé par des ressources propres de la section d'investissement tels que le produit de l'aliénation d'un bien immobilier, les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A., le versement au titre de la part de la dotation globale d'équipement. Enfin, il peut être assuré par le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement. Or, l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifié, prévoit qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, les sommes versées au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. peuvent être inscrites à la section de fonctionnement du budget pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. Dans ces conditions, les attributions du fonds ne peuvent être virées de la section d'investissement à la section de fonctionnement au delà de ce que prévoit la loi de finances pour 1977. Il n'y a donc pas lieu de compléter la circulaire n° 83-31 du 31 janvier 1983 relative au seul fonds de compensation pour la T.V.A.

Gestion municipale : conditions de saisine de la cour des comptes.

11891. — 26 mai 1983. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 4 mars 1983 le maire d'une petite commune de la région Midi Pyrénées était informé que le Trésorier payeur général de son département avait établi un rapport faisant état d'une « Gestion de Fait » de sa part, transmis à la cour des comptes, seule autorité compétente, en matière de gestion des comptes publics, qu'ils soient de droit ou de fait. Ce magistrat municipal s'adressait, donc, à la cour des comptes par l'intermédiaire d'un avocat, pour demander communication des documents lui permettant d'assurer sa défense. En réponse, le parquet de la cour l'informait, seulement, que le dossier était incomplet, application était faite de l'article 4, 2 alinéa, du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 et qu'il n'était pas encore en état d'être instruit ! Par contre, il lui était donné connaissance, du déroulement de la procédure. Dans un premier temps, en matière de gestion de fait, la cour des comptes déclare leur auteur comptable de fait, par un arrêt de caractère provisoire, notifié à l'intéressé auquel il appartient, par suite, de présenter les moyens éventuels de discussion de cette décision. Ce n'est qu'au vu de cette réponse, dans un délai fixé par l'arrêt, que la cour se prononce définitivement. Or, les causes d'une gestion de fait peuvent être très diverses. Ainsi, le maire d'une commune disposant d'une salle polyvalente prêtée à un organisme public versant une rétribution volontaire directement au compte bancaire d'une société municipale peut être recherché, si la somme, souvent modique n'est pas encaissée par la perception : — De nombreux autres cas d'espèces pourraient être cités. En conséquence, au moment où les textes sur la décentralisation font peser sur les maires des contraintes, souvent hors de proportion, spécialement pour les petites communes avec leurs possibilités d'information et de défense, il convient, semble-t-il de modifier, entre autres comme suite, les conditions dans lesquelles les élus peuvent être traduits devant la cour des comptes : 1°) Au regard de la responsabilité des maires, qui peut être recherchée dans des situations comme celles qui précèdent, il

paraît primordial, qu'indépendamment de mises en demeure, susceptibles d'être mal comprises, une concertation puisse intervenir, au niveau local entre MM. les trésoriers payeurs généraux — les préfets — et les maires concernés avant tout envoi de dossier à la cour des comptes ; 2°) Il est également vivement souhaitable que le rapport du trésorier payeur général soit transmis au maire dont s'agit, en même temps, qu'au préfet, de manière que le magistrat municipal sache exactement, la gestion de fait qui lui est reprochée ; 3°) Il paraît également important que soient légalement prévus des délais suffisants pour permettre au comptable de fait de régulariser une situation qui, très souvent, relève beaucoup plus d'une simple erreur de gestion que d'une intention délibérée de tourner les règles de la comptabilité publique ; 4°) Il est enfin difficilement admissible que, dans la conception normale de la « Défense » et du « Contradictoire », cette « défense et ce contradictoire » ne puissent être assurés qu'après un arrêt provisoire déclarant l'auteur, comptable de fait, alors que la bonne volonté des élus, enchevêtrés dans des textes en perpétuelle mouvance, devrait les faire bénéficier d'une large présomption de bonne foi.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions à déconcentré au profit des chambres régionales des comptes une partie des attributions qui relevaient jusque là de la seule compétence de la cour des comptes. A ce titre, c'est aux chambres régionales qu'il revient désormais de juger en première instance les comptes des comptables publics ainsi que ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, la cour ne statuant plus qu'en appel. Les modalités de saisine des chambres régionales des comptes ont été définies par le décret n° 83-224 du 22 mars 1983, mais la façon d'instruire les dossiers dont elles sont saisies relève de la compétence exclusive des chambres. Cependant, dans le cas du contrôle des opérations présumées constitutives d'une gestion de fait, les magistrats instructeurs peuvent, s'ils ne s'estiment pas suffisamment renseignés, procéder à une enquête complémentaire auprès de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité ou de l'établissement public concerné : c'est donc au vu d'une information complète qu'est prononcé l'arrêt provisoire déclarant la gestion de fait. Ce dernier peut d'ailleurs s'assimiler à une injonction de régulariser la situation et ne revêt pas, en tout état de cause, le caractère d'une sanction mais celui d'une simple constatation juridique des faits permettant aux chambres régionales d'exercer sur ces comptes les contrôles prévus par les textes en vigueur.

Situation des policiers sanctionnés après les manifestations de juin 1983.

14536. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, après quelques mois de recul qui permettent de mieux situer l'événement, il est envisagé de revoir les dossiers des policiers qui ont été durement sanctionnés et parfois révoqués à la suite des manifestations du 3 juin 1983 provoquées par un instant d'exaspération, à la suite des attentats qui avaient coûté la vie quelques jours plus tôt à plusieurs de leurs camarades.

Réponse. — Les sanctions évoquées par l'honorable parlementaire ont été prononcées dans le cadre d'une procédure disciplinaire prévue par le statut des personnes mises en cause et les fonctionnaires visés ont eu la possibilité de présenter leur défense. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces décisions.

Personnel municipal : modalités d'exercice des fonctions de concierge.

14742. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrolle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la carence législative et réglementaire relative aux modalités d'exercice des fonctions de concierge dans le cadre du personnel municipal. Il lui rappelle que de part sa spécificité, l'exercice d'une telle fonction entraîne l'accomplissement de tâches précises qui débordent le cadre de la plupart des activités municipales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures fixant les droits et les devoirs de cette catégorie particulière du personnel municipal.

Réponse. — Il n'a pas été nécessaire jusqu'à présent de définir particulièrement l'emploi de concierge dans la mesure où la réglementation en vigueur permettait aux responsables locaux une certaine souplesse de gestion des personnels. Par ailleurs, l'arrêt du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles a permis de fixer les règles indispensables à l'harmonisation des conditions de logement des fonctionnaires municipaux dont les concierges. Toutefois, la question soulevée

pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des différents corps dans le cadre de l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Attribution des biens vacants et sans maître aux communes.

15004. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelles conclusions a pu aboutir la réflexion qu'il avait engagée sur la possibilité d'attribuer les biens vacants et sans maître aux communes.

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 539 et 713 du code civil et de l'article L 25 du code du domaine de l'Etat, les biens vacants et sans maître appartiennent à l'Etat. Celui-ci peut, après en avoir pris possession, au terme de la procédure fixée par l'article 27bis du code du domaine de l'Etat, les vendre par adjudication ou les céder aux collectivités locales dans les conditions prévues à l'article R 129 de ce même code. Dans le cadre de la décentralisation, des travaux interministériels sont entrepris en vue de déterminer s'il est possible de rendre les communes bénéficiaires des biens vacants et sans maître. Néanmoins, l'éventualité d'une réforme du code civil et du code du domaine de l'Etat, sur ce point, soulève des problèmes qui exigent une étude particulièrement approfondie des services intéressés. Cette étude se poursuit actuellement.

Application de l'interdiction de fumer dans les salles de cinéma.

15032. — 19 janvier 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence du nombre de fumeurs dans les salles de cinéma, en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques incommodes et dangereuses. Il attire notamment son attention sur le fait qu'il s'agit bien souvent d'individus dont l'aspect ou le nombre dissuadent les ouvreuses de les rappeler à l'ordre.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 3 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 (modifié par le décret n° 78-1296 du 21 décembre 1978 et codifié sous le n° R 123-3 du code de la construction et de l'habitation), il incombe au propriétaire ou à l'exploitant d'un établissement recevant du public de faire respecter les prescriptions énoncées par l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans ce type d'établissement. Ce texte prévoit notamment en son article SA 47 du titre III, l'interdiction de fumer dans les salles de spectacles et en particulier dans les salles de cinéma. Dans le cas où des fumeurs ne voudraient pas obtempérer aux injonctions des propriétaires ou exploitants de salles de cinéma, ces derniers seraient en droit pour les y obliger, de faire appel aux services de police ou de gendarmerie. Les policiers et les gendarmes sont en effet habilités à relever les infractions aux règles de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R 123-50 du code de la construction et de l'habitation.

Mesures tendant à assurer la sécurité des citoyens travaillant de nuit.

15243. — 26 janvier 1984. — **M. Charles Pasqua** exprime à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** son émotion face à l'assassinat dont a été victime à l'issue d'une garde de nuit, une infirmière de l'hôpital Corentin Celton à Issy les Moulineaux. Il lui fait part de la profonde inquiétude que ce drame a provoqué chez tous les personnels hospitaliers qui sont amenés à travailler de nuit. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la sécurité de tous les citoyens qui, travaillant de nuit, ajoutent au dévouement professionnel les risques inutiles d'agression de plus en plus violentes et fréquentes.

Réponse. — L'enquête sur la dramatique affaire évoquée par l'honorable parlementaire a été confiée à la direction de la police judiciaire et les investigations se poursuivent sous le contrôle des autorités judiciaires. Diverses hypothèses peuvent être retenues et les recherches sont effectuées avec un maximum de diligence. Ce meurtre pose évidemment le problème de la sécurité des personnels travaillant la nuit et notamment des femmes qui sont exposées à des risques d'agression. Pour assurer une meilleure protection des personnes particulièrement vulnérables les services de police développent une action préventive d'information et de sensibilisation. En outre la concertation est préconisée afin que les responsables d'établissements employant du personnel la nuit puissent signaler aux policiers les heures critiques ou les inci-

dents survenus. En fonction des éléments ou renseignements ainsi recueillis les services de police adaptent leur dispositif de dissuasion et prennent des mesures particulières de surveillance dans le cadre des instructions permanentes relatives à la protection des personnes et des biens.

Conditions de déroulement de la procédure d'expulsion des étrangers en situation irrégulière.

15387. — 2 février 1984. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de déroulement de la procédure d'expulsion des étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français. La presse écrite a fait état à plusieurs reprises des difficultés que rencontrent à cette occasion les autorités judiciaires et de police dans l'accomplissement de leur mission. D'après ces journaux, il apparaît que les ressortissants étrangers dans l'attente d'être expulsés connaissent des conditions de détention pour le moins surprenantes : ainsi dans l'une des circonscriptions située près d'un aéroport parisien, les étrangers qui ont fait l'objet d'un jugement d'expulsion sont hébergés en semaine dans des locaux appartenant à la police parfois dans des conditions précaires, alors que le dimanche l'insuffisance de personnel de surveillance contraint les autorités administratives à conduire ces mêmes étrangers dans un hôtel de classe internationale jouxtant l'aéroport. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait regrettable qui ne respecte ni la dignité des personnes expulsées ni le souci d'économies par ailleurs réclamées par le Gouvernement. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — La loi n° 81.973 du 29 octobre 1981 prévoit que les étrangers condamnés à une peine de reconduite à la frontière, faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'un refus d'admission sur le territoire et qui ne peuvent être immédiatement renvoyés dans leur pays d'origine peuvent être maintenus jusqu'à leur départ et au maximum pendant 7 jours dans des locaux non pénitentiaires. Un programme de constructions et d'aménagement des locaux administratifs existant afin de disposer le plus rapidement possible de moyens d'hébergement convenables est actuellement en cours d'étude. En attendant la réalisation de ce programme, il faut recourir à des solutions provisoires qui répondent à la fois au souci de respecter la dignité des personnes concernées et d'assurer leur surveillance. C'est pourquoi il peut être nécessaire à défaut d'autres locaux d'utiliser des chambres d'hôtel auprès des aéroports pour héberger, dans l'attente de la réalisation de leur départ, des étrangers entrés irrégulièrement en France.

Sapeurs-pompiers professionnels : amélioration des retraites et des pensions de réversion.

15517. — 9 février 1984. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels seront pris les décrets d'application relatifs, d'une part à la revalorisation des pensions attribuables aux conjoints et orphelins de sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé et cités, à titre posthume, à l'ordre de la nation, et d'autre part l'attribution de points de bonification permettant l'amélioration des retraites des sapeurs-pompiers professionnels dans la limite de 5 annuités.

Réponse. — Deux projets de décrets relatifs à l'application des dispositions de l'article 125 de la loi de finances pour 1984 sont actuellement en cours d'élaboration. Ils concernent d'une part, les pensions des conjoints et orphelins des sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé et cités à l'ordre de la nation et d'autre part, l'octroi d'une bonification d'ancienneté pour la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes seront soumis dans les prochains mois à l'agrément de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels et devront, en outre, recevoir l'avis du conseil d'Etat avant d'être publiés.

Personnel départemental : indemnités forfaitaires.

15569. — 16 février 1984. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est intervenu à de multiples reprises pour souligner la situation parfaitement inéquitable des personnels départementaux dont la rémunération est supérieure à l'indice réel majoré 344 (brut 390). A la lecture des délibérations d'autres assemblées départementales, il a pu constater que celles-ci avaient prévu d'attribuer à ces agents — non des indemnités forfaitaires — mais des indemnités horaires pour travaux supplémentaires par analogie à celles versées aux fonctionnaires du cadre des Préfectures. Il aimerait que lui soit précisée la doctrine ministérielle à l'égard de ces

initiatives qui ont le mérite d'apporter une solution à un débat ouvert depuis dix ans et qui, malgré les démarches, les insistances et les démonstrations, n'a jamais connu la conclusion que la plus élémentaire justice devait pourtant suggérer.

Réponse. — En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951, les agents départementaux dont la rémunération est supérieure à l'indice majoré 344 (brut 390) ne peuvent, en principe, bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Toutefois, des dérogations ont été admises par circulaire ministérielle, afin de permettre à certaines catégories d'agents dont la rémunération est supérieure à l'indice majoré 344 de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à un taux calculé sur la base de la rémunération afférente à l'indice majoré 344. Cette situation qui a fait l'objet dans le passé de plusieurs études qui n'ont pas abouti devra être à nouveau examinée au regard de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit que les fonctionnaires territoriaux ont droit après service fait à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I du statut général. Cette rémunération comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Il appartiendra au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, lorsqu'il sera réuni, de formuler des propositions à cet égard. Ses suggestions devront notamment prendre en compte les dispositions de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en vertu desquelles les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales, parmi lesquels figurent les agents départementaux, qui appartiennent à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat, bénéficient de rémunérations identiques.

Collectivités locales (codification).

15588. — 16 février 1984. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux d'établissement du code général des collectivités locales prévu au paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ce code général apparaît, en effet, indispensable pour permettre aux élus locaux d'assumer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. — L'article 99-II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 prévoit l'établissement d'un code général des collectivités territoriales qui doit reprendre les dispositions antérieures restées en vigueur ou modifiées et complétées par les nouvelles dispositions. L'essentiel des textes législatifs sur la décentralisation a été maintenant promulgué, la dernière loi publiée étant la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. 133 décrets nécessaires à l'application des nouvelles dispositions ont également été publiés. Un certain nombre le seront prochainement. Quant à la loi sur les personnels des collectivités territoriales près d'une centaine de décrets devront intervenir afin de définir les règles applicables aux nouvelles institutions créées par la loi et les statuts particuliers des corps qui regrouperont les fonctionnaires territoriaux. C'est pourquoi il est apparu nécessaire, sans attendre la parution de tous les textes réglementaires de procéder à une édition par le Journal officiel de l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et circulaires publiés entre le 2 mars 1982 et le 2 mars 1984. Un ouvrage comprenant trois tomes sera ainsi diffusé au mois d'avril prochain. Le code des communes, dans sa partie législative, sera également publié, compte tenu de toutes les modifications qui y ont été apportées jusqu'à ce jour. Les élus locaux et les fonctionnaires intéressés disposeront ainsi d'une documentation mise à jour. Parallèlement, la commission chargée de la codification et de la simplification des textes législatifs et réglementaires, sans attendre que tous les nouveaux textes aient fait l'objet d'une publication, a entrepris l'élaboration du code général des collectivités territoriales. Celui-ci comprendra une partie générale reprenant les dispositions de principe applicables à l'ensemble des collectivités territoriales, un code de la commune, un code du département et un code de la région. La partie générale et le code de la commune sont actuellement en cours de rédaction pour être soumis, après avis du conseil d'Etat, au Parlement pour validation dans des délais qui, s'ils doivent être les plus courts possibles, ne doivent pas, pour autant, compromettre la qualité juridique du nouveau code.

Retraite des agents des collectivités locales : intégration des éboueurs.

15633. — 16 février 1984. — **M. Gérard Ehlers**, appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation digne d'intérêt des éboueurs au service des collectivités. Ces emplois, relativement nouveaux, en général, pénibles

et insalubres, ne figurent pas dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement d'administration publique, relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande en conséquence, s'il ne convient pas d'effectuer une mise à jour du titre III chapitre 1, concernant les services et bonifications valables, en ajoutant au paragraphe II de l'article 11 : « les éboueurs ».

Réponse. — Aux termes de l'article L 416-1 du code des communes, maintenu en vigueur par l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents permanents à temps complet des collectivités territoriales affiliés à la C.N.R.A.C.L. peuvent être admis à la retraite dès l'âge de 55 ans s'ils occupent un emploi classé en catégorie active. L'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des tributaires de la C.N.R.A.C.L. précise à cet égard que la jouissance de la pension est immédiate pour les agents atteignant l'âge de 55 ans s'ils ont accompli au moins 15 ans de services actifs. Les agents du service du nettoyage des abattoirs et de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries ont été classés en catégorie active par arrêté du 30 septembre 1949 avec effet du 17 octobre 1949. Les éboueurs ont également fait l'objet d'un tel classement par arrêté interministériel du 12 novembre 1969 avec effet du 17 octobre 1949. Les titulaires de ces emplois bénéficient donc déjà, en vertu de la réglementation en vigueur, de la possibilité d'être admis à la retraite à 55 ans. Toutefois la législation ne permet pas de leur attribuer une bonification de 5 ans. En effet, le règlement des pensions des agents des collectivités territoriales procède d'un principe qui a été repris à l'article 119-II du statut des personnels des collectivités territoriales, défini par la loi du 26 janvier 1984, prévoyant que le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la caisse nationale de retraite ne peut comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Or, les fonctionnaires de l'Etat classés en catégorie active n'ont droit à aucune bonification pour la retraite. L'avantage de retraite sollicité ne pourrait donc être accordé que par la loi.

Action sociale en faveur des retraités de la Police nationale.

15687. — 23 février 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour augmenter de façon substantielle le budget social de son ministère ce qui permettrait la création de maisons de retraite et de maisons de repos réservées aux retraités de la police nationale.

Réponse. — La question posée comporte deux aspects : l'augmentation du budget social du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ; la création de maisons de retraite et de maisons de repos réservées aux retraités de la police nationale. Sur le premier point — augmentation du budget social — le ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas manqué de poursuivre les efforts qu'il a toujours déployés sur ce plan. C'est ainsi qu'il a demandé et obtenu pour ses crédits 1984 des ajustements aux besoins supérieurs à l'évolution moyenne des crédits de fonctionnement. C'est là la marque de la politique volontariste qui est menée en faveur de l'action sociale par ce département. Sur le second point — création de maisons de retraite et de maisons de repos réservées aux retraités de la police nationale — il convient de préciser, d'une part que la politique d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation est menée de façon égale en faveur de l'ensemble de ses personnels, dont ceux de la police nationale ; d'autre part que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et les organisations de personnels qui en relèvent — mutuelles et associations — ont déjà constitué, au cours des années écoulées, un parc de maisons de retraite et de maisons de repos et de convalescence ouvertes indistinctement à l'ensemble de leurs ressortissants. L'action conduite en étroite concertation avec les représentants des personnels veille, par ailleurs, à prendre en considération la politique de maintien à domicile des retraités, suivie par le Gouvernement ; elle intègre également les résultats d'études récentes menées par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation faisant ressortir le caractère prioritaire pour les retraités de la proximité géographique des membres de la famille, par rapport au choix d'un établissement regroupant les anciens agents d'une même administration.

Situation des personnels recrutés par les collectivités locales non affiliées à l'A.S.S.E.D.I.C.

15767. — 23 février 1984. — **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels recrutés par les collectivités locales non affiliées à

L'A.S.S.E.D.I.C. pour pallier l'absence d'agents titulaires stagiaires ou auxiliaires pendant la durée de leurs congés de maladie, de maternité ou d'accidents de travail. En effet, si les dispositions du décret n° 83.976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail concernant ces remplaçants recrutés pour une durée déterminée, ou bien les collectivités locales paieront trois fois les traitements (titulaire — remplaçant — indemnités diverses) avec effet rétroactif, ou bien elles découperont la durée du remplacement en tranches inférieures à 180 heures de travail, ou bien elles ne procéderont plus à aucun remplacement nuisant ainsi gravement à la qualité du service public. Il paraîtrait plus logique de considérer que ce personnel de remplacement recruté pour la durée des congés entre dans le cadre des articles L 122-1, L 122-2 et L 122-3 du chapitre II du code du travail et qu'il ne pourrait prétendre qu'à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L 122-3-5 et non aux allocations (spéciale — de base et de fin de droit) instituées au bénéfice des agents ayant perdu involontairement leur emploi, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui ont accepté un contrat à durée déterminée conditionné par la durée du congé de l'agent remplacé. Il lui demande quelle est sa position sur cette question qui va conditionner le comportement des collectivités locales quant aux dispositions à prendre pour assurer ou non le service public pendant la durée des congés du personnel titulaire ou permanent.

Réponse. — L'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984, publiée au *Journal officiel* du 22 mars, fixe le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi et modifie le code du travail. En application de l'article L. 351.12 nouveau du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance. La notion de perte involontaire d'emploi inclut les licenciements et les fins de contrats à durée déterminée, qu'elles résultent d'une interruption, d'un non-renouvellement ou d'une arrivée à terme de ce contrat. Ainsi, les agents recrutés par contrat à durée déterminée ont droit aux allocations s'ils satisfont aux conditions fixées par les textes. L'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 122.3.5. du code du travail ne concerne que les salariés du secteur privé. Elle constitue un complément de salaire et ne doit pas être confondue avec les allocations qui sont également versées à ces salariés lorsque les conditions requises sont remplies.

Sécurité civile (recensement des abris).

15798. — 1^{er} mars 1984. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai seront exploitables les résultats du traitement automatisé relatif au recensement des locaux pouvant servir d'abri organisé par l'arrêté du 15 novembre 1983 et quels types de mesures pourront être décidés sur la base de ces résultats.

Réponse. — Il ne sera possible de tirer un enseignement définitif des opérations de recensement menées à titre expérimental, dans les deux départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Haute Loire, qu'après l'exploitation par les moyens informatiques des renseignements recueillis et actuellement en cours de saisie. Les résultats statistiques devraient être connus à la fin du mois d'avril 1984 dans 10 communes « test » choisies et à la fin du 1^{er} semestre 1984 dans les autres communes. Dès à présent, la méthodologie suivie s'est avérée satisfaisante et les modifications possibles tendront uniquement à rechercher la simplification du processus. A la lumière des premiers résultats obtenus, le recensement sera poursuivi en 1984 dans les départements qui se sont portés volontaires ainsi que dans ceux qui avoisinent les deux premières circonscriptions choisies. Leur nombre sera définitivement arrêté, après étude des coûts, en fonction des crédits disponibles.

Indemnisation des agents de l'Etat sous contrat à durée déterminée.

15998. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les problèmes d'indemnisation posés aux agents des collectivités locales embauchés sous contrat à durée déterminée lorsque leur contrat arrive à expiration. Il est en effet d'usage courant que les collectivités locales (communes, départements) emploient pour effectuer des remplacements des agents sous contrat à durée déterminée. Ces agents qui participent à l'effort de solidarité par la retenue du 1 p. 100 sur les salaires ne perçoivent pas les indemnités de chômage à l'expiration de leur contrat. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'avenir pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Les agents des collectivités locales recrutés par contrat à durée déterminée avaient droit, au terme de leur contrat, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul étaient fixées par le décret n° 83.976 du 10 novembre 1983 portant application des dispositions de l'article L. 351.16 du code du travail. A compter du 1^{er} avril 1984, en application des dispositions de l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, les agents du secteur public ont les mêmes droits que les salariés du secteur privé.

Elections : extension du vote par correspondance.

16021. — 8 mars 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplicité des élections auxquelles sont soumis les maires. Depuis un an, les élections se sont multipliées : élections cantonales en mars 1982, élections aux chambres de commerce et d'industrie et délégués consulaires en novembre 1982, élections aux conseils de prud'hommes en décembre 1982, élections aux chambres d'agriculture en avril 1983, élections municipales en mars 1983, élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale en octobre 1983, élections aux chambres de métiers en novembre 1983, élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux, octobre-novembre 1983. Or, sans mettre en cause le principe de la démocratie, il précise que ces élections mobilisent les élus des petites communes et les obligent à garder sur place un bureau ouvert pendant dix heures pour accueillir un nombre faible de votants, fréquemment retenus par leurs activités professionnelles. L'actuel système semble donc contraignant et inadapté. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible pour certaines de ces élections d'envisager l'extension du vote par correspondance, afin de faciliter le travail des municipalités.

Réponse. — Si le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est compétent pour connaître des questions relatives aux élections politiques, il n'a pas qualité pour prendre des mesures concernant les règles d'organisation des élections aux organismes professionnels, qui relèvent essentiellement des ministères de tutelle intéressés. Tout au plus, à la demande de ces départements ministériels, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation peuvent-ils être appelés à donner des avis dans une matière qui présente de nombreuses analogies avec la législation électorale de droit commun. A cette occasion, les dits services, pleinement conscients des travaux qu'impose aux mairies et aux élus locaux l'organisation des élections professionnelles, s'efforcent d'orienter la réglementation vers les assouplissements ou les aménagements souhaités par les municipalités, tels que le recours au vote par correspondance. Il reste que ce mode de votation ne peut être généralisé, même pour des élections professionnelles. On sait en effet que les abus et les fraudes auxquels il a donné lieu ont conduit le législateur, par la loi du 31 décembre 1975, à l'abroger en matière d'élections politiques. La nécessité de garantir la sincérité de chaque consultation impose donc de ne recourir au vote par correspondance qu'à titre exceptionnel de façon limitée.

Suspensions du permis de conduire en 1983 : nombre.

16146. — 15 mars 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la faculté donnée aux autorités préfectorales par l'article L 18 du code de la route de suspendre le permis de conduire des auteurs d'accidents les plus graves, notamment mortels. Conscient que cette faculté n'a pas toujours été utilisée en 1983 — notamment pour les délits les plus graves où l'urgence d'une suspension est pourtant évidente —, il le prie de bien vouloir lui communiquer le chiffre total des suspensions administratives du permis pour l'année mentionnée, et, si possible selon les catégories d'infraction.

Réponse. — Tous les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article L 14 du code de la route sont transmis aux commissaires de la République des départements par les services verbalisateurs. En 1983, 189.855 suspensions administratives de permis de conduire ont sanctionné les auteurs de ces infractions contre 175.004 en 1982. En outre, en raison de contre-indications médicales, 51.864 suspensions ont été prononcées. Les statistiques détaillées de 1983 n'étant pas encore établies, la ventilation par catégories d'infraction sera communiquée ultérieurement à l'honorable parlementaire.

Listes des Communes dont le rattachement administratif est différent de la circonscription législative.

16203. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière de certaines communes rattachées à un canton mais

n'en appartenant pas moins à une circonscription législative « étrangère » au reste du canton. Ainsi les communes de Sainte-Marie à Py et de Somme-Suippes dans la Marne sont-elles rattachées depuis 1976 au canton de Suippes mais appartiennent à la troisième circonscription législative de la Marne. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des communes françaises placées dans une semblable situation.

Réponse. — En dehors des grandes villes où il arrive parfois que les limites des cantons et celles des circonscriptions législatives ne soient pas en rigoureuse concordance, la liste des communes qui se trouvent dans la situation décrite par l'auteur de la question est la suivante : Vandains (Ain) ; Manhac, St-Christophe-Vallon en partie (Aveyron) ; Miramas, Plande-Cuques (Bouches-du-Rhône) ; Cambremer en partie (Calvados) ; Puy-du-Lac, St-Crépin (Charente-Maritime) ; St-Médard-la-Rochette en partie (Creuse) ; Mauzac-et-Grand-Castang en partie (Dordogne) ; Levier en partie (Doubs) ; Le Faou en partie, Guipavas, Plouzané, Le Relecq-Herhuon (Finistère) ; Vic-Fezensac en partie (Gers) ; Bruges (Gironde) ; Corneilhan, Lignan-sur-Orb (Hérault) ; Continvoir, Gizeux, Larçay, Montlouis-sur-Loire, Vézetz, La Ville-aux-Dames (Indre-et-Loire) ; Chonas-l'Amballan, Les Côtes-d'Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Moidieu-Détourbe, Reventin-Vaugris, Les Roches-de-Condrieu, St-Sorlin-de-Vienne (Isère) ; Le Bessat, Roche-la-Molière, St-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Villars (Loire) ; Ste-Anne-sur-Brivet (Loire-Atlantique) ; Sérignac-Péboudou (Lot-et-Garonne) ; Sarrigné (Maine-et-Loire) ; Ste-Marie-à-Py, Somme-Suippe (Marne) ; Bainville-sur-Madon, Chaligny, Champigneulle, Maizières, Maron, Saizerais, Velaine-en-Haye (Meurthe-et-Moselle) ; Brulange en partie, Freyming-Merlebach en partie, Thionville en partie, Varize en partie (Moselle) ; Armancourt, Jonquières, Le Meux (Oise) ; Annay, Auchel, Bénifontaine, Beuvry, Bouvigny-Boyeffles, Cauchy-à-la-Tour, Drocourt, Fouquières-Lès-Lens, Fresnicourt-le-Dolmen, Gavrelle, Gouy-Servins, Hénin-Beaumont en partie, Hersin-Coupigny, Hulluch, Izel-Lès-Equerchin, Labourse, Loos-en-Gohelle, Lozingshem, Maisnil-Lès-Ruitz, Marles-Mines, Méricourt, Meurchin, Neuvireuil, Oppy, Quiéry-la-Motte, Rouvroy, Sailly-Labourse, Sains-en-Gohelle, Servins, Vendin-le-Vieil, Wingles (Pas-de-Calais) ; Sugères (Puy-de-Dôme) ; Bruges-Capbis-Mifaget en partie (Pyénées-Atlantiques) ; Pollestres (Pyénées-Orientales) ; Duttlenheim, Ichtratzheim (Bas-Rhin) ; Francheville, Tassin-la-Demi-Lune (Rhône) ; Heurteville (Seine-Maritime) ; Héricy (Seine-et-Marne) ; Les Clayes-sous-Bois, Montigny-le-Bretonneux en partie, Orgerus, Rocquencourt, Tacoignières (Yvelines) ; Fleury en partie, Tercé en partie (Vienne) ; Bavilliers, Cravanche, Essert (Territoire-de-Belfort) ; Ballainvilliers, Champlan, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Nozay, St-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Villabé, La Ville-du-Bois (Essonne) ; Meudon en partie (Hauts-de-Seine) ; L'Ile-St-Denis (Seine-St-Denis) ; Chennevières-sur-Marne en partie, Villejuif en partie (Val-de-Marne) ; Méry-sur-Oise, Pierrelaye, St-Gratien (Val-d'Oise).

Concession de sépulture.

16250. — 22 mars 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, à la dissolution de la communauté par le décès de l'un des époux, la concession acquise par le couple — en l'absence d'héritiers réservataires descendants et ascendants — devient indivise entre le survivant et les héritiers naturels du de cujus unis à lui par les liens du sang, ses frères et sœurs. Dans l'affirmative, le concessionnaire survivant peut-il faire inhumer son propre frère dans la sépulture sans l'assentiment des cohéritiers reconnus.

Réponse. — Lorsque le titulaire d'une concession funéraire décède, celle-ci est transmise en état d'indivision perpétuelle à l'ensemble des cohéritiers. Il ressort de la jurisprudence en la matière que le conjoint survivant est généralement considéré au même titre que les héritiers du sang. Par ailleurs, dans le cas où une concession est transmise en indivision les droits de chaque cohéritier se trouvent limités par ceux des autres et en particulier aucun d'eux ne peut inhumer dans la concession un membre de sa famille sans avoir recueilli l'assentiment de tous les autres. En tout état de cause les différends susceptibles de s'élever entre particuliers en matière de droits des héritiers du concessionnaire d'une sépulture ne sauraient être réglés par l'administration mais ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux civils.

Autorisations d'absence de droit des maires et adjoints.

16277. — 22 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si dans la nouvelle loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale des mesures précises seront arrêtées en faveur d'autorisations d'absence de droit pour les maires et pour les

adjoints de communes de moins de 2 000 habitants lors de leur participation aux travaux des assemblées.

Réponse. — La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale se borne à reprendre à l'article 59-1^{er} les dispositions en vigueur antérieurement à son intervention, relatives aux autorisations d'absence des fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives. Le régime des autorisations d'absence des élus locaux devant être le même pour tous, qu'ils soient fonctionnaires de l'Etat, fonctionnaires des collectivités territoriales, ou salariés du secteur privé, ce régime sera fixé par une disposition d'ordre général incluse dans le statut de l'élu local actuellement en cours d'élaboration.

JUSTICE

Exercice abusif d'un mandat syndical.

14833. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la justice**, de lui préciser les moyens juridiques dont dispose un chef d'entreprise pour faire respecter l'ordre dans son entreprise quand celui-ci est troublé par l'intervention, pendant les heures de travail, d'un délégué syndical extérieur à l'entreprise.

Réponse. — Le libellé de la question posée par l'honorable parlementaire conduit à distinguer deux situations. La première est celle où un délégué syndical extérieur à l'établissement a été désigné comme délégué syndical central d'entreprise, mandat qui lui confère le droit de circuler librement dans tous les établissements de l'entreprise tant durant ses heures de délégation qui peuvent être prises pendant et en dehors de son temps de travail, qu'en dehors de ses heures de délégation mais, dans ce cas, en dehors de son temps de travail. Il peut dans le cadre de l'exercice de ce mandat prendre tous les contacts qui s'avèrent nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a notamment prévu la possibilité de contacts avec les salariés à leur poste de travail, à condition que ces contacts n'apportent pas de gêne importante au travail des salariés. La seconde situation est celle où un délégué syndical extérieur à l'entreprise a été invité par une section syndicale d'entreprise à participer à une réunion dans les conditions définies à l'article L. 412-10 du code du travail. Il convient de préciser ici que si la réunion a lieu dans le local syndical prévu à l'article L. 412-9 du même code, l'accord du chef d'entreprise n'est pas requis et la section syndicale n'est pas tenue de l'informer de la venue d'une personnalité syndicale extérieure. Par contre si la réunion a lieu dans un local mis à la disposition de la section syndicale, l'accord du chef d'entreprise est nécessaire. En ce qui concerne la possibilité de réunions durant l'horaire normal de travail de l'entreprise, la suppression de l'expression « en dehors des heures de travail » qui figurait dans l'ancien article L. 412-9, autorise dorénavant les réunions pendant les horaires de travail (hypothèse d'horaires mobiles ou de travail en équipes), ce qui ne signifie pas que les adhérents des sections syndicales puissent être réunis pendant leur temps de travail. Le droit du travail prévoit donc, dans certains cas et sous certaines conditions, l'intervention dans l'entreprise de délégués syndicaux qui lui sont extérieurs. C'est seulement hors de ces cas et conditions que pourrait être constaté un trouble qu'il appartiendrait à l'employeur de prévenir ou de faire cesser par toutes initiatives utiles d'ordre disciplinaire ou judiciaire.

Attitude du Parquet dans certaines affaires de fraude électorale.

15806. — 1^{er} mars 1984. — **M. Jean Lecanuet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le conseil d'Etat, dans un certain nombre d'affaires électorales, notamment par quatre arrêts du 14 septembre 1983 (élections municipales d'Aulnay-sous-Bois, de Villeneuve St-Georges, de la Queue en Brie et d'Antony), par un arrêt du 21 décembre 1983 (élections municipales de Limeil Brévannes) et par un arrêt du 6 janvier 1984 (élections municipales de Villepinte), a ordonné la communication des dossiers au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent en application de l'article L. 117-1 du code électoral. Pour justifier ces décisions, la haute-assemblée a constaté que les circonstances relevées par elle « révèlent à la juridiction administrative, en l'état de l'instruction menée par elle, l'existence de faits de fraude électorale ». Entre autres irrégularités, les arrêts du conseil d'Etat font apparaître notamment que des procès-verbaux d'opérations électorales, des feuilles de pointage et des listes d'émargement ont fait l'objet de modifications frauduleuses. Il lui demande si des instructions particulières ont été données aux parquets concernés pour rechercher les auteurs de ces crimes contre la démocratie et pour requérir contre eux l'application des peines prévues par la loi ou si au contraire, usant de leur pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites, lesdits parquets ont jugé préférable de classer sans suite les

dossiers transmis par le conseil d'Etat. Pour les affaires faisant l'objet d'instructions en cours sur l'initiative de parties civiles, il lui demande quelles recommandations ont été données au Ministère public pour faciliter le cours de la justice.

Réponse. — Dans tous les cas, à l'exception de celui d'Aulnay-sous-Bois, où la juridiction administrative statuant en matière de contentieux électoral, a retenu dans sa décision définitive des faits de fraude électorale et communiqué, par application de l'article L. 117-1 du code électoral, le dossier au procureur de la République compétent, une information judiciaire avait déjà été ouverte, le plus souvent sur le fondement des articles L. 113 à L. 116 du code électoral, soit d'initiative par le Parquet, soit sur plainte avec constitution de partie civile. Dans le cas d'Aulnay-sous-Bois, le procureur de la République, aussitôt après avoir reçu communication du dossier de la juridiction administrative, a requis l'ouverture contre X... d'une information judiciaire pour infractions aux articles L. 113 et L. 116 du code électoral et pour faux. Que l'information ait été ouverte à l'initiative du parquet ou sur plainte avec constitution de partie civile, toutes diligences sont mises en œuvre pour que la procédure ne subisse aucun retard injustifié.

P.T.T.

Changements d'adresse effectués aux P.T.T. : information des communes.

16110. — 15 mars 1984. — M. Pierre Matraja appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur le fait que l'administration des P.T.T. doit transmettre à la direction des impôts les changements d'adresse faits par les usagers. Il est regrettable que ces renseignements ne soient pas également communiqués aux Communes car au moment où la décentralisation commence à être mise en place, cela faciliterait les commissions communales chargées d'établir chaque année le rôle des contributions locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La règle du secret à laquelle est astreinte l'administration des P.T.T. est générale et absolue, hors les cas réservés dans l'énoncé de l'article 378 du Code Pénal et prévus par la loi. En l'état actuel, les textes législatifs ont apporté des tempéraments sur les points suivants : 1° en application de l'article 17 de la loi n° 56.639 du 30 juin 1956 portant institution du fonds national de solidarité, les receivers des P.T.T. sont tenus de fournir aux organismes de sécurité sociale les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle du service des allocations ; 2° en matière criminelle et correctionnelle, le secret peut être levé en application des articles 30, 56, 68, 81, 92, 94, 152 et 205 du code de procédure pénale et 80, 82, 103, 166, 167, 168 et 187 du code de justice militaire ; 3° en application de l'article 7 de la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973 les receivers sont tenus de communiquer aux huissiers de justice diligents, les adresses des débiteurs de pensions alimentaires ; 4° enfin, la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 (article L 5 du code des P.T.T.) fait obligation aux receivers de communiquer les changements de domicile des usagers au service des contributions directes et à ceux de la redevance radio-télévision du ministère du budget. La législation ne permet pas à l'heure actuelle, de communiquer aux communes les adresses des usagers de la poste. Il n'est donc pas possible d'envisager une solution susceptible de donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Services de la Sécurité Sociale : maintien de la franchise postale.

16182. — 15 mars 1984. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur un arrêté publié le 16 novembre 1983 au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} décembre de cette année, page 10 725 lequel supprime la dispense d'affranchissement des plis accordée jusqu'alors au service de l'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure s'inscrit dans un plan d'ensemble visant à supprimer purement et simplement la franchise postale telle qu'elle avait été antérieurement envisagée pour améliorer le financement de la sécurité sociale, ce qui constituerait une mesure particulièrement grave pour les plus défavorisés.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 16 novembre 1983 portant suppression de la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale a été pris à la suite d'une demande de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.), entérinée par son ministère de tutelle. En l'espèce, l'administration des P.T.T. a eu un comportement neutre de transporteur, en acceptant de modifier les modalités d'affranchissement du courrier conformément à une décision du

conseil d'administration de la C.A.N.C.A.V.A. Cette mesure n'a qu'un caractère ponctuel et il ne peut en être tiré aucune conclusion quant à une suppression générale de la dispense d'affranchissement dont bénéficient les correspondances relatives à la sécurité sociale.

RELATIONS EXTERIEURES

Personnels culturels et d'enseignement en exercice à l'étranger : prolongation de mission.

14215. — 24 novembre 1983. — M. Paul d'Ornano appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la prolongation de mission des personnels culturels et d'enseignement en exercice à l'étranger au titre de postes budgétaires. Il évoque plus particulièrement le cas des personnels exerçant depuis moins de 16 ans hors de France, dont 6 dans un pays déterminé et qui ont demandé une prolongation de mission. Il lui rappelle que, par circulaire du 23 septembre 1983, le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques avait annoncé qu'en raison de contraintes budgétaires (les frais de déménagement notamment) il était conduit à réduire le nombre de mutations et il invitait les personnels souhaitant bénéficier de cet assouplissement à déposer un dossier. Cependant, lors d'une réunion le 24 octobre 1983, le représentant de l'administration revenait aussitôt sur cet assouplissement en prétextant que les crédits nécessaires avaient été retrouvés. Il lui demande de lui faire connaître les motifs réels ayant conduit l'administration à changer d'avis et de lui indiquer le nombre de demandes de dérogations et le nombre de demandes satisfaites, par année, depuis 1978 jusqu'en 1983.

Réponse. — L'insuffisance chronique des crédits votés pour la prise en charge des voyages et déménagements de nos enseignants affectés à l'étranger nécessite chaque année le recours à des procédures budgétaires complexes, sur lesquelles le Ministère de l'économie, des finances et du budget se montre de plus en plus réservé et auxquelles, selon ses propres termes, il ne pourra être fait appel en 1984. Celles-ci consistaient, en 1983, dans l'annulation de 11 millions de francs sur nos crédits d'intervention à des fins de transfert sur les frais de voyages. Cette décision a conduit la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques à prévoir, sinon la réduction, du moins un étalement des mouvements de son personnel détaché, par l'assouplissement des règles de mobilité. Toutefois, aucun aménagement aux règles fixées antérieurement n'a été envisagé pour la présente année, une étude conduite en octobre 1983 ayant permis de mettre en évidence l'adéquation des crédits accordés au nombre prévisible de réintégrations en 1984. Le total des demandes de prolongation des missions a été, pour les années de 1978 à 1983 respectivement de : 194, 216, 354, 210, 151, 217. Pour chacune des années considérées, l'état des demandes satisfaites se décompose comme suit : 163, 58, 64, 25, 55, 74. L'augmentation des demandes satisfaites en 1982 et 1983 résulte de dérogations accordées à des agents dont les conjoints recrutés localement dans nos établissements peuvent prétendre à bénéficier d'une titularisation.

Rapprochement entre d'anciens incorporés de force dans l'armée allemande demeurés en U.R.S.S. et leurs familles.

16180. — 15 mars 1984. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur un certain nombre de témoignages et notamment ceux dignes de foi émanant de présidents d'associations d'anciens prisonniers ayant séjourné en Union Soviétique, affirmant qu'il demeure à l'heure actuelle entre 200 et 600 français en Union Soviétique depuis la fin de la guerre 1939/1945. Ces personnes portées disparues ne parviennent pas à communiquer avec leur famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre le rapprochement de ces centaines d'anciens incorporés de force dans l'armée allemande avec leurs familles.

Réponse. — La situation douloureuse des Français, qui, incorporés de force dans l'armée allemande, se sont vu fait des circonstances retrouvés en U.R.S.S. à la fin de la guerre, a été suivie avec une particulière vigilance par le Gouvernement français tout au long de l'après-guerre. Tout ce qui a été dans le pouvoir de celui-ci pour rapatrier ces personnes a été fait. Quant à savoir s'il demeure encore actuellement en Union Soviétique des « malgré nous », aucune indication précise ne peut être apportée à l'appui d'une réponse affirmative. Certains chiffres, qui ne sont pas d'ailleurs concordants, sont avancés. Mais ils ne reposent pas sur des estimations vérifiables. De leur côté, les autorités soviétiques affirment que toutes ces personnes ont été rendues à leur patrie. Naturellement tous renseignements précis qui parviendraient à la connaissance du Gouvernement français sur l'existence de telles personnes en U.R.S.S., serviraient immédiatement à fonder une démarche de sa part auprès des autorités soviétiques.

TRANSPORTS

Billet populaire de congé annuel pour les commerçants et artisans.

13818. — 3 novembre 1983. — **M. Raymond Brun** rappelle à **M. le ministre des transports**, qu'il avait annoncé, il y a deux ans, une étude sur la politique tarifaire de la S.N.C.F., plus particulièrement en ce qui concerne l'octroi d'un billet populaire de congé annuel en faveur des petits commerçants et des artisans. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prises ou envisagées à l'égard de ces commerçants et artisans (*Question écrite n° 1828 — J.O. Sénat du 13 novembre 1981*).

Réponse. — Le billet de congé annuel est accordé aux salariés et, sous certaines conditions, aux artisans, aux agriculteurs et aux chômeurs. La révision du seuil du revenu cadastral en dessous duquel les agriculteurs peuvent bénéficier du tarif « congé annuel » entraînerait une augmentation du nombre de billets délivrés à ce titre, et donc des charges supportées par le budget de l'Etat. Ce tarif est en effet appliqué par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat qui verse à l'établissement public une compensation financière. Or, le ministre des transports n'est pas en mesure d'engager actuellement un tel accroissement des dépenses publiques. Il convient cependant de signaler que des tarifications intéressantes sont offertes par la S.N.C.F. depuis quelques années en dehors des jours de fort trafic (tarifs « séjour », « couple-famille »). Le ministre des transports souhaite que l'ensemble des français puisse exercer dans de bonnes conditions leur droit au transport, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoi des mesures nouvelles sont actuellement à l'étude visant à faciliter les déplacements en train, notamment pour les voyages liés aux loisirs et aux vacances. Parmi ces mesures, certaines pourraient intéresser diverses catégories sociales, dont les agriculteurs.

Pilotage des avions de transport public des passagers.

15010. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles réponses il a apportées aux demandes du syndicat national des personnels navigants de l'aéronautique civile, du syndicat national des pilotes de ligne et du syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile, concernant le problème du pilotage à 2 ou à 3 des avions de transport public des passagers.

Réponse. — Le pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils est désormais généralisé partout dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer et il est bien évident que si les pays qui ont été à l'origine de cette évolution, les Etats-Unis en particulier, devraient la remettre en cause, la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Notre pays a fait des efforts particuliers pour résoudre les problèmes posés par cette évolution et répondre aux préoccupations légitimes des mécaniciens navigants. Cela s'est traduit par la création d'une nouvelle licence, celle d'ingénieur navigant, pouvant déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. Cette démarche suscite d'ailleurs aujourd'hui un grand intérêt dans le monde aéronautique international. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols et un programme de recherche très complet sera lancé prochainement auquel sera associé l'ensemble de la profession. La démarche des pouvoirs publics en France est donc très responsable, avec le souci de résoudre les problèmes au fond, par la concertation avec l'ensemble des intéressés et sans ignorer les réalités et les contraintes économiques et extérieures. Le ministre des transports ne peut donc cacher son étonnement devant l'attitude de l'honorable parlementaire, membre d'un groupe qui se prétend le champion du libéralisme et de la productivité et qui ne manque pas une occasion de dénoncer ce qu'il appelle le laxisme du Gouvernement. Préconise-t-il d'enfermer la construction aéronautique et le transport aérien français dans quelque tour d'ivoire hexagonale ?

Délivrance des billets de congés annuels aux agriculteurs.

15226. — 26 janvier 1984. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la délivrance du billet de congés annuel accordé par la S.N.C.F. Si certaines catégories de la population peuvent légitimement en bénéficier, les agriculteurs, par contre, pour prétendre à cet avantage ne doivent pas dépasser 200 francs de revenu cadastral annuel. Or il n'est pas sans savoir que le revenu cadastral n'a cessé d'augmenter alors même que les surfaces cultivées et les structures d'exploitation n'avaient pas changées. En conséquence, il lui demande de procéder, assez vite dans la mesure du possible, à un réajustement et à une réactualisation de ces données en

réévaluant pour la délivrance du billet annuel le seuil du revenu cadastral, ce qui permettrait à la majorité des petits agriculteurs de France de bénéficier une fois par an d'une réduction sur les billets S.N.C.F.

Réponse. — Le billet de congé annuel est accordé aux salariés et, sous certaines conditions, aux artisans, aux agriculteurs et aux chômeurs. La révision du seuil du revenu cadastral en dessous duquel les agriculteurs peuvent bénéficier du tarif « congé annuel » entraînerait une augmentation du nombre de billets délivrés à ce titre, et donc des charges supportées par le budget de l'Etat. Ce tarif est en effet appliqué par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat qui verse à l'établissement public une compensation financière. Or, le ministre des transports n'est pas en mesure d'engager actuellement un tel accroissement des dépenses publiques. Il convient cependant de signaler que des tarifications intéressantes sont offertes par la S.N.C.F. depuis quelques années en dehors des jours de fort trafic (tarifs « séjour », « couple-famille »). Le ministre des transports souhaite que l'ensemble des Français puisse exercer dans de bonnes conditions leur droit au transport, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoi des mesures nouvelles sont actuellement à l'étude visant à faciliter les déplacements en train, notamment pour les voyages liés aux loisirs et aux vacances. Parmi ces mesures, certaines pourraient intéresser diverses catégories sociales, dont les agriculteurs.

Apprentissage de la conduite automobile.

15378. — 2 février 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des transports** si les projets à l'étude tendant à procurer aux jeunes gens la possibilité de conduire des automobiles sous certaines conditions avant d'avoir obtenu le permis ne risquent pas d'aggraver le nombre des accidents de la route causés déjà trop souvent par de jeunes conducteurs et parallèlement de pénaliser outre mesure les entreprises d'école de conduite en les privant d'élèves sur lesquels ils seraient en droit de compter.

Réponse. — Le projet de réforme des conditions de formation des conducteurs actuellement à l'étude au ministère des transports a pour objectif essentiel l'amélioration de la sécurité routière. Il ressort de l'étude des statistiques que les jeunes de moins de vingt cinq ans sont environ deux fois et demie plus impliqués que les autres conducteurs dans les accidents mortels de la circulation. Ce phénomène peut s'analyser comme le résultat d'un manque d'expérience de la conduite, d'un goût de la prise du risque et d'un comportement général. Il s'agit donc à l'évidence d'un problème de formation et d'éducation. C'est pourquoi, le projet actuellement à l'étude s'oriente vers un étalement de la formation dans le temps et un contrôle continu de cette formation, principes dont l'efficacité a été prouvée dans d'autres domaines pédagogiques. Développer dès l'enfance et l'adolescence le sens de la responsabilité et le goût de la maîtrise face aux problèmes posés par la circulation et la sécurité, allonger la durée de la formation à la conduite, favoriser une maturation de l'expérience du jeune conducteur sont les objectifs primordiaux de cette réforme. Le projet prévoit donc qu'à partir de 16 ans, les jeunes pourraient obtenir, au terme d'une première phase de formation assurée par les enseignants de la conduite et axée sur une progression pédagogique bien définie, l'autorisation de poursuivre leur apprentissage accompagné d'un conducteur expérimenté. Au cours de la période de conduite accompagnée, un contrôle pédagogique régulier et obligatoire, serait exercé par les enseignants de la conduite. Il serait l'occasion d'évaluations de la pratique de la conduite et d'entretiens sur les expériences vécues au cours de la conduite accompagnée. C'est précisément cette phase qui devrait permettre aux jeunes de mémoriser un bon nombre de situations et forger leur expérience de la conduite. Maintenu à l'âge de 18 ans, l'examen du permis de conduire devrait enfin devenir l'aboutissement d'une véritable éducation entreprise dès le plus jeune âge et génératrice de comportements durables sur la route. Dans ce nouveau processus d'apprentissage de la conduite, il apparaît très clairement que les professionnels de l'apprentissage de la conduite auront un rôle primordial à jouer tout au long du cursus de formation : formation initiale et conduite accompagnée. L'amélioration de la sécurité routière passe obligatoirement par leur collaboration active et la réforme ainsi orientée a nécessairement pour conséquence une formation d'une plus grande qualité. Loin d'être pénalisés, les enseignants de la conduite automobile verront donc leurs intérêts légitimes respectés et leur rôle amplifié à la faveur de cette réforme. Un prochain comité interministériel arrêtera les premières dispositions qui permettront de faire appel à la responsabilité et à l'initiative de tous les intervenants de la circulation.

Antinomie entre le code du travail et le code de l'aviation civile.

15539. — 16 février 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grave problème posé aux exploitants et commandants de bord des avions civils, par la contradiction

entre, d'une part, les stipulations des articles L.231-8 et L.231-8.1 du code du travail et, d'autre part, celles des articles L.422-1 et L.422-3 du code de l'aviation civile. En effet, les conditions spécifiques dans lesquelles s'exerce la responsabilité du commandant de bord d'un avion civil semblent exclure toute remise en cause de son autorité par une consultation de son équipage, obligatoire et préalable à la décision. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer qu'en l'occurrence et dans un souci d'efficacité et de sécurité les prescriptions du code de l'aviation civile priment celles du code du travail rappelées ci-dessus.

Réponse. — La nécessité de la mise en harmonie des dispositions des articles L.231.3 et L.231.8-1 du code du travail et de certaines dispositions du code de l'aviation civile, n'a pas échappé au ministre des transports. Cette affaire ne peut cependant qu'être traitée en liaison avec les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et ce n'est qu'au terme de l'étude conjointe, entreprise par les départements ministériels concernés, qu'une réponse circonstanciée pourra être apportée à la question posée par l'honorable parlementaire.

*Inquiétudes de certains syndicats
de l'aéronautique civile.*

15733. — 23 février 1984. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude exprimée par les syndicats nationaux du personnel navigant de l'aéronautique civile, des pilotes de ligne et des officiers mécaniciens de l'aviation civile devant l'orientation qui semble devoir être prise par son ministère en matière de choix d'équipage et qui tendrait à ramener celui-ci de trois membres à deux membres. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision et si préalablement à toute mesure définitive, il prévoit de recevoir une délégation de ces différents syndicats afin de tenir compte de leurs observations dans l'intérêt des passagers des lignes aériennes.

Réponse. — Le pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils est désormais généralisé partout dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer et il est bien évident que si les pays qui ont été à l'origine de cette évolution, les Etats-Unis en particulier, devaient la remettre en cause, la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Notre pays a fait des efforts particuliers pour résoudre les problèmes posés par cette évolution et répondre aux préoccupations légitimes des mécaniciens navigants. Cela s'est traduit par la création d'une nouvelle licence, celle d'ingénieur navigant, pouvant déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. Cette démarche suscite d'ailleurs aujourd'hui un grand intérêt dans le monde aéronautique international. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols et un programme de recherche très complet sera lancé prochainement auquel sera associé l'ensemble de la profession. La démarche des pouvoirs publics en France est donc très responsable, avec le souci de résoudre les problèmes au fond, par la concertation avec l'ensemble des intéressés et sans ignorer les réalités et les contraintes économiques et extérieures. Le ministre des transports ne peut donc cacher son étonnement devant la multiplication des questions sur ce sujet qui mettent en cause la politique suivie par le Gouvernement et qui émanent de l'opposition parlementaire. Celle-ci pourtant ne parle que de libéralisme et de productivité et ne manque pas une occasion de dénoncer le soi-disant laxisme du Gouvernement. Préconise-t-elle d'enfermer la construction aéronautique et le transport aérien français dans quelque tour d'ivoire hexagonale ?

*Réglementation du transport des planches à voile
sur les véhicules de tourisme.*

15799. — 1^{er} mars 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'une mise en place rapide, notamment avant la prochaine saison estivale, d'une réglementation spécifique du transport des planches à voile sur les véhicules de tourisme. En effet, avec un parc national de planches à voile de près de 350 000 unités, soit 1/3 du parc mondial, les accidents dus au transport de ces engins commencent à se multiplier. Celles-ci sont en effet transportées le plus souvent sur le toit de véhicules de tourisme, dans le cadre de trajets de vacances, souvent synonymes de circulation abondante et difficile. Ces transports sont effectués avec des fixations au toit qui peuvent être défectueuses ou insuffisantes, pouvant provoquer de graves accidents pour les véhicules proches en cas de freinage brusque ou d'accident. Il ne faut pas non plus oublier le problème de la conduite différente avec ce type de matériel fixé au toit, dû à la résistance au vent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise en place d'une réglementation spécifique de ce transport, et les mesures annexes qu'il compte mettre en place en matière d'information des automobilistes, relativement à ce problème.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur contient des dispositions générales s'appliquant à tous les véhicules et relatives aux dimensions du chargement et aux précautions indispensables à prendre en ce domaine : dispositions contenues dans le code de la route de l'article R.65 à R.68 inclus. Cet article R.68 souligne par ailleurs l'obligation, pour les pièces de grande longueur, de les amarrer solidement entre elles et au véhicule de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci. Le non respect de ces dispositions constitue une infraction de la 3^e classe réprimée par l'article R.239 et passible d'une amende de 300 à 600 francs et peut entraîner l'immobilisation du véhicule. Une réglementation spécifique s'appliquant au cas particulier des planches à voile n'apporterait, semble-t-il, aucune garantie supplémentaire puisque le problème de fond est de parvenir à assurer le respect de la réglementation et de quelques principes élémentaires de prudence : vitesse modérée, arrêts réguliers pour vérifier le bon état du chargement. Il convient de noter, en outre, qu'il existe dans le commerce des dispositifs spéciaux, type baquets, que l'on fixe sur les galeries des véhicules à l'aide de sangles non élastiques et qui permettent d'assurer l'immobilisation de la planche à voile. Par ailleurs, chaque année, lors des périodes de départ en vacances, des messages enjoignant aux propriétaires de planche à voile d'arrimer solidement celle-ci à leur véhicule, et leur rappelant les précautions à prendre, sont diffusés par les médias. A cet égard, le ministre des transports envisage la possibilité d'une émission télévisée relative au sujet qui préoccupe l'honorable parlementaire, car il apparaît en définitive que ce problème relève plutôt de l'information que d'un nouvel alourdissement d'une réglementation qui est déjà pléthorique et envahissante.

*Inquiétudes de certains syndicats
du personnel de l'aéronautique civile.*

15808. — 1^{er} mars 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude exprimée par les syndicats nationaux du personnel navigant de l'aéronautique civile, des pilotes de ligne et des officiers mécaniciens de l'aviation civile devant l'orientation qui semble devoir être prise par son ministère en matière de choix d'équipage et qui tendrait à ramener celui-ci de trois membres à deux membres. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision et si préalablement à toute mesure définitive, il prévoit de recevoir une délégation de ces différents syndicats afin de tenir compte de leurs observations dans l'intérêt des passagers des lignes aériennes.

Réponse. — Le pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils est désormais généralisé partout dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer et il est bien évident que si les pays qui ont été à l'origine de cette évolution, les Etats-Unis en particulier, devaient la remettre en cause, la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Notre pays a fait des efforts particuliers pour résoudre les problèmes posés par cette évolution et répondre aux préoccupations légitimes des mécaniciens navigants. Cela s'est traduit par la création d'une nouvelle licence, celle d'ingénieur navigant, pouvant déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. Cette démarche suscite d'ailleurs aujourd'hui un grand intérêt dans le monde aéronautique international. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols et un programme de recherche très complet sera lancé prochainement auquel sera associé l'ensemble de la profession. La démarche des pouvoirs publics en France est donc très responsable, avec le souci de résoudre les problèmes au fond, par la concertation avec l'ensemble des intéressés et sans ignorer les réalités et les contraintes économiques et extérieures. Le ministre des transports ne peut donc cacher son étonnement devant la multiplication des questions sur ce sujet qui mettent en cause la politique suivie par le Gouvernement et qui émanent de l'opposition parlementaire. Celle-ci pourtant ne parle que de libéralisme et de productivité et ne manque pas une occasion de dénoncer le soi-disant laxisme du Gouvernement. Préconise-t-elle d'enfermer la construction aéronautique et le transport aérien français dans quelque tour d'ivoire hexagonale ?

*Aéronautique civile :
composition des équipages.*

15951. — 8 mars 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la composition des équipages destinés au transport public de passagers en France. Ce problème est au centre des préoccupations des personnels de l'aéronautique civile. Il semblerait que la généralisation de l'équipage à deux à bord des avions ne rencontre pas un avis favorable des professionnels et comporte des risques pour la sécurité des passagers. Il l'interroge sur les motivations d'une telle orientation et surtout il lui demande si l'équipage réduit à deux n'est pas un facteur tendant à accroître les risques d'incidents,

voir d'accidents, propres à mettre en jeu la sûreté du transport aérien. Les personnes transportées ont le droit de savoir si l'on n'a pas joué la carte de la rentabilité financière et de la confiance aveugle en la technique au dépend de leur sécurité.

Réponse. — Le pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils est désormais généralisé partout dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer et il est bien évident que si les pays qui ont été à l'origine de cette évolution, les Etats-Unis en particulier, devaient la remettre en cause, la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Notre pays a fait des efforts particuliers pour résoudre les problèmes posés par cette évolution et répondre aux préoccupations légitimes des mécaniciens navigants. Cela s'est traduit par la création d'une nouvelle licence, celle d'ingénieur navigant, pouvant déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. Cette démarche suscite d'ailleurs aujourd'hui un grand intérêt dans le monde aéronautique international. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols et un programme de recherche très complet sera lancé prochainement auquel sera associé l'ensemble de la profession. La démarche des pouvoirs publics en France est donc très responsable, avec le souci de résoudre les problèmes au fond, par la concertation avec l'ensemble des intéressés et sans ignorer les réalités et les contraintes économiques et extérieures. L'honorable parlementaire semble craindre que l'évolution vers le pilotage à deux de certains types d'appareils ne se fasse au détriment de la sécurité. Rien dans l'expérience accumulée depuis près de 20 ans avec aujourd'hui environ 2 000 appareils des catégories concernées pilotés à 2, rien non plus dans l'analyse des accidents aériens ne permet de conclure dans ce sens. Le ministre des transports ne peut donc pas cacher son étonnement devant le mauvais procès que semble lui faire l'honorable parlementaire, qui pourtant appartient à un groupe qui se prétend le champion du libéralisme et de la productivité et ne manque pas une occasion de dénoncer ce qu'il appelle le laxisme du Gouvernement. Préconise-t-il d'enfermer la construction aéronautique et le transport aérien français dans quelque tour d'ivoire hexagonale ?

URBANISME ET LOGEMENT

Application de certaines dispositions législatives à des logements ou maisons de fonctions inclus dans des ensembles scolaires et exceptionnellement loués à des tiers.

15060. — 19 janvier 1984. — M. Yves Durand expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que des associations, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont propriétaires soit d'ensembles immobiliers à usage d'école primaire comprenant des logements de fonction pour les directeurs d'écoles, soit de maisons de fonction pour leurs personnels. Or, ces logements de fonction sont parfois, et pour de multiples raisons (logement personnel, mutation, réorganisation...), temporairement inoccupés. Les associations les louent donc à titre exceptionnel et transitoire à un tiers pour une durée limitée au maximum à une année scolaire de façon à préserver le logement de fonction en cas de mutation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'article 75-5° de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 pourrait être applicable à ces associations, par assimilation à la réponse qu'il a faite à une question de M. Paul Robert (*Journal officiel* Sénat du 26 mai 1983, question n° 10.735).

Réponse. — La faculté prévue par l'article 75 5° de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 de déroger aux dispositions de ladite loi, relatives notamment à la durée du contrat pour des locaux loués à titre exceptionnel et transitoire, n'est ouverte qu'aux seules collectivités locales. Elle se justifie par les obligations qui incombent spécifiquement aux collectivités locales en matière de logement soit de personnes sinistrées ou plus généralement en difficultés temporaires.